

MISSOC

Système mutuel d'information sur la protection sociale

**La protection sociale dans les Etats membres
de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et en Suisse**

Tableaux comparatifs

Partie 8: Finlande, Suède, Royaume-Uni

Situation au 1^{er} janvier 2007

Emploi, affaires sociales & égalité des chances

Protection et intégration sociale

Commission européenne

Direction générale Emploi, affaires sociales et égalité des chances
Unité E.4

2007

Le contenu de la présente publication ne reflète pas nécessairement l'avis ou la position de la direction générale de l'Emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances de la Commission européenne.

Si vous souhaitez recevoir le bulletin d'information électronique "ESmail" de la direction générale de l'Emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances de la Commission européenne, envoyez un courrier électronique à l'adresse suivante: empl-esmail@ec.europa.eu – le bulletin d'information paraît régulièrement en allemand, anglais et français.

Secrétariat MISSOC:
ISG Otto-Blume-Institut für Sozialforschung und Gesellschaftspolitik e.V.
Barbarossaplatz 2
50674 Cologne
Allemagne
Tel.: (+49-221) 23 54 73
Fax: (+49-221) 21 52 67

***Europe direct est un service destiné à vous aider à trouver des réponses
aux questions que vous vous posez sur l'Union européenne***

Numéro unique gratuit:

00 800 6 7 8 9 10 11

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet via le serveur Europa (<http://europa.eu>).

Ce document n'est disponible qu'en format PDF. Il n'existe pas de publication imprimée dudit document

© Communautés européennes, 2007
Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

Table des matières

Introduction	4
I Financement	11
II Soins de santé	19
III Maladie - Prestations en espèces	27
IV Maternité/Paternité	32
V Invalidité	37
VI Vieillesse	49
VII Survivants	61
VIII Accidents du travail et maladies professionnelles	70
IX Prestations familiales	80
X Chômage	88
XI Garantie de ressources	99
XII Dépendance - Soins de longue durée	111

QU'EST-CE QUE LE MISSOC?

Le MISSOC, Système d'Information Mutuelle sur la Protection Sociale, a été établi en 1990 à l'initiative de la Commission européenne afin de permettre l'échange permanent et complet d'informations sur la protection sociale entre les États membres de l'Union européenne. Depuis, le MISSOC est devenu une source d'information privilégiée sur la protection sociale. Le système d'information regroupe actuellement l'ensemble des 27 États membres de l'Union européenne, les trois États de l'Espace économique européen - l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège - et la Suisse.

MISSOC repose sur l'étroite collaboration entre la Commission européenne, le réseau des représentants officiels des pays participants et le secrétariat nommé par la Commission européenne. La Commission européenne, Direction générale pour l'Emploi, les Affaires sociales et l'Égalité des Chances, prend en charge la coordination. Chaque pays participant est représenté par un ou deux correspondants des ministères nationaux ou des institutions nationales responsables de la protection sociale afin de garantir la fiabilité des informations publiées par le MISSOC. Le secrétariat du MISSOC mandaté par la Commission européenne s'occupe de la coordination courante du réseau et de la préparation de ses publications. Ces tâches ont été confiées au Otto-Blume-Institut für Sozialforschung und Gesellschaftspolitik (ISG) e.V., Cologne, Allemagne. Le document (PDF) intitulé "Le réseau du MISSOC, 1^{er} janvier 2007" contient la liste complète des membres du réseau, avec les noms des Correspondants, des représentants de la Commission européenne et des membres du secrétariat.

Le réseau du MISSOC élabore régulièrement des informations qui sont mises à jour dans tous les domaines de la protection sociale. Les produits suivants sont édités (en anglais, en allemand et en français):

- les Tableaux comparatifs MISSOC
- l'Organisation de la Protection sociale (organigrammes et leurs descriptions)
- la Protection sociale des Travailleurs indépendants
- les MISSOC Info

Tous ces documents sont publiés sur le site internet de la Commission européenne, Direction générale de l'Emploi, des Affaires sociales et de l'égalité des chances, à la page http://www.europa.eu/employment_social/social_protection/missoc_fr.htm. La Commission européenne publie également depuis 2005 toutes les informations du MISSOC sur un CD-rom.

TABLEAUX COMPARATIFS MISSOC

Les tableaux comparatifs du MISSOC contiennent une présentation détaillée des dispositions réglementaires relatives à la protection sociale sous la forme de douze tableaux, qui permettent de comparer les systèmes des différents pays.

Le tableau I examine les aspects essentiels du financement de la protection sociale : le principe de financement des divers domaines de la protection sociale, les cotisations des assurés et des employeurs, la participation de l'État au financement et les systèmes de financement pour les prestations à long terme. Les tableaux II à XII abordent les dispositions réglementaires essentielles auxquelles obéissent les principaux domaines de la protection sociale : prestations en nature et en espèces en cas de maladie, maternité et invalidité, prestations versées aux personnes âgées et aux survivants, prestations pour les accidents de travail et les maladies professionnelles, prestations familiales, indemnités de chômage, garantie de ressources et prestations dépendance.

Ainsi, le lecteur a une vue d'ensemble des grandes lignes des législations de protection sociale et est pourvu d'un outil de comparaison. Pour faciliter l'accès à des sources supplémentaires d'informations, les notions les plus importantes sont accompagnées de leur dénomination dans la langue

d'origine et renvoient l'utilisateur aux lois respectives. De plus amples informations sont disponibles sur les sites internet des ministères nationaux et des institutions, repris dans le document (PDF) intitulé "Organisation de la protection sociale".

MISSOC aborde pour l'essentiel les régimes dits «généraux» de la protection sociale légale qui - selon le pays et le domaine – concernent, en tant que régimes universels, l'ensemble de la population ou bien couvrent la population «active» (c.-à-d. les salariés et les indépendants) en tant que systèmes liés à l'activité professionnelle ou encore s'appliquent uniquement aux salariés en tant que régimes liés au statut de salarié. La présentation de ces «régimes généraux» est d'ordinaire restreinte à la protection de base obligatoire du dit «1^{er} pilier». Les régimes complémentaires des «2^e pilier» et «3^e pilier» qui reposent sur une base volontaire ou une convention collective ne sont donc pas systématiquement pris en considération par le MISSOC. Il n'est en général pas tenu compte de la protection sociale des fonctionnaires. La protection sociale des indépendants est traitée dans les tableaux I à XII seulement lorsqu'elle fait partie du «régime général». D'autres systèmes de protection des indépendants sont par ailleurs examinés séparément - voir le document (PDF) intitulé "La protection sociale des travailleurs indépendants".

Afin d'assurer une meilleure comparabilité, dans chacun des produits cités les montants des prestations sont indiqués en Euro, et dans les monnaies nationales pour les Etats ne faisant pas partie de la zone Euro. Le taux de change utilisé est celui fixé le 2 janvier 2007.

Les contenus détaillés des tableaux I à XII sont les suivants:

Tableau I : Financement

Principe du financement

1. Maladie et maternité: Prestations en nature
2. Maladie et maternité: Prestations en espèces
3. Dépendance
4. Invalidité
5. Vieillesse
6. Survivants
7. Accidents du travail et maladies professionnelles
8. Chômage
9. Prestations familiales

Cotisations des assurés et des employeurs: Pourcentages et plafonds

1. Cotisations générales globales
2. Maladie et maternité: Prestations en nature
3. Maladie et maternité: Prestations en espèces
4. Dépendance
5. Invalidité
6. Vieillesse
7. Survivants
8. Accidents du travail et maladies professionnelles
9. Chômage
10. Prestations familiales
11. Autres contributions spécifiques

Participation des pouvoirs publics

1. Maladie et maternité: Soins de santé
2. Maladie et maternité: Prestations en espèces
3. Dépendance
4. Invalidité
5. Vieillesse
6. Survivants
7. Accidents du travail et maladies professionnelles
8. Chômage
9. Prestations familiales
10. Minimum général non-contributif

Systèmes de financement des prestations à long terme

1. Invalidité
2. Vieillesse
3. Survivants
4. Accidents du travail et maladies professionnelles

Tableau II: Soins de santé

Législation en vigueur

Principes de base

Champ d'application

1. Bénéficiaires
2. Exemptions de l'obligation d'assurance
3. Assurés volontaires
4. Droits dérivés

Conditions

1. Attribution
2. Durée de la prise en charge

Organisation

1. Les médecins:
Agrément
Rémunération
2. Les établissements hospitaliers

Prestations

1. Traitement médical:
Choix du médecin
Accès à des spécialistes
Paiement du médecin
Participation du patient
Exemption ou réduction de la participation
2. Hospitalisation:
Choix de l'hôpital
Participation du patient
Exemption ou réduction de la participation
3. Soins dentaires:
Traitement
Prothèses dentaires
4. Produits pharmaceutiques
5. Prothèses, optique, acoustique
6. Autres prestations

Tableau III: Maladie - Prestations en espèces

Législation en vigueur

Principes de base

Champ d'application

1. Bénéficiaires
2. Plafond d'affiliation
3. Exemptions de l'obligation d'assurance

Conditions

1. Prouver l'incapacité de travail
2. Attribution
3. Autres conditions

Délai de carence

Prestations

1. Prestations de l'employeur

2. Prestations de la protection sociale
Montant des prestations
Durée des prestations
Conditions spéciales pour chômeurs
Allocation de décès
Autres prestations

Impositions fiscales et cotisations sociales

1. Imposition des prestations en espèces
2. Plafond des revenus pour l'imposition ou réduction des impôts
3. Cotisations sociales sur les prestations

Tableau IV: Maternité/Paternité

Législation en vigueur

Principes de base

Champ d'application

1. Prestations en nature
2. Prestations en espèces

Conditions

1. Prestations en nature
2. Prestations en espèces

Prestations

1. Prestations en nature
2. Congé de maternité
Avant et après l'accouchement
Maintien du paiement de la part de l'employeur
3. Prestations en espèces

Impositions fiscales et cotisations sociales

1. Imposition des prestations en espèces
2. Plafond des revenus pour l'imposition ou réduction des impôts
3. Cotisations sociales sur les prestations

Tableau V: Invalidité

Législation en vigueur

Principes de base

Champ d'application

Exemptions de l'obligation d'assurance

Risque couvert: Définitions

Conditions

1. Taux minimal d'incapacité
2. Période de la prise en charge
3. Durée minimale d'affiliation ouvrant droit

Prestations

1. Facteurs déterminant le montant de la pension
2. Formule ou méthode de calcul ou montant de la pension
3. Salaire de référence ou base de calcul
4. Périodes non-contributives assimilées ou prises en compte
5. Majorations pour personnes à charge
 - Conjoint
 - Enfants
6. Pension minimale
7. Pension maximale
8. Autres allocations

Revalorisation

Cumul avec d'autres prestations de sécurité sociale

Cumul avec un revenu professionnel

Réintégration dans la vie active

1. Réadaptation, rééducation
2. Emplois prioritaires des handicapés

Impositions fiscales et cotisations sociales

1. Imposition des pensions
2. Plafond des revenus pour l'imposition ou réduction des impôts
3. Cotisations sociales sur les pensions

Tableau VI: Vieillesse

Législation en vigueur

Principes de base

Champ d'application

Exemptions de l'obligation d'assurance

Conditions

1. Durée minimale d'affiliation
2. Conditions pour la pension complète ou à taux plein
3. Age légal de la retraite

Pension normale

Pension anticipée

Pension différée

Prestations

1. Facteurs déterminant le montant de la pension
2. Formule ou méthode de calcul du montant de la pension
3. Salaire de référence ou base de calcul
4. Périodes non-contributives assimilées ou prises en compte
5. Majorations pour personnes à charge: Conjoint, enfants
6. Majorations particulières

7. Pension minimale

8. Pension maximale

9. Anticipation

10. Prorogation

Revalorisation

Retraite partielle

Cumul avec un revenu professionnel

Impositions fiscales et cotisations sociales

1. Imposition des pensions
2. Plafond des revenus pour l'imposition ou réduction des impôts
3. Cotisations sociales sur les pensions

Tableau VII: Survivants

Législation en vigueur

Principes de base

Champ d'application

Exemptions de l'obligation d'assurance

Ayants droit

Conditions

1. Assuré décédé
2. Conjoint survivant
3. Conjoint divorcé
4. Partenaire survivant
5. Enfants
6. Autres personnes

Prestations

1. Conjoint survivant, conjoint divorcé, partenaire survivant
2. Conjoint survivant: Remariage
3. Orphelins
4. Autres bénéficiaires
5. Maximum pour l'ensemble des bénéficiaires
6. Autres prestations
7. Pensions minimales
8. Pensions maximales

Impositions fiscales et cotisations sociales

1. Imposition des prestations en espèces
2. Plafond des revenus pour l'imposition ou réduction des impôts
3. Cotisations sociales sur les prestations

Tableau VIII: Accidents du travail et maladies professionnelles

Législation en vigueur

Principes de base

Champ d'application

1. Bénéficiaires
2. Exemptions de l'obligation d'assurance
3. Assurés volontaires

Risques couverts

1. Accidents du travail
2. Accident du trajet
3. Maladies professionnelles

Conditions

1. Accidents du travail
2. Maladies professionnelles

Prestations

1. Incapacité temporaire:

Soins

Libre choix du médecin et de l'établissement
Paiement des frais et participation de la victime
Durée

Prestations en espèces

Délai de carence
Durée de la prestation
Salaire de base et montant

2. Incapacité permanente

Minimum du taux d'incapacité ouvrant droit à l'indemnisation
Fixation du taux d'incapacité
Révision du taux
Salaire de base du calcul de la rente
Montant ou formule
Majorations pour personnes à charge
Majorations pour l'assistance d'une tierce personne
Rachat
Cumul avec un nouveau revenu professionnel
Cumul avec autres pensions

3. Décès

Conjoint survivant
Orphelins
Parents ou ascendants à charge
Maximum pour l'ensemble des ayants droit
Capital décès

4. Réadaptation

5. Autres prestations

Revalorisation

Impositions fiscales et cotisations sociales

1. Imposition des prestations en espèces
2. Plafond des revenus pour l'imposition ou réduction des impôts
3. Cotisations sociales sur les prestations

Tableau IX: Prestations familiales

Législation en vigueur

Allocations familiales

1. Principes de base
2. Champ d'application: Bénéficiaires
3. Conditions

Résidence de l'enfant
Autres conditions

4. Limite d'âge

5. Prestations:

Montants mensuels
Modulation en fonction du revenu familial
Modulation en fonction de l'âge

6. Cas spéciaux: chômeurs, titulaires de pensions, orphelins

Allocation d'éducation

1. Principes de base
2. Champ d'application: Bénéficiaires
3. Conditions
4. Montants des prestations

Allocations de garde d'enfants

1. Principes de base
2. Champ d'application: Bénéficiaires
3. Conditions
4. Montants des prestations

Autres prestations

1. Allocations de naissance et d'adoption
2. Allocation de parent isolé
3. Allocations spéciales pour enfants handicapés
4. Avance sur le terme de la pension alimentaire
5. Autres prestations

Revalorisation

Impositions fiscales et cotisations sociales

1. Imposition des prestations en espèces

2. Plafond des revenus pour l'imposition ou réduction des impôts
3. Cotisations sociales sur les prestations

Tableau X: Chômage

Législation en vigueur

Principes de base

Champ d'application

Chômage total

1. Conditions

Conditions principales

Stage

Conditions de ressources

Délai de carence

2. Prestations

Facteurs déterminant le montant des prestations

Salaire de référence et plafond de salaire

Taux des prestations

Suppléments familiaux

Autres suppléments

Durée du versement

3. Sanctions

4. Cumul avec d'autres prestations de sécurité sociale

5. Cumul avec un revenu professionnel

Chômage partiel

1. Définition

2. Conditions

3. Taux des prestations

4. Sanctions

5. Cumul avec d'autres prestations de sécurité sociale

6. Cumul avec un revenu professionnel

Indemnisation des chômeurs âgés

1. Mesures

2. Conditions

3. Taux des prestations

4. Cumul

Revalorisation

Impositions fiscales et cotisations sociales

1. Imposition des prestations en espèces

2. Plafond des revenus pour l'imposition ou réduction des impôts

3. Cotisations sociales sur les prestations

Tableau XI: Garantie de ressources

Système général non-contributif: Dénomination

Législation en vigueur

Principes de base

Bénéficiaires et ayants droit

Conditions d'accès

1. Durée

2. Nationalité

3. Résidence

4. Age

5. Disposition au travail

6. Epuisement d'autres droits

7. Autres conditions

Minimum garanti

1. Détermination du minimum

2. Echelle de fixation du niveau des allocations

3. Unité domestique prise en compte pour le calcul des ressources

4. Ressources prises en compte

Montant garanti

1. Catégories prévues

2. Majorations spécifiques et prestations uniques

3. Minimum garanti et allocations familiales

4. Cas types

5. Rapport entre les allocations

Récupération

Indexation

Impositions fiscales et cotisations sociales

1. Imposition des prestations en espèces

2. Plafond des revenus pour l'imposition ou réduction des impôts

3. Cotisations sociales sur les prestations

Mesures stimulant l'insertion socio-professionnelle

Droits associés

1. Santé

2. Logement et chauffage

Minima non-contributifs spécifiques:

- I. Vieillesse

1. Dénomination

2. Principe

3. Conditions principales d'accès

4. Montant de l'allocation

II. Invalidité

1. Dénomination
2. Principe
3. Conditions principales d'accès
4. Montant de l'allocation

III. Autres minima non-contributifs spécifiques

Tableau XII: Dépendance

Législation en vigueur

Principes de base

Risque couvert: Définition

Champ d'application

Conditions d'accès

1. Age
2. Durée minimale d'affiliation

Prestations en nature

1. Soins à domicile
2. Soins avec hébergement partiel en centre
3. Soins résidentiels
4. Autres prestations

Prestations en espèces

1. Soins à domicile
2. Soins avec hébergement partiel en centre
3. Soins résidentiels
4. Autres prestations

Participation du bénéficiaire

Cumul

Imposition

Dans le but de faciliter le téléchargement des tableaux comparatifs en version PDF, le document est présenté en huit parties couvrant 4 ou 3 pays chacune. Les pays sont listés selon l'ordre alphabétique des langues officielles.

Tableaux comparatifs, Partie 1: Belgique, Bulgarie, République Tchèque, Danemark.

Tableaux comparatifs, Partie 2: Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne.

Tableaux comparatifs, Partie 3: France, Irlande, Islande, Italie.

Tableaux comparatifs, Partie 4: Chypre, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie.

Tableaux comparatifs, Partie 5: Luxembourg, Hongrie, Malte, Pays-Bas.

Tableaux comparatifs, Partie 6: Norvège, Autriche, Pologne, Portugal.

Tableaux comparatifs, Partie 7: Roumanie, Suisse, Slovénie, Slovaquie.

Tableaux comparatifs, Partie 6: Finlande, Suède, Royaume-Uni.

I Financement

II Soins de santé

III Maladies - Prestations en espèces

IV Maternité/Paternité

V Invalidité

VI Vieillesse

VII Survivants

VIII Accidents du travail et maladies professionnelles

IX Prestations familiales

X Chômage

XI Garantie de ressources

XII Dépendance - Soins de longue durée

Principe du financement**1. Maladie et maternité:
Prestations en nature**

Soins de santé publics (*Julkisen terveydenhuolto*): Financement par les autorités locales. L'Etat paye une subvention aux municipalités pour les services de santé et sociaux.

Assurance maladie (*Sairausvakuutus*) et assurance prestations de maladie (*Sairaanhoitovakuutus*):
Les prestations en nature remboursées dans le cadre de l'assurance maladie sont financées pour moitié par les cotisations des assurés et pour moitié par une subvention de l'Etat.

**2. Maladie et maternité:
Prestations en espèces**

Assurance maladie (*Sairausvakuutus*) et assurance protection des revenus (*Työtulovakuutus*):
Cotisations (assurés, employeurs et indépendants). L'Etat finance les prestations en espèces pour les montants minima et les aides à la réadaptation.

3. Dépendance

Pas de branche spécifique. Financée par les autorités locales dans le cadre des soins de santé et des services sociaux.

4. Invalidité

Pension nationale (*Kansaneläke*):
Cotisations (employeurs) et impôt.

Pension liée au revenu (*Työeläke*):
Cotisations (employés, employeurs et indépendants) et intervention de l'Etat (aux régimes de pension pour agriculteurs, indépendants et marins).

L'Etat finance les pensions qui dérivent de la perception des allocations parentales de garde d'enfant (jusqu'à l'âge de 3 ans) et des périodes d'étude (avec diplôme ou qualification) pour un maximum de cinq ans.

Le secteur de la santé publique est financé par les autorités régionales (*landsting*).

Cotisations (employeurs et indépendants).

Pas de branche spécifique. Financée par les autorités locales dans le cadre des soins de santé et des services sociaux.

Cotisations (assurés et employeurs) et impôt.

Les services dispensés par le Service National de Santé (*National Health Service*) sont financés par l'impôt et (dans une moindre mesure) par les cotisations.

Cotisations (salariés et employeurs), impôt et employeurs.

Pas de branche spécifique. Les institutions de soins pour personnes âgées et invalides sont dispensées et financées par les autorités locales, des privés et des oeuvres sociales.

Cotisations (salariés et employeurs).

Principe du financement**1. Maladie et maternité:
Prestations en nature****2. Maladie et maternité:
Prestations en espèces****3. Dépendance****4. Invalidité**

Finlande

Suède

Royaume-Uni

5. Vieillesse

Pension nationale (*Kansaneläke*):
Cotisations (employeurs) et impôt.
Pension liée au revenu (*Työeläke*):
Cotisations (employés, employeurs et indépendants) et intervention de l'Etat (aux régimes de pension pour agriculteurs, indépendants et marins).
L'Etat finance les pensions qui dérivent de la perception des allocations parentales de garde d'enfant (jusqu'à l'âge de 3 ans) et des périodes d'étude (avec diplôme ou qualification) pour un maximum de cinq ans.

Cotisations (assurés et employeurs) et impôt.

Cotisations (salariés et employeurs).

5. Vieillesse

6. Survivants

Pension nationale (*Kansaneläke*):
Financement par l'impôt.
Pension liée au revenu (*Työeläke*):
Cotisations (employés, employeurs et indépendants) et intervention de l'Etat (aux régimes de pension pour agriculteurs, indépendants et marins).
L'Etat finance les pensions qui dérivent de la perception des allocations parentales de garde d'enfant (jusqu'à l'âge de 3 ans) et des périodes d'étude (avec diplôme ou qualification) pour un maximum de cinq ans.

Cotisations (assurés et employeurs) et impôt.

Cotisations (salariés et employeurs).

6. Survivants

7. Accidents du travail et maladies professionnelles

Primes [cotisations] (employeurs).

Cotisations (employeurs et indépendants).

Financement par l'impôt.

7. Accidents du travail et maladies professionnelles

8. Chômage

Protection de base (perustoimeentuloturva):
Impôt (56,5%) et cotisations des employés salariés qui ne font pas partie d'un fonds de chômage (43,5%).
Protection liée aux revenus (ansioperusteinen sosiaaliturva): Cotisation (financement tripartite: salariés, employeurs, Etat).
Assistance chômage (soutien du marché de l'emploi, *työmarkkinatuki*):
Financée par l'impôt.

Cotisations (assurés et employeurs) et impôt.

Indemnité de chômage (*Contribution-based Jobseekers' Allowance, JSA*):
Cotisations (salariés et employeurs).
Assistance chômage (*income-based Jobseekers' Allowance*):
Financement par l'impôt.

8. Chômage

9. Prestations familiales

Financement par l'impôt.

Financement par l'impôt.

Financement par l'impôt.

9. Prestations familiales

Cotisations des assurés et des employeurs**Pourcentages et plafonds de salaire****1. Cotisations générales globales**

Pas de cotisation générale globale.

Pas de cotisation générale globale.

Cotisation générale globale pour les sec-teurs *Maladie et Maternité (prestations en espèces), Invalidité, Vieillesse, Survivants et Chômage*.

Taux de cotisation en relation avec le sa-laire:

Salarié:

Cotisation de 11% (9,4% s'il est affilié à un régime d'entreprise agréé) de la partie du re-venu entre GBP 97 (€ 144) et GBP 645 (€ 958). par semaine. Pas de cotisation dès l'âge de pension.

Employeur:

Cotisation de 12,8% sur tous les salaires de plus de GBP 97 (€ 144) par semaine. Les employeurs récupèrent 3,5% de la cotisation pour les employés affiliés à un régime de pension basé sur les salaires et 1% pour ceux affiliés à un régime de pensions capita-lisées. Le gouvernement prend également en charge une partie de la cotisation, suivant l'âge du salarié, dans les régimes de capita-lisation.

Cotisations des assurés et des employeurs**Pourcentages et plafonds de salaire****1. Cotisations générales globales****2. Maladie et maternité: Prestations en nature**Soins de santé publics (*Julkinen terveyden-huolto*):
Pas de cotisations, financement par l'impôt (autorités locales).Assurance maladie (*Sairausvakuutus*) et assu-rance prestations de maladie (*Sairaanhoitova-kuutus*):

Assuré:

1,28% du revenu imposable; 1,45% des pensions et des revenus sociaux.

Pas de cotisations, financées par l'impôt.

Les prestations servies par le Service Natio-nal de Santé (*National Health Service, NHS*) sont financées par l'impôt et (en moindre mesure) par les cotisations.**2. Maladie et maternité: Prestations en nature****3. Maladie et maternité: Prestations en espèces**Assurance maladie (*Sairausvakuutus*) et assu-rance protection des revenus (*Työtulovakuu-tus*):

Assuré (employé):

0,77% du revenu imposable.

Assuré (indépendant):

1,02% du revenu imposable.

Employeur:

2,06% de la masse des salaires.

Assurance maladie (*sjukförsäkring*):

8,78% employeur,

9,61% indépendant.

Assurance parentale (*föräldraförsäkring*):

2,20% employeurs et indépendants.

Cotisations comprises dans le taux général global.

3. Maladie et maternité: Prestations en espèces**4. Dépendance**

Pas de branche spécifique.

Pas de branche spécifique.

Pas de branche spécifique.

4. Dépendance**5. Invalidité**

Cotisations comprises dans les taux indi-qués à la rubrique "Vieillesse".

Cotisations comprises dans les taux indi-qués à la rubrique "Vieillesse".

Cotisations comprises dans le taux général global.

5. Invalidité

6. Vieillesse

Pension nationale (*Kansaneläke*):
Employeur:

- Secteur privé:
0,901%, 3,101% ou 4,001% de la masse des salaires, variable selon le montant du salaire et en proportion de la masse des salaires et traitements versés.
- Municipalités, église et Etat:
1,951% de la masse des salaires.

Pension liée au revenu (*Työeläke*):
Employeur:
16,7% secteur privé (en moyenne),
23,9% administration municipale,
20,1% Etat,
27,0% église.
Salarié:
4,3% du salaire, 5,4% dès 53 ans.
Agriculteurs et indépendants:
20,8% du revenu, 21,9% dès 53 ans.
Marins:
11,0% employeur,
11,0% employé.

Pension de vieillesse (*älderspension*):
10,21% employeur et indépendants,
7,00% cotisation générale jusqu'à plafond de
8,07 fois le montant de revenu de
base (*inkomstbasbelopp*) =
SEK 370.413 (€ 41.045).

Cotisations comprises dans le taux général global.

6. Vieillesse

7. Survivants

Pension nationale (*Kansaneläke*):
Financement de la pension de survie par
l'Etat.
Pension liée au revenu (*Työeläke*):
Cotisations comprises dans le taux indiqué à
la rubrique "Vieillesse".

Pension de survivant (*afterlevandepension*):
1,70% employeurs et indépendants.

Cotisations comprises dans le taux général global.

7. Survivants

8. Accidents du travail et
maladies professionnelles

Prime d'assurance, variable selon le risque,
payée par l'employeur. En moyenne 1,1%
de la masse des salaires et traitements ver-
sés.

0,68% employeurs et indépendants.

Pas de cotisations, financées par l'impôt.

8. Accidents du travail et
maladies professionnelles

9. Chômage

Protection liée aux revenus (ansioperusteinen sosiaaliturva):
Employeur:
0,75% de la masse des salaires et traitements versés jusqu'au montant de € 840.940, 2,95% de la masse des salaires et traitements versés dépassant ce plafond.
Assuré:
Cotisation à la caisse d'assurance chômage (les caisses paient 5,5% des coûts des allocations journalières).
Cotisation complémentaire des employées: 0,58% du salaire.

4,45% employeur, 1,91% indépendant.
SEK 3,185 milliards (€ 352,93 millions) comme cotisation particulière des affiliés aux différentes caisses d'assurance chômage (*arbetslöshetskassor*), intervention de l'Etat.

Indemnité de chômage (*Contribution-based Job-seekers' Allowance*):
Cotisations comprises dans le taux général global.
Assistance chômage (*Income-based Jobseekers' Allowance*):
Pas de cotisations, financées par l'impôt.

9. Chômage**10. Prestations familiales**

Pas de cotisations, financées par l'impôt.

Pas de cotisations, financées par l'impôt.

Pas de cotisations, financées par l'impôt.

10. Prestations familiales**11. Autres contributions spécifiques**

Pas d'autres contributions.

Pas d'autres contributions.

Pas d'autres contributions.

11. Autres contributions spécifiques**Participation des pouvoirs publics****1. Maladie et maternité: Soins de santé**

Financées par les autorités locales.
L'Etat paye aux municipalités une subvention générale destinée aux services sociaux et de santé qui est un montant forfaitaire calculé sur la base du nombre d'habitants de la municipalité, de la structure par âge, du taux de chômage et du taux de mortalité de la municipalité. L'Etat couvre environ 34% des coûts.

La plupart des soins de santé et de maternité sont financés par les autorités régionales et les municipalités.

Service National de Santé (*National Health Service*) financé par l'Etat.

Participation des pouvoirs publics**1. Maladie et maternité: Soins de santé****2. Maladie et maternité: Prestations en espèces**

L'Etat paie les dépenses des allocations journalières minimales plus une subvention annuelle pour couvrir tout déficit.

Pas de participation des pouvoirs publics.

Les indemnités de maladie (*Statutory Sick Pay*) sont financées par les employeurs (avec une aide de l'Etat pour de longues maladies).
Indemnités de maternité (*Statutory Maternity Pay*), indemnités de paternité (*Statutory Paternity Pay*) et indemnités d'adoption (*Statutory Adoption Pay*): les employeurs récupèrent de l'Etat 92% des coûts. Les petites entreprises sont remboursées complètement et reçoivent une majoration de 4,5%.

2. Maladie et maternité: Prestations en espèces

Tableau I

Financement

Finlande

Suède

Royaume-Uni

3. Dépendance

Pas de branche spécifique. Financée par les autorités locales. Voir "Maladie et maternité: soins de santé".

Financée par les autorités locales.

Pas de branche spécifique. L'Etat finance pour les personnes gravement handicapées l'allocation d'assistance externe (*Attendance Allowance*), l'allocation d'entretien pour personnes handicapées (*Disability Living Allowance*) et l'allocation de handicap grave (*Severe Disablement Allowance*). Cette dernière n'est plus disponible depuis le 6.4.2001.

3. Dépendance

4. Invalidité

Voir "vieillesse".

Compensation de maladie et activité (*sjuk- och aktivitetsersättning*) sous la forme d'une compensation garantie, allocation d'handicap (*handikappersättning*) et allocation de soins pour enfants handicapés (*vårdbidrag*) sont en partie financées par l'Etat.

Couverture du déficit par l'Etat, si requis.

4. Invalidité

5. Vieillesse

Pension nationale (*Kansaneläke*): L'Etat paie 40% des dépenses de pension et quelques allocations particulières plus une subvention annuelle pour couvrir les déficits. Pour 2007 au total l'Etat couvrira 60% environ.

Pension liée au revenu (*Työeläke*):

- Régime des salariés: pas de participation des pouvoirs publics.
- Régime des indépendants: Couverture du déficit par subvention de l'Etat (9% en 2007).
- Régime des agriculteurs: Couverture du déficit par subvention de l'Etat (78% en 2007).
- Régime des marins: L'Etat couvre 33%.

Partiellement financées par l'Etat.

Couverture du déficit par l'Etat, si requis.

5. Vieillesse

6. Survivants

Pension nationale (*Kansaneläke*): Financement de la pension de survie par l'Etat.

Pension liée au revenu (*Työeläke*): Voir "vieillesse".

Partiellement financées par l'Etat.

Couverture du déficit par l'Etat, si requis.

6. Survivants

7. Accidents du travail et maladies professionnelles

Assurance contre les accidents du travail des salariés:
Pas de participation des pouvoirs publics.
Assurance des agriculteurs:
Participation de l'Etat de 32,95%.

Pas de participation des pouvoirs publics.

Financées par l'Etat.

7. Accidents du travail et maladies professionnelles

8. Chômage

Protection de base (*perustoimeentuloturva*): Financée par l'Etat. En 2007 la part financée par l'Etat est de 56,5% étant donné que les allocations de base sont également alimentées par les cotisations des employés non affiliés à un fonds de chômage. L'Etat et les municipalités financent les dépenses de l'assistance chômage (soutien du marché de l'emploi, *työmarkkinatuki*).

Protection liée aux revenus (*ansioperusteinen sosiaaliturva*):
L'Etat supporte des dépenses de base pour les allocations journalières pendant les 500 premiers jours ainsi qu'une subvention pour les frais d'administration.

Partiellement financé par l'Etat.

L'assistance chômage (*income-based Job-seekers' Allowance, JSA*) est entièrement financée par l'Etat.

8. Chômage

9. Prestations familiales

Financées par l'Etat.

Financées par l'Etat.

Financées par l'Etat.

9. Prestations familiales

10. Minimum général non-contributif

Financée par les autorités locales. Voir "Maladie et maternité: soins de santé".

Financé par les autorités locales.

Financé par l'Etat.

10. Minimum général non-contributif

Systèmes de financement des prestations à long terme

Pension nationale (*Kansaneläke*): Répartition.

Pension liée au revenu (*Työeläke*): Système mixte de répartition et de capitalisation.

Système mixte de répartition et de capitalisation.

Répartition.

Systèmes de financement des prestations à long terme

1. Invalidité

1. Invalidité

2. Vieillesse

Pension nationale (*Kansaneläke*): Répartition.

Pension liée au revenu (*Työeläke*): Système mixte de répartition et de capitalisation.

Pension partielle (*Osa-aikaeläke*): Répartition.

Système mixte de répartition et de capitalisation.

Répartition.

2. Vieillesse

3. Survivants

Pension nationale (*Kansaneläke*): Répartition.

Pension liée au revenu (*Työeläke*): Répartition.

Système mixte de répartition et de capitalisation.

Répartition.

3. Survivants

4. Accidents du travail et maladies professionnelles

Système mixte: principalement (77%) par capitalisation (pensions) et 23% par répartition (hausses d'indice).

Système mixte de répartition et de capitalisation.

Financée par l'impôt.

4. Accidents du travail et maladies professionnelles

I Financement

II Soins de santé

III Maladies - Prestations en espèces

IV Maternité/Paternité

V Invalidité

VI Vieillesse

VII Survivants

VIII Accidents du travail et maladies professionnelles

IX Prestations familiales

X Chômage

XI Garantie de ressources

XII Dépendance - Soins de longue durée

Législation en vigueur

Loi sur les soins médicaux élémentaires (*Kansanterveyslaki*) du 28 janvier 1972.
Loi sur l'assurance maladie (*Sairausvakuutuslaki*) du 21 décembre 2004.
Loi sur les soins médicaux spécialisés (*Erikoissairaanhoidolaki*) du 1er décembre 1989.
Loi sur la participation des patients aux frais (*Asiakasmaksulaki*) du 3 août 1992.

Loi sur l'assurance sociale générale (*Lag om allmän försäkring*) de 1962.

Loi sur le Service National de Santé (*National Health Service Act*) de 1977.

Législation en vigueur

Loi sur le Service National de Santé et sur les soins en communauté (*National Health Service and Community Care Act*) de 1990.

Loi sur le Service National de Santé - Soins primaires (*National Health Service - Primary Care Act*) de 1997.

Loi sur les soins de santé et sociaux (*Health and Social Care Act*) de 2001.

Loi sur la réforme du Service national de Santé et sur les professions des soins de santé (*National Health Service Reform and Health Care Professions Act*) de 2002.

Règlements du Service National de Santé en matière de participation aux frais appliquée aux visiteurs étrangers (*NHS Charges to Overseas Visitors Regulations*) de 1989.

Principes de base

- Service de santé public fourni par les municipalités pour toute la population (principe de résidence). Financé par l'impôt et par la participation des patients aux frais.
- Des services privés complètent le système public. Les dépenses pour les prestations des services privés sont remboursées en partie par l'assurance maladie générale.

Service de santé public financé par l'impôt pour toute la population (principe de résidence) à compétence régionale.

Service de santé public financé par l'impôt pour toute la population (principe de résidence). Les informations présentées dans ce tableau s'appliquent uniquement à l'Angleterre. L'Ecosse, le Pays de Galles et l'Irlande du Nord ont leurs propres compétences en matière de Soins de santé.

Principes de base**Champ d'application****1. Bénéficiaires**

Tous les résidents.

Tous les résidents.

Toutes les personnes "ordinairement résidentes" au Royaume-Uni.

Champ d'application**1. Bénéficiaires****2. Exemptions de l'obligation d'assurance**

Non applicable, régime universel.

Non applicable, régime universel.

Non applicable, régime universel.

2. Exemptions de l'obligation d'assurance**3. Assurés volontaires**

Non applicable, régime universel.

Non applicable, régime universel.

Non applicable, régime universel.

3. Assurés volontaires**4. Droits dérivés**

Non applicable. Pas de droits dérivés, tous les résidents sont couverts individuellement.

Pas de droits dérivés. Tous les résidents sont couverts individuellement.

Pas de droits dérivés. Tous les résidents sont couverts individuellement.

4. Droits dérivés

Conditions**1. Attribution**

Pas de conditions de stage.

Pas de conditions de stage.

Pas de conditions de stage.

Conditions**1. Attribution****2. Durée de la prise en charge**

Illimitée.

Illimitée.

Illimitée.

2. Durée de la prise en charge**Organisation****1. Les médecins:****• Agrément**

Tous les médecins doivent être agréés par l'Office national pour les affaires médico-légales (*Terveydenhuollon oikeusturvakeskus, TEO*).

Tous les médecins agréés peuvent être affiliés aux autorités régionales (*landsting*) et au système public de santé.

Les médecins sont autorisés à exercer par le Conseil Médical Général (*General Medical Council*).

Organisation**1. Les médecins:****• Agrément**

Les médecins généralistes sont sous-traités comme indépendants par le Service National de Santé dans le cadre d'un contrat national sur le Service Médical Général (*General Medical Services, GMS*) avec les Trusts de soins primaires (*Primary Care Trusts, PCT*). Après négociations, le nouveau contrat est entré en vigueur le 1^{er} avril 2004.

Des dispositions alternatives ont été prises depuis avril 1988 visant à fournir des prestations médicales personnalisées (*personal medical services, PMS*) dans le cadre de contrats individuels négociés localement avec les Autorités de Santé ou des trusts de Soins primaires (*Primary Care Trusts*) et livrées par des médecins agréés. Le fournisseur de services peut être le médecin même ou un organisme sanitaire employant des médecins.

• Rémunération

Le salaire des médecins qui travaillent dans les hôpitaux publics ou des centres de santé (*Terveyskeskus*) est payé par les municipalités. Les médecins dans le secteur privé sont rémunérés sur la base d'un honoraire par acte.

Les médecins employés auprès des autorités de la santé publique sont salariés. Les honoraires des médecins privés affiliés sont négociés entre les autorités régionales (*landsting*) et l'association des médecins.

Les contrats du Service Médical Général (*General Medical Services, GMS*) se font entre les médecins contractants et les Trusts de soins primaires (*Primary Care Trusts, PCT*). Ces médecins sont rémunérés au tarif fixé selon l'accord sur les honoraires (*Statement of Financial Entitlement, SFE*). La responsabilité du financement du contrat revient aux Trusts de soins primaires.

• Rémunération**2. Les établissements hospitaliers**

Les soins élémentaires sont garantis par les centres locaux de santé (*Terveyskeskus*); le traitement par un spécialiste relève de la compétence des établissements hospitaliers publics. Il n'existe qu'un petit nombre d'hôpitaux privés.

Les établissements hospitaliers publics établis par les autorités régionales (*landsting*) de la santé publique.

Cliniques privées: les autorités régionales peuvent conclure des accords avec les cliniques privées.

La plupart des hôpitaux publics sont gérés par le Service National de Santé (*National Health Service*).

De nouveaux centres de soins indépendants, institués sur concours international et dirigés par des sociétés ou organisations indépendantes, fournissent plus amplement des traitements spécialisés aux patients du Service national de santé.

2. Les établissements hospitaliers

	Finlande	Suède	Royaume-Uni	
Prestations	<i>Hôpitaux publics et centres de santé:</i> Choix du médecin limité.	Libre choix des médecins dans le secteur de la santé publique ainsi que des médecins affiliés à une autorité régionale (<i>landsting</i>).	Libre choix du médecin pour tout patient (ou parent/tuteur). Sous réserve d'approbation par le cabinet médical. Si un patient ne trouve pas un médecin, le Trust de Soins primaires (<i>Primary Care Trust</i>) a le pouvoir de lui en attribuer un sur une liste d'un cabinet médical.	Prestations
1. Traitement médical:	<i>Médecins privés:</i> Libre choix du médecin.			1. Traitement médical:
• Choix du médecin				• Choix du médecin
• Accès à des spécialistes	Une ordonnance du médecin généraliste (public ou privé) est requise pour des soins de médecine spécialisée dans le secteur public. Pas besoin d'ordonnance pour voir un spécialiste travaillant dans le secteur privé.	Accès direct, mais une prescription du médecin généraliste est préférable.	Sur recommandation d'un médecin généraliste. Il n'y a pas d'accès direct aux spécialistes.	• Accès à des spécialistes
• Paiement du médecin	<i>Hôpitaux publics et centres de santé:</i> Les médecins sont employés et payés par les municipalités. <i>Médecins privés:</i> Frais médicaux payés directement par le client.	Participation du patient aux frais. S'il s'agit d'un médecin privé, il reçoit le montant dû des autorités régionales (<i>landsting</i>) de la santé publique.	Pas d'honoraires à payer par le patient dans le cadre des prestations du Service National de Santé (<i>National Health Service</i>) à moins qu'il ne soit pas ordinairement résident au Royaume-Uni ni exempté d'une participation aux frais de traitement hospitaliers conformément aux Règlements du Service National de Santé en matière de participation aux frais appliquée aux visiteurs étrangers (<i>NHS Charges to Overseas Visitors Regulations</i>).	• Paiement du médecin
• Participation du patient	<i>Centres de santé:</i> Pour le traitement par un médecin, soit un montant jusqu'à € 11 pour les trois premières visites dans l'année, soit un montant annuel jusqu'à € 22, selon la municipalité; la plupart des autres services sont gratuites. En plus, € 15 peuvent être réclamés pour une visite sur demande dans un centre de santé de nuit ou le week-end. <i>Médecins privés:</i> Le client paie les honoraires de base, dont 60% sont remboursés par la caisse d'assurance maladie, s'ils ne dépassent pas un tarif fixé. Si le traitement a été prescrit par un autre médecin, le patient doit participer aux frais à concurrence de € 13,46, plus 25% du montant dépassant un tarif fixé.	L'assuré paie entre SEK 100 (€ 11) et SEK 150 (€ 17) par visite du médecin. Participation de SEK 200 (€ 22) à SEK 300 (€ 33) pour un traitement par un spécialiste. Urgences: entre SEK 200 (€ 22) et SEK 300 (€ 33).	Dans le cadre de prestations hospitalières du Service National de Santé (<i>National Health Service</i>) aucune participation du patient ordinairement résident au Royaume-Uni ni des patients étrangers exemptés de participation aux frais de traitement. Pour les ordonnances et autres coûts voir plus bas.	• Participation du patient
• Exemption ou réduction de la participation	<i>Centres de santé:</i> Pas de participation des jeunes de moins de 18 ans. <i>Secteur public:</i> Plafond annuel de € 590 pour la participation des patients (excepté les soins dentaires). Si le patient nécessite un traitement en établissement hospitalier qui dépasse ce plafond, il devra verser € 12 par jour.	Urgences: Pas de frais en dessous de 20 ans.	Non applicable: pas de participation.	• Exemption ou réduction de la participation

2. Hospitalisation:
• Choix de l'hôpital

Etablissements hospitaliers publics:
 En général c'est un établissement hospitalier de la municipalité. Ordonnance obligatoire.
Cliniques privées:
 Libre choix.

Libre choix parmi les établissements hospitaliers publics régionaux et les établissements privés agréés.

Sur recommandation d'un médecin généraliste qui normalement choisit l'hôpital le mieux adapté aux besoins du patient, compte tenu des changements suivants:

2. Hospitalisation:
• Choix de l'hôpital

- A partir de janvier 2005, le médecin généraliste proposera à tous les patients ayant besoin d'une intervention chirurgicale de la cataracte, le choix entre deux ou plus fournisseurs de soins;
- A partir d'avril 2005, le cardiologue proposera à tous les patients ayant besoin d'une greffe de Bypass coronaro-artériel, d'une angioplastie, ou d'une opération valvulaire au cœur, le choix entre 2 ou plus hôpitaux; en décembre 2005, entre 4-5 alternatives;
- A partir de décembre 2005, le médecin généraliste proposera à tous les patients ayant besoin de soins spécialisés le choix entre 4-5 fournisseurs, ainsi que d'une date et heure de rendez-vous. Les soins peuvent être aussi dispensés par les trusts du Service national de santé, les centres de soins du NHS et les hôpitaux privés.

• Participation du patient

Etablissements hospitaliers publics:
 Participation aux soins médicaux en dispensaire: € 22 par consultation, € 72 pour une chirurgie ambulante. Participation aux traitements en établissement hospitalier: € 26 par jour. La participation à un traitement de longue durée (plus de trois mois) est fixée selon le revenu, mais elle ne doit pas s'élever à plus de 80% du revenu mensuel net du patient.
Cliniques privées:
 Une partie des honoraires du médecin, des frais d'examens et des frais journaliers d'hôpital est remboursée par l'assurance maladie.

Participation de max. SEK 80 (€ 8,86) par 24 heures.

Aucune participation du patient ordinairement résident au Royaume-Uni ni des patients étrangers exemptés de participation aux frais de traitement, sauf si le patient demande des dispositions spéciales ou des soins plus coûteux qui ne sont pas cliniquement nécessaires.

• Participation du patient

• Exemption ou réduction de la participation

Etablissements hospitaliers publics:
 Les patients âgés de moins de 18 ans ne paient que les sept premiers jours de traitement par année civile.
 Participation aux traitements en service psychiatrique: € 12.

Les frais à charge du patient peuvent être réduits après examen de ressources.

Non applicable: pas de participation.

• Exemption ou réduction de la participation

3. Soins dentaires:

• Traitement

Centres de santé:

Normalement la participation du patient correspond à un montant de base et à des tarifs qui sont fixés selon le type d'intervention. Les centres de santé peuvent fixer les tarifs eux-mêmes en respectant certaines limites. Leurs tarifs sont toujours moins élevés que ceux des dentistes privés. Soins dentaires gratuits pour des personnes de moins de 18 ans et pour des vétérans de guerre.

Assurance maladie:

Une partie des frais dentaires est remboursée. Pour les examens médicaux et les traitements, le taux de remboursement s'élève à 60% des honoraires qui ne doivent pas dépasser un certain plafond. Pas de remboursement pour orthodontie et prothèses.

Jusqu'à l'âge de 19 ans les soins dentaires publics (*folktandvården*) sont gratuits.

L'assurance pour les soins dentaires est composée d'une part par les traitements de base (contrôles, plombages, soins des racines et soins urgents) et de l'autre, par les prothèses et l'orthodontie. La fixation des tarifs est libre et le dispensateur de soins établit la quote-part du patient.

Pour les traitements de base, le bureau des assurances sociales (*försäkringskassan*) rembourse un montant fixe, établi par le Gouvernement, au dentiste, tandis que les patients paient la différence. Les traitements de base peuvent aussi être payés par souscription, sous la forme d'un tarif global établi pour des soins sur une période de deux ans.

Dès avril 2006, trois participations standard pour les soins dentaires délivrés par le Service National de Santé: GBP 15,50 (€ 23), GBP 42,40 (€ 63) ou GBP 189 (€ 281) selon le traitement nécessaire.

Pas de participation pour:

- les femmes enceintes ou ayant eu un enfant dans les 12 mois précédents,
- les jeunes de moins de 18 ans,
- les jeunes de 18 ans faisant des études à plein-temps,
- les bénéficiaires (ainsi que leurs partenaires) de l'aide au revenu (*Income Support*), de l'assistance chômage (*income-based Job-seekers' Allowance*), d'un Crédit d'impôt pour pensionnés (*Pension Credit*) tel que spécifié sur un Certificat d'exemption fiscale (*Tax Credit NHS Exemption Certificate*), si le revenu annuel est inférieur à GBP 15.050 (€ 22.346) ou d'une pension de guerre (*War Pension*).

Les personnes aux revenus modestes peuvent recevoir une aide pour le coût du traitement.

Toutefois, les soins dentaires effectués dans les hôpitaux et les services dentaires municipaux peuvent encourir une participation en fonction du type de traitement.

3. Soins dentaires:

• Traitement

• Prothèses dentaires

Centres de santé:

Uniquement pour les vétérans de guerre.

Assurance maladie:

Remboursement pour les vétérans de guerre.

Non applicable.

Voir les traitements dentaires.

• Prothèses dentaires

4. Produits pharmaceutiques

Etablissements hospitaliers publics:
Coûts compris dans la participation.

Assurance maladie:

Remboursement de 42% du coût des produits prescrits par un médecin. En cas de maladie grave et chronique les coûts pour certains produits pharmaceutiques figurant sur une liste sont remboursés à 72% ou à 100% s'ils dépassent la somme de € 3 par produit pharmaceutique. Si la participation du patient pour les produits pharmaceutiques dépasse € 627,47 dans l'année courante, l'excédant de € 1,50 par produit pharmaceutique prescrit est remboursé.

- Participation du patient aux frais jusqu'à SEK 900 inclus (€ 100) durant une période de 12 mois à partir du premier achat.
- Remboursement à 50% des frais compris entre SEK 901 (€ 100) et SEK 1.700 (€ 188).
- Remboursement à 75% des frais compris entre SEK 1.701 (€ 188) et SEK 3.300 (€ 366).
- Remboursement à 90% des frais compris entre SEK 3.301 (€ 366) et SEK 4.300 (€ 476).
- Remboursement total des frais supérieurs à SEK 4.300 (€ 476).

Participation de GBP 6,65 (€ 9,87) par produit prescrit.

L'achat d'un certificat prépayé d'ordonnances pour un an ou 4 mois permet une économie importante pour les personnes ayant régulièrement besoin de médicaments. Le coût de ce certificat est de GBP 34,65 (€ 51) pour 4 mois et de GBP 95,30 (€ 141) pour un an.

Pas de participation pour les enfants de moins de 16 ans, jeunes entre 16 et 18 ans qui font des études à plein temps, personnes âgées de 60 ans et plus, femmes enceintes, mères d'un enfant de moins d'un an, certains pensionnés de guerre (pour des handicaps reconnus), les bénéficiaires (ainsi que leurs partenaires) de l'aide au revenu (*Income Support*), de l'assistance chômage (*income-based Jobseekers' Allowance*), d'un Crédit d'impôt pour pensionnés (*Pension Credit Guarantee*) ou pour personnes à bas revenus (*Tax Credit*) (qui ont un Certificat d'exemption fiscale, *Tax Credit NHS Exemption Certificate*), certaines autres personnes à faible revenu et les personnes souffrant de certaines maladies.

4. Produits pharmaceutiques

5. Prothèses, optique, acoustique

Centres de santé:
Les prothèses et les appareils auditifs sont généralement gratuits.
Assurance maladie:
Pas de remboursement.

Les autorités régionales fournissent, sous certaines conditions, les appareils.

Lunettes: pour l'achat, des bons d'une certaine valeur peuvent être accordés à certains groupes: enfants de moins de 16 ou 19 ans, étudiants à temps plein, personnes (et leurs partenaires) bénéficiaires de l'aide au revenu (*Income Support*), de l'assistance chômage (*income-based Jobseekers' Allowance*), d'un Crédit d'impôt pour pensionnés (*Pension Credit Guarantee*) ou d'autres crédits d'impôt et remplissant les conditions nécessaires, ou les personnes à bas revenus nommées pour un Certificat approprié d'aide totale (HC2) ou partielle (HC3) ainsi que les personnes nécessitant des verres de vue spéciaux.

5. Prothèses, optique, acoustique

Pas de participation pour des examens de vue pour: les catégories susmentionnées; personnes de 60 ans ou plus; personnes aveugles ou à vision partielle; personnes avec une ordonnance 'complexe'; le patient souffrant d'un diabète ou d'un glaucome diagnostiqué; personnes à partir de 40 ans; frères, sœurs, parents ou enfants d'un patient souffrant d'un glaucome diagnostiqué; patients à qui l'ophtalmologue a diagnostiqué un risque de glaucome. Les autres paient eux-mêmes.

Les patients des services d'ophtalmologie des hôpitaux ont un accès gratuit aux examens de vue et une possibilité d'aide pour les frais de verres ou lentilles. Les invalides de guerre peuvent réclamer un remboursement de traitement (si l'invalidité est reconnue).

Prothèses et audio-prothèses: aucune participation pour les appareils auditifs prévus par le Service National de Santé et pour leur ajustage.

6. Autres prestations

- Remboursement des frais de déplacement et de transport par l'assurance maladie après déduction d'une participation de € 9,25. Le remboursement est basé sur les coûts de déplacement pour atteindre le centre de soins ou l'hôpital le plus proche et le mode de transport le moins coûteux.
- Si la participation du patient aux frais de déplacement dépasse un montant de € 157,25, tous les frais ultérieurs seront remboursés à 100%.
- Si, en raison du voyage pour la visite médicale, le patient doit être hébergé une nuit, remboursement des frais d'hébergement jusqu'à un montant de € 20,18 par nuit.

Remboursement des frais de transport, sous certaines conditions.

Plafonnement de la participation en cas de frais élevés: en l'espace de 12 mois la participation du patient pour les frais de soins par les services publics de santé et d'examens médicaux est limitée à SEK 900 (€ 100). Pour les produits pharmaceutiques, voir ci-dessus.

Diverses prestations prévues par le Service National de Santé (*National Health Service*) et par les autorités locales, par exemple transport gratuit à l'hôpital ou, en cas d'urgence médicale, remboursement des frais de transport à l'hôpital dans certains cas, visites d'infirmières, visites d'accoucheuses et sages-femmes, planning familial, physiothérapies.

6. Autres prestations

I Financement

II Soins de santé

III Maladies - Prestations en espèces

IV Maternité/Paternité

V Invalidité

VI Vieillesse

VII Survivants

VIII Accidents du travail et maladies professionnelles

IX Prestations familiales

X Chômage

XI Garantie de ressources

XII Dépendance - Soins de longue durée

Législation en vigueur

Loi sur l'assurance maladie (*Sairausvakuutuslaki*) du 21 décembre 2004.

Loi sur l'assurance sociale générale (*Lag om allmän försäkring*) de 1962.
Loi sur le maintien du salaire en cas de maladie (*Lag om sjuklön*) de 1991.

Loi sur les cotisations et prestations de sécurité sociale (*Social Security Contributions and Benefits Act*) de 1992.
Loi sur la sécurité sociale (incapacité) (*Social Security (Incapacity for work) Act*) de 1994.
Loi sur la sécurité sociale (*Social Security Act*) de 1998.

Législation en vigueur**Principes de base**

Système universel d'assurance maladie obligatoire pour tous les résidents avec prestations liées à la rémunération et dans certains cas des prestations forfaitaires minimales.
Les employés ou indépendants qui ont été en congé de maladie pendant une période ininterrompue d'au moins 60 jours ont droit à des indemnités de maladie à temps partiel.

- Système d'assurance maladie obligatoire pour la population active (salariés et indépendants) avec indemnités liées à la rémunération.
- Maintien du salaire par l'employeur pour les employés.

- Indemnités légales de maladie (*Statutory Sick Pay*) payées par l'employeur.
- Système d'assurance sociale obligatoire pour les salariés et les travailleurs indépendants avec indemnités forfaitaires.

Principes de base**Champ d'application****1. Bénéficiaires**

Tous les résidents de 16 à 67 ans.
Les employés ou indépendants non résidents, qui travaillent en Finlande pendant au moins 4 mois, sont automatiquement couverts.

Salariés et indépendants.

Indemnités légales de maladie (*Statutory Sick Pay, SSP*): Salariés seulement.
Indemnités d'incapacité temporaire (*short-term incapacity Benefit, IB*):
Les salariés et les indépendants (à l'exception des femmes mariées qui ont choisi, avant avril 1977, de ne pas être assurées).

Champ d'application**1. Bénéficiaires****2. Plafond d'affiliation**

Pas de plafond d'affiliation.

Pas de plafond d'affiliation.

Pas de plafond d'affiliation.

2. Plafond d'affiliation**3. Exemptions de l'obligation d'assurance**

Non applicable.

Pas d'exemptions.

Pas de cotisations et pas de prestations si le revenu est au-dessous de la limite inférieure des salaires (*Lower Earnings Limit, LEL*) de GBP 84 (€ 125) par semaine.
Personnes handicapées et en incapables de travailler avant l'âge de 20 ans (25 ans si dans un cursus d'études supérieures).

3. Exemptions de l'obligation d'assurance

Conditions**1. Prouver l'incapacité de travail**

Incapacité de travail certifiée par un médecin dès le 9^{ème} jour de maladie.

Incapacité de travail attestée par un médecin à partir du 8e jour.
La maladie doit être déclarée à l'employeur et au bureau des assurances sociales (*försäkringskassa*) dès le premier jour d'absence au travail.

Le salarié n'est pas capable d'exercer son activité normale (*own occupation test*); généralement certification du médecin de la famille. Le test d'aptitude au travail (*personal capability assessment*) est appliqué après 28 semaines ou durant la première semaine s'il n'est pas possible de faire passer un test sur la base de l'emploi antérieur (*own occupation test*).

Conditions**1. Prouver l'incapacité de travail****2. Attribution**

Pas de conditions de stage.

Pas de temps de travail ni d'affiliation exigé.

Indemnités légales de maladie (*Statutory Sick Pay*): les revenus des salariés avant la maladie doivent avoir atteint la limite inférieure des salaires (*Lower Earnings Limit, LEL*) pour le paiement des cotisations à l'Assurance Nationale.

2. Attribution

Indemnités d'incapacité temporaire (*Short-term incapacity Benefit*): avoir payé des cotisations suffisantes dans une des trois années fiscales précédant l'année de la demande et payé ou crédité des cotisations pendant 2 années fiscales, normalement les 2 années précédant l'année de la demande.

Les salariés doivent remplir les conditions de cotisations si, à l'issue du paiement des indemnités légales de maladie (*Statutory Sick Pay*), ils déposent une demande des indemnités d'incapacité temporaire (*Short-term incapacity Benefit*).

3. Autres conditions

Pas d'autres conditions.

Pour recevoir l'indemnité de maladie (*sjukpenning*), la personne doit être couverte par l'assurance liée à son travail et toucher un revenu annuel supérieur à 24% du montant de base (*prishasbelopp*), SEK 9.700 (€ 1.075) par an, et être enregistré auprès d'un bureau des assurances sociales (*försäkringskassa*).

Les indemnités d'incapacité temporaire (*Short-term incapacity Benefit*) sont versées jusqu'à 52 semaines si l'incapacité a débuté avant l'âge de la retraite.

3. Autres conditions**Délai de carence**

9 jours (sans dimanches), à partir du lendemain de l'apparition de la maladie.

Salariés:
un jour.
Indépendants:
peuvent choisir 3 ou 30 jours.

3 jours.

Délai de carence

Prestations**1. Prestations de l'employeur**

L'employeur verse une rémunération complète pendant les 9 premiers jours si la relation de travail a duré au moins un mois; sinon, 50%.

Au titre des conventions collectives, en général les employeurs versent une rémunération complète durant un ou deux mois.

2. Prestations de la protection sociale**• Montant des prestations**

Le montant journalier dépend du revenu annuel:

- Revenu moins de € 1.128: payable uniquement si le congé de maladie dure plus de 55 jours, avec limitations: € 15,20 par jour de semaine.
- Revenu entre € 1.128 et € 29.392: 70% de 1/300 du revenu.
- Revenu € 29.393 - € 45.221: € 66,27 plus 40% de 1/300 du revenu au-delà de € 29.392.
- Plus de € 45.221: € 88,66 plus 25% de 1/300 du revenu au-delà de € 45.221.

L'indemnité de maladie à temps partiel correspond à 50% du montant de l'indemnité précédente.

• Durée des prestations

Pour la même maladie au maximum 300 jours pendant 2 ans (sans dimanches).

• Conditions spéciales pour chômeurs

Si un chômeur a perçu des allocations de chômage pendant au moins 4 mois, l'indemnité de maladie correspondra à au moins 86% de l'allocation de chômage.

Le maintien du salaire (*sjuklön*) est à la charge de l'employeur du 2ème jusqu'au 14ème jour de la maladie. Le montant s'élève à 80% du salaire.

A partir du 15e jour, l'indemnité de maladie (*sjukpenning*) est payée par le bureau des assurances sociales (*försäkringskassa*) et est égale à 80% du revenu donnant droit à l'indemnité de maladie. Néanmoins, certaines catégories d'assurés comme les chômeurs, les indépendants et les employés journaliers, peuvent avoir droit aux indemnités de maladie à partir du 2^{ème} jour de maladie.

Pas de limite officielle de la durée maximale des prestations, mais l'indemnité de maladie (*sjukpenning*) peut être remplacée par une Compensation d'activité (*aktivitetsersättning*) (pour les personnes entre 19 et 29 ans) ou par une Compensation de maladie (*sjukersättning*) (pour les personnes entre 30 et 64 ans) si la maladie dure plus longtemps.

L'indemnité de maladie (*sjukpenning*), à laquelle ont droit les chômeurs, correspond au montant qu'ils ont touché avant la cessation d'emploi; ils y ont droit aussi longtemps qu'ils sont à la recherche d'un emploi, pour un montant maximum de SEK 486 (€ 54) par jour.

Indemnités légales de maladie (*Statutory Sick Pay*): en cas d'une maladie d'au moins 4 jours consécutifs jusqu'à 28 semaines au maximum. Montant de GBP 70,05 (€ 104) par semaine.

Salaire inférieur à GBP 84 (€ 125): Pas de prestation. Pas de suppléments pour des personnes à charge.

Indemnités d'incapacité temporaire (*Short-term incapacity benefit*): Taux inférieur de GBP 59,20 (€ 88) par semaine pour les 28 premières semaines, puis taux supérieur de GBP 70,05 (€ 104). A partir de l'âge légal de la retraite jusqu'à GBP 78,50 (€ 117) par semaine.

Suppléments:
Conjoint de plus de 60 ans ou adulte avec enfant à charge: GBP 36,60 (€ 54), si le demandeur a dépassé l'âge de retraite GBP 45,15 (€ 67).

Supplément pour enfant (*Child dependency increase*): prestation à un plus haut taux, ou à partir du premier jour de pension: GBP 9,25 (€ 14) pour le premier enfant, GBP 11,35 (€ 17) pour chaque enfant supplémentaire. Non disponible depuis avril 2003.

Indemnités d'incapacité temporaire (*Short-term incapacity benefit*): 52 semaines au maximum pendant la période d'invalidité; taux inférieur durant les 28 premières semaines, taux supérieur à partir de la 29e semaine. Ensuite, le taux est remplacé par les indemnités d'incapacité permanente (*long-term incapacity benefit*).

Pas de conditions spéciales.

Prestations**1. Prestations de l'employeur****2. Prestations de la protection sociale****• Montant des prestations****• Durée des prestations****• Conditions spéciales pour chômeurs**

	Finlande	Suède	Royaume-Uni	
• Allocation de décès	Pas d'allocation de décès.	Pas d'allocation de décès.	Pas d'allocation de décès.	• Allocation de décès
• Autres prestations	Indemnité de maladie spéciale (<i>erityishoit- raha</i>) versée à un parent qui s'occupe des soins et de la réadaptation de son enfant âgé de moins de 16 ans en milieu hospita- lier.	Une indemnité de réadaptation (<i>rehabiliterings- ersättning</i>) est payée à la suite d'une maladie si la personne en question suit une forma- tion professionnelle. Le montant de cette prestation est égal à l'indemnité de maladie (<i>sjukpenning</i>) de l'assurance maladie. Pour les prestations allouées en cas de soins d'enfant malade voir également le ta- bleau IV "Maternité/Paternité": Indemnité pa- rentale temporaire (<i>tillfällig föräldrapenning</i>).	Pas d'autres prestations.	• Autres prestations
Impositions fiscales et cotisations sociales	Prestations imposables.	Prestations imposables.	Les indemnités légales de maladie (<i>Statutory Sick Pay</i>) et les indemnités d'incapacité temporaire (<i>short-term incapacity benefit</i>) au taux supérieur sont imposables. Les indemnités d'incapacité temporaire au taux inférieur ne sont pas imposables.	Impositions fiscales et cotisations sociales
1. Imposition des prestations en espèces				1. Imposition des prestations en espèces
2. Plafond des revenus pour l'imposition ou réduction des impôts	Règles générales d'imposition. Pas d'exemption particulière pour les prestations.	Règles générales d'imposition. Pas d'exemption particulière pour les prestations.	Règles générales d'imposition. Pas d'exemption particulière pour les prestations.	2. Plafond des revenus pour l'imposition ou réduction des impôts
3. Cotisations sociales sur les prestations	La cotisation d'assurance maladie est payée pour tous les revenus imposables. Pas d'autres cotisations des indemnités maladie.	Pas de cotisations.	Indemnités légales de maladie (<i>Statutory Sick Pay</i>): traitées comme revenus. Cotisations payables en fonction du Tableau I "Finan- cement".	3. Cotisations sociales sur les prestations

I Financement

II Soins de santé

III Maladies - Prestations en espèces

IV Maternité/Paternité

V Invalidité

VI Vieillesse

VII Survivants

VIII Accidents du travail et maladies professionnelles

IX Prestations familiales

X Chômage

XI Garantie de ressources

XII Dépendance - Soins de longue durée

Législation en vigueur

Loi sur l'assurance maladie (*Sairausvakuutuslaki*) du 21 décembre 2004.
Loi sur l'allocation de maternité (*Äitiysavustuslaki*) du 28 mai 1993.

Loi sur l'assurance sociale générale (*Lag om allmän försäkring*) de 1962.
Loi sur l'assurance parentale (*föräldraförsäkring*) de janvier 1974.

Loi sur les cotisations et prestations de sécurité sociale (*Social Security Contributions and Benefits Act*) de 1992.
Loi sur l'administration de la sécurité sociale (*Social Security Administration Act*) de 1992.
Loi sur la Réforme de la Protection sociale et les Pensions (*Welfare Reform and Pensions Act*) de 1999.
Loi sur l'Emploi (*Employment Act*) de 2002.

Législation en vigueur

Principes de base

Soins de santé:
Service de santé public fourni par les municipalités pour toute la population (principe de résidence). Financé par l'impôt et par la participation des patients aux frais. Voir aussi le tableau II "Soins de santé".
Prestations en espèces:
Système d'assurance maladie obligatoire pour toute la population (principe de résidence) avec indemnités liées à la rémunération en cas de maternité ou paternité pour les personnes actives. Les parents sans activité économique ont également droit à une allocation de base.

Soins de santé:
Système de santé public financé par l'impôt pour toute la population (principe de résidence) sous responsabilité régionale.
Prestations en espèces:
Système obligatoire d'assurance parentale (*föräldraförsäkring*) pour la population active avec des prestations liées au revenu et des prestations forfaitaires.

Soins de santé:
Système de santé publique financé par l'impôt pour toute la population (principe de résidence).
Prestations en espèces:
• indemnités de maternité (*Statutory Maternity Pay*), de paternité (*Statutory Paternity Pay*) et d'adoption (*Statutory Adoption Pay*): liées à la rémunération pour les salariés;
• allocation de maternité (*Maternity Allowance*) liée à la rémunération pour les indépendantes et salariées n'ayant pas droit aux indemnités de maternité.

Principes de base

Champ d'application

1. Prestations en nature

Toutes les résidentes.

Tous les résidents.

Toutes les résidentes.

Champ d'application

1. Prestations en nature

2. Prestations en espèces

Toutes les résidentes.
Les employés ou indépendants non résidents, qui travaillent en Finlande pendant au moins 4 mois, sont automatiquement couverts.

Indemnité prénatale (*havandeskapspenning*), indemnité parentale (*föräldrapenning*) et indemnité parentale temporaire (*tillfällig föräldrapenning*).
Tous les parents salariés et indépendants.

Indemnités de maternité (*Statutory Maternity Pay, SMP*), de paternité (*Statutory Paternity Pay*) et d'adoption (*Statutory Adoption Pay*): Uniquement salariés.
Allocation de maternité (*Maternity Allowance*): Femmes récemment salariées et/ou indépendantes et salariées qui ne touchent pas les indemnités de maternité (*Statutory Maternity Pay*).

2. Prestations en espèces

Conditions

Pas de conditions particulières.

Travail ou résidence en Suède.

Résidence.

Conditions**1. Prestations en nature****1. Prestations en nature****2. Prestations en espèces**

La mère (indemnité de maternité, *äitiysraha*, et indemnité parentale, *vanhempainraha*) et le père (indemnité de paternité, *isyyssraha*, et indemnité parentale, *vanhempainraha*) doivent avoir été domiciliés en Finlande pendant au moins 180 jours précédant immédiatement la date présumée de la naissance.

En cas d'adoption, les mêmes conditions sont appliquées pour la période précédant immédiatement la date de la prise en charge de l'enfant par les parents adoptifs.

L'indemnité prénatale (*havandeskapspenning*) est accordée aux femmes enceintes qui ne peuvent plus exécuter leur travail ordinaire dans les derniers 60 jours de grossesse ou aux femmes enceintes pendant les périodes où elles sont interdites de travail à cause de leur grossesse suite à la loi sur l'environnement de travail et ne peuvent être transférées vers un autre poste.

Pour avoir droit à l'indemnité parentale (*föräldrapenning*) au-delà de SEK 180 (€ 20) par jour, le parent doit aussi avoir été affilié pour une indemnité de maladie au-delà de SEK 180 (€ 20) pendant au moins une période de 240 jours avant l'accouchement. Cette condition est valable pour les premiers 180 jours de perception des prestations, mais pas pour les jours restants.

Une indemnité parentale temporaire (*tillfällig föräldrapenning*) est versée quand l'enfant est malade et quand la mère ou le père doit prendre un congé pour soigner l'enfant.

Indemnités de maternité (*Statutory Maternity Pay*):

Condition: dans le courant de la 15^e semaine avant la semaine présumée de l'accouchement la salariée doit avoir été employée pendant 26 semaines par le même employeur et avoir touché un revenu moyen de GBP 84 (€ 125) par semaine.

Indemnités de paternité (*Statutory Paternity Pay*) et indemnités d'adoption (*Statutory Adoption Pay*): à la fin de la semaine de la notification de l'adoption ou de la 15^{ème} semaine avant la semaine présumée de l'accouchement, la salariée doit avoir été employée par le même employeur pendant 26 semaines et avoir touché un revenu moyen de GBP 84 (€ 125) par semaine.

Allocation de maternité (*Maternity Allowance*):

La bénéficiaire ne touche pas d'indemnités de maternité payées par l'employeur, est salariée et/ou indépendante pendant au moins 26 semaines dans la période de 66 semaines avant la semaine présumée de l'accouchement et gagne en moyenne au moins GBP 30 (€ 45) par semaine.

2. Prestations en espèces

Prestations**1. Prestations en nature**

- Allocation de maternité (*äitiysavustus*): Un paquet de maternité contenant le nécessaire pour le soin de l'enfant ou un forfait de € 140. Voir tableau IX "Prestations familiales".
- Examens de contrôle gratuits dans les centres de santé pour mères et enfants pendant et après la grossesse.

Voir aussi tableau II "Soins de santé".

2. Congé de maternité

- **Avant et après l'accouchement**

- L'indemnité spéciale de maternité (*erityisäitiysraha*) est versée durant la grossesse, si la mère est exposée à des substances chimiques, des radiations ou une maladie infectieuse sur son lieu de travail.
- L'indemnité de maternité (*äitiysraha*) est versée pendant 105 jours consécutifs (sans dimanches), dont 30-50 jours avant la date présumée de la naissance.
- L'indemnité de paternité (*isyyssraha*): peut être accordée pendant 18 jours. Si le père prend au moins 12 jours de l'indemnité parentale, il a droit en plus à 1 à 12 jours d'indemnité de paternité («mois du père»).
- L'indemnité parentale (*vanhempainraha*) est accordée soit à la mère soit au père durant les 158 jours (sans dimanches) immédiatement après l'échéance de l'allocation de maternité. En cas de naissances multiples, cette période est prolongée de 60 jours pour chaque enfant supplémentaire. En cas d'adoption d'un enfant de moins de 7 ans, l'allocation parentale est versée pendant 200 jours au moins.

- **Maintien du paiement de la part de l'employeur**

Pas de maintien légal des rémunérations. Les conventions collectives interviennent pour le maintien des rémunérations de certaines catégories de salariés.

Soins gratuits. Hospitalisation voir tableau II "Maladie - Soins de santé".

L'indemnité prénatale (*havandeskapspenning*) est accordée pour 50 jours au maximum pendant les derniers 60 jours avant la date présumée de l'accouchement. Si une femme est interdite de travail, des indemnités prénatales peuvent être versées pendant plus de 50 jours.

L'indemnité parentale (*föräldrapenning*) est versée pour 480 jours par enfant. 390 jours sont payés en fonction du taux de la prestation en espèces pour maladie, avec un minimum de SEK 180 (€ 20) par jour (prestation minimum garantie, *grundbelopp*). Les 90 jours restants sont remboursés selon le montant minimum. La mère peut y recourir au plus tôt 60 jours avant la date présumée de l'accouchement, un des parents jusqu'à l'âge de 8 ans de l'enfant. Au cas où les deux parents ont le soin de l'enfant, ils peuvent répartir entre eux les jours de prestation. Ce droit peut être transféré à l'autre parent, exception faite des 60 jours qui sont prévus exclusivement pour le père ou la mère.

L'indemnité parentale temporaire (*tillfällig föräldrapenning*) peut être versée pendant 120 jours au maximum par an, jusqu'à l'âge de 12 ans de l'enfant (dans certains cas une prolongation de la prestation est possible).

La naissance d'un enfant ouvre droit pour le père à 10 jours (jours du père, *pappadagar*) de versements pour la prestation temporaire. Dans des situations particulières, ces jours peuvent être accordés à une autre personne que le père.

Pas de maintien légal des rémunérations.

Gratuité des soins fournis par le Service National de Santé (*National Health Service*).

Toutes les employées ont droit aux 26 semaines de congé de maternité (*ordinary maternity leave*). De plus, les employées ayant travaillé pour le même employeur pendant au moins 26 semaines depuis le début de la 14^{ème} semaine avant la semaine de la naissance présumée de l'enfant ont droit à un congé de maternité supplémentaire (*additional maternity leave*) de 26 semaines.

Congé d'adoption (*Adoption leave*):

Les parents qui adoptent et qui, dans la semaine où ils accueillent l'enfant, comptabilisent 26 semaines de travail continu, ont droit jusqu'à 52 semaines de congé, à dater des 14 jours avant le placement de l'enfant.

Congé de paternité (*Paternity leave*):

Le père ou le partenaire de la mère ou le parent qui adopte a droit à une ou deux semaines de congé après la naissance de l'enfant s'il a été employé pendant 26 semaines qui précèdent la 15^{ème} semaine avant la venue de l'enfant ou la semaine où l'enfant est adopté.

L'indemnité de maternité (*Statutory Maternity Pay*)/de paternité (*Statutory Paternity Pay*)/d'adoption (*Statutory Adoption Pay*) représente le montant minimum que la loi impose aux employeurs en tant qu'indemnité pendant le congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

Prestations**1. Prestations en nature****2. Congé de maternité**

- **Avant et après l'accouchement**

- **Maintien du paiement de la part de l'employeur**

3. Prestations en espèces

Prestation en espèces: au moins € 15,20 par jour.
 Pendant les 56 premiers jours ouvrables du congé de maternité, le montant de l'indemnité de maternité (*äitiysraha*) est égal à 90% des revenus jusqu'à € 45.221 (annuels) et à 32,5% pour les revenus dépassant cette limite. Pendant le reste du congé de maternité (49 jours) le montant de l'indemnité est égal à 70% des revenus jusqu'à € 29.392, 40% des revenus entre € 29.392 et € 45.221, et 25% pour les revenus dépassant cette dernière limite.
 Pendant les 30 premiers jours ouvrables, le montant de l'indemnité parentale (*vanhempainraha*) et de la prestation de paternité correspond à 75% des revenus jusqu'à € 45.221 (annuels) et à 32,5% pour les revenus dépassant cette limite. Pendant le reste du congé parental, le montant de l'indemnité est égal à 70% des revenus jusqu'à € 29.392, 40% des revenus entre € 29.392 et € 45.221, et 25% pour les revenus dépassant cette dernière limite.

Impositions fiscales et cotisations sociales**1. Imposition des prestations en espèces**

Prestations imposables.

2. Plafond des revenus pour l'imposition ou réduction des impôts

Règles générales d'imposition. Pas d'exemption particulière pour les prestations.

3. Cotisations sociales sur les prestations

Assurance maladie (*Sairausvakuutus/ Sairaanhoitovakuutus*):
 L'assuré verse une cotisation de 1,28% des revenus imposables et de 1,45% de la pension et autres prestations sociales.

Montant identique à celui des indemnités de maladie (*sjukpenning*). 80% du revenu ouvrant droit aux indemnités de maladie.

Prestations imposables.

Règles générales d'imposition. Pas d'exemption particulière pour les prestations.

Pas de cotisations.

Indemnités de maternité (*Statutory Maternity Pay*):

Une femme y a droit pendant:

- un maximum de 26 semaines si la naissance de l'enfant est prévue au plus tard le 31 mars 2007,
- un maximum de 39 semaines si la naissance de l'enfant est prévue au plus tard le 1^{er} avril 2007.

90% du revenu (sans plafond) pendant les 6 premières semaines du congé de maternité; GBP 108,85 (€ 162) par semaine (taux: avril 2006/7) ou, si moins, 90% des revenus moyens pour les autres semaines.

Indemnités de paternité (*Statutory Paternity Pay*):

2 semaines GBP 108,85 (€ 162) ou, si moins, un taux égal à 90% des revenus moyens hebdomadaires.

Indemnités d'adoption (*Statutory Adoption Pay*):
 26 semaines GBP 108,85 (€ 162) par semaine ou, si moins, un taux égal à 90% des revenus moyens hebdomadaires.

Allocation de maternité (*Maternity Allowance*):

Une femme y a droit pendant:

- un maximum de 26 semaines si la naissance de l'enfant est prévue au plus tard le 31 mars 2007,
- un maximum de 39 semaines si la naissance de l'enfant est prévue au plus tard le 1^{er} avril 2007.

Le montant de l'allocation est de GBP 108,85 (€ 162) par semaine ou 90% des revenus moyens hebdomadaires.

Indemnités de maternité (*Statutory Maternity Pay*)/de paternité (*Statutory Paternity Pay*)/d'adoption (*Statutory Adoption Pay*):

Prestations imposables.

L'allocation de maternité (*Maternity Allowance*) n'est pas imposable.

Règles générales d'imposition. Pas d'exemption particulière pour les prestations.

Les indemnités de maternité (*Statutory Maternity Pay*)/de paternité (*Statutory Paternity Pay*)/d'adoption (*Statutory Adoption Pay*) sont traitées comme des revenus. Cotisations payables en fonction du Tableau I.

3. Prestations en espèces**Impositions fiscales et cotisations sociales****1. Imposition des prestations en espèces****2. Plafond des revenus pour l'imposition ou réduction des impôts****3. Cotisations sociales sur les prestations**

- I Financement
- II Soins de santé
- III Maladies - Prestations en espèces
- IV Maternité/Paternité

V Invalidité

- VI Vieillesse
- VII Survivants
- VIII Accidents du travail et maladies professionnelles
- IX Prestations familiales
- X Chômage
- XI Garantie de ressources
- XII Dépendance - Soins de longue durée

Législation en vigueur

Loi sur les pensions nationales 347/1956 (*Kansaneläkelaki, KEL*).

Loi sur les pensions des gens de mer 72/1956 (*Merimieseläkelaki, MEL*).

A partir du 1.1.2007, la nouvelle Loi sur les pensions des salariés (*Työntekijän eläkelaki, TyEL*) n.395/2006 va réunir en un seul acte les trois lois sur les pensions des salariés du secteur privé: la Loi sur les pensions des salariés (*TEL*), la Loi sur les pensions des salariés temporaires (*LEL*) et la Loi sur les pensions des artistes et certains autres groupes salariés (*TaEL*).

Loi sur les pensions des employés de l'administration communale 549/2003 (*Kunnallinen eläkelaki, KuEL*).

Loi sur les pensions des agents de l'Etat 295/2006 (*Valtion eläkelaki, VaEL*) (dès le 1.1.2007).

Loi sur les pensions de l'Eglise évangélique luthérienne 298/1966 (*Evangelis-luterilaisen kirkon eläkelaki, KIEL*).

Loi sur les pensions des indépendants 1272/2006 (*Yrittäjien eläkelaki, YEL*) (dès le 1.1.2007).

Loi sur les pensions des agriculteurs 467/1969 (*MYEL*).

Principes de base

Système double:

(1) système d'assurance (Pension liée au revenu, *Työeläke*) financé par les cotisations couvrant toutes les personnes actives (salariés, indépendants, agriculteurs) et

(2) système de couverture universelle (pension nationale, *Kansaneläke*) financé par l'impôt et les cotisations, garantissant une pension minimum.

Les régimes de pension sont intégrés de sorte que la pension nationale (*Kansaneläke*) n'est pas versée lorsque la Pension liée au revenu (*Työeläke*) excède un certain plafond.

Loi sur l'assurance sociale générale (*Lag om allmän försäkring*) de 1962.

Loi sur l'allocation pour voiture (*Lag om bilstöd till handikappade*) de 1988.

Loi sur l'Allocation d'assistance externe (*Lag om assistansersättning*) de 1993.

Loi sur le supplément logement pour pensionnés (*Lag om bostadstillägg till pensionärer*) de 1994.

Loi sur l'allocation d'handicap et l'allocation de soins pour enfants handicapés (*Lag om handikappersättning och vårdbidrag*) de 1998.

Régime public obligatoire avec des prestations liées à la rémunération financées par les cotisations pour la population active (employés et indépendants) et prestations financées par l'impôt pour tous les résidents en cas d'incapacité de travail, et enfin, différentes prestations spéciales financées par l'impôt couvrant des besoins spécifiques.

Une compensation de maladie (*sjukersättning*) ou compensation d'activité (*aktivitetsersättning*) peut être versée aux personnes avec une capacité de travail complète ou partiellement réduite. Si la personne présente une incapacité partielle, une prestation limitée aux $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$ ou $\frac{1}{4}$ du montant total est versée, selon le degré d'incapacité. Ces compensations se composent de deux parties:

- la compensation de maladie ou activité liée à la rémunération (*inkomstrelaterad sjukersättning/aktivitetsersättning*), financée par les cotisations de la population active;
- la compensation de maladie ou activité financée par l'impôt sous la forme d'une compensation garantie (*garantiersättning*) pour tous les résidents sans ou avec une compensation très basse de maladie ou activité liée à la rémunération.

Loi sur les cotisations et prestations de sécurité sociale (*Social Security Contributions and Benefits Act*) de 1992.

Loi sur la sécurité sociale (incapacité) (*Social Security (Incapacity for work) Act*) de 1994.

Loi contre la discrimination des personnes handicapées (*Disability Discrimination Act*) de 1995.

Loi sur l'emploi (*Employment Act*) de 2002.

Législation en vigueur

Principes de base

Système d'assurance sociale obligatoire pour salariés et indépendants avec indemnités d'incapacité permanente (*Long-term incapacity benefit*) forfaitaires.

Champ d'application

Pension nationale (*Kansaneläke*):
Tous les résidents de 16 à 65 ans.
Pension liée au revenu (*Työeläke*):
Tous les salariés et indépendants assurés de 18 à 68 ans.
Lois spécifiques pour les salariés du secteur privé et public, les indépendants et les agriculteurs (voir ci-dessus). La loi la plus importante est la Loi sur les pensions des salariés (*TyEL*).

Tous les salariés et indépendants et tous les résidents.
Compensation de maladie (*sjukersättning*):
Personnes âgées entre 30 et 64 ans.
Compensation d'activité (*aktivitetsersättning*):
Personnes âgées entre 19 et 29 ans.
Voir aussi "Autres prestations".

Salariés et indépendants (à l'exception des femmes mariées qui ont choisi, avant avril 1977, de ne pas être assurées) ainsi que les chômeurs.

Champ d'application

Exemptions de l'obligation d'assurance

Pension liée au revenu (*Työeläke*):
Salariés:
L'employeur est tenu de souscrire une assurance si les revenus mensuels excèdent € 46,08 ou plus (*TyEL*).
Travailleurs indépendants, agriculteurs:
Assurance obligatoire après 4 mois de travail indépendant si le revenu annuel assujéti aux cotisations excède € 6.054,55 pour les indépendants et € 3.027,28 pour les agriculteurs.

Les revenus annuels globaux inférieurs à 0,423 fois le montant de base (*prisbasbelopp*), soit SEK 17.047 (€ 1.889) et les revenus donnant droit à une pension excédant 7,5 fois le montant de base, soit SEK 302250 (€ 33.492) ne sont pas pris en compte pour la compensation de maladie ou d'activité.

Pas de cotisations et pas de prestations si le revenu est au-dessous de la limite inférieure des salaires (*Lower Earnings Limit, LEL*) de GBP 84 (€ 125) par semaine ou pour les indépendants dont le revenu annuel correspond à moins de GBP 4.368 (€ 6.486).

Exemptions de l'obligation d'assurance

Risque couvert
Définitions

Pension nationale et Pension légale liée au revenu:

- Pension d'invalidité (*Työkyyvyttömyyseläke*): toute personne assurée qui, par suite de maladie, a subi une perte de sa capacité de travail et restera probablement incapable de travailler pendant au moins une année; accordée indéfiniment. Les critères s'assouplissent pour les pensions d'invalidité destinées aux personnes nées à partir de 1944 une fois qu'elles ont atteint l'âge de 60 ans.
- Indemnité de réadaptation = pension d'invalidité temporaire (*Kuntoutustuki*): toute personne assurée pour laquelle il est attesté qu'une réadaptation lui fera retrouver sa capacité de travail. Accordée pour une période de temps spécifiée.

Incapacité de travail (au moins 25%) de longue durée (au moins un an) totale ou partielle, sur base d'une maladie ou autre dégradation des capacités physiques ou mentales.

Invalidité par suite de maladie ou handicap physique ou mental ouvrant à un droit reconnu ou supposé aux indemnités d'incapacité temporaire d'une durée de 52 semaines.

Risque couvert
Définitions

Conditions**1. Taux minimal d'incapacité**

Pension nationale (*Kansaneläke*):
Pas de taux spécifique.
Pension liée au revenu (*Työeläke*):
• Pension d'invalidité (*Työkyvyttömyyseläke*):
taux maximum de capacité de travail de 2/5.
• Pension d'invalidité partielle (*osatyökyvyttömyyseläke*): taux maximum de capacité de travail de 3/5.

25%.

Incapacité de travail générale (100%).

Conditions**1. Taux minimal d'incapacité****2. Possibilité de révision du taux d'incapacité**

Pension nationale et Pension légale liée au revenu:
Révision dans le cas où la personne percevant une pension d'invalidité retourne au travail.

Compensation permanente de maladie:
Révision au moins tous les trois ans.
Compensation temporaire de maladie ou d'activité:
Révision de la capacité de travail à chaque fois que la personne demande une nouvelle période de compensation.

L'on procède à une révision de l'incapacité quand il se produit ou il est probable de se produire un changement de l'état de santé.

2. Possibilité de révision du taux d'incapacité**3. Période de la prise en charge**

Pension nationale et Pension légale liée au revenu:
• Pension d'invalidité (*Työkyvyttömyyseläke*): à partir de la fin du versement de l'indemnité de maladie (300 jours) et aussi longtemps que les conditions sont remplies (règle principale) jusqu'à la pension de vieillesse (63 ans pour la pension liée au revenus et 65 pour la pension nationale).
• Indemnité de réadaptation = pension d'invalidité temporaire (*Kuntoutustuki*): dès expiration de la période maximale de versement de l'allocation de maladie (300 jours) lorsque la pension d'invalidité est octroyée temporairement comme indemnité de réadaptation.

Compensation de maladie (*sjukersättning*):
Pendant la période d'incapacité entre 30 et 64 ans. La prestation peut être versée soit pour une période illimitée soit pour une période définie. A l'âge de 65 ans la prestation est remplacée par la pension de vieillesse.
Compensation d'activité (*aktivitetsersättning*):
Pendant la période d'incapacité entre 19 et 29 ans. La prestation est toujours versée pour une période définie. A l'âge de 30 ans la prestation est remplacée par la compensation de maladie.

Indemnités d'incapacité permanente (*Long-term incapacity benefit*):
Après un an d'incapacité jusqu'à l'âge de la retraite (hommes: 65 ans, femmes 60 ans).

3. Période de la prise en charge

4. Durée minimale d'affiliation ouvrant droit

Pension nationale (*Kansaneläke*):
3 ans de résidence en Finlande après avoir atteint l'âge de 16 ans.
Pension liée au revenu (*Työeläke*):
Salariés: aucune.
Indépendants: 4 mois.

Compensation d'activité/de maladie liée au revenu (*inkomstrelaterad aktivitets/sjukersättning*):
Avoir perçu pendant au moins 1 an un revenu qui donne droit à une pension durant une période cadre qui précède immédiatement l'année de la survenance de l'invalidité et dont la durée dépend de l'âge du bénéficiaire au moment de la survenance de l'invalidité:

- 5 ans pour une personne de 53 ans ou plus
- 6 ans pour une personne entre 50 et 52 ans
- 7 ans pour une personne entre 47 et 49 ans
- 8 ans pour une personne de 46 ans ou moins.

Compensation garantie (*garantiersättning*): au moins 3 ans de résidence en Suède.

Pendant 52 semaines durant la période d'incapacité avoir eu droit aux indemnités d'incapacité temporaire (*short-term incapacity benefit*, voir Tableau III).

4. Durée minimale d'affiliation ouvrant droit

Prestations

1. Facteurs déterminant le montant de la pension

Pension nationale (*Kansaneläke*):
Montants forfaitaires en fonction de la durée de résidence en Finlande, de la situation maritale, de la municipalité où l'on a sa résidence permanente ainsi que du montant des autres pensions liées au travail.

Pension liée au revenu (*Työeläke*):
Montant de pension à recevoir plus années supplémentaires créditées jusqu'à l'âge de la pension; revenus pour chaque année; taux d'accroissement dépendant de l'âge.

Compensation de maladie/d'activité liée à la rémunération (*inkomstrelaterad sjuk- och aktivitetsersättning*):

- indépendante de la durée des périodes d'assurance;
- dépendante de la moyenne des trois revenus annuels bruts les plus élevés gagnés durant une période cadre, qui doit immédiatement précéder l'année où l'invalidité est survenue;
- dépendante du degré d'invalidité.

Compensation garantie (*garantiersättning*):

- dépendante de la durée de résidence en Suède (jusqu'à 40 ans);
- dépendante du montant de la Compensation de maladie/d'activité liée à la rémunération;
- dépendante du degré d'invalidité.

Evaluation de capacité personnelle (*personal capability assessment*) - évaluation médicale pour déterminer si la personne atteint le seuil d'incapacité requis pour une indemnisation.

Prestations

1. Facteurs déterminant le montant de la pension

2. Formule ou méthode de calcul ou montant de la pension

Pension nationale (*Kansaneläke*):
Pension d'invalidité (*Työkyvyttömyyseläke*):
Taux plein de € 445,12 à € 524,85 selon la situation de famille et la municipalité. Pension à taux plein si la personne a résidé en Finlande 80% du temps après avoir atteint 16 ans et avant le début de la pension. Sinon la pension est modulée en fonction de la durée du séjour. Réduction de 50% du montant de la Pension liée au revenu (*Työeläke*) et d'autres pensions finlandaises ou étrangères si le montant total annuel dépasse € 577.

Pension liée au revenu (*Työeläke*):

- Pension d'invalidité (*Työkyvyttömyyseläke*):
Montant de pension à recevoir plus les années supplémentaires créditées jusqu'à l'âge de la pension (pourvu que la personne ait perçu au moins € 13.358,40 pendant les dix années précédant l'invalidité). Taux d'accroissement basé sur les revenus annuels: 1,5% entre 18 et 52 ans, 1,9% entre 53 et 62 ans et 4,5% entre 63 et 68 ans. Les taux d'accroissement pour les années supplémentaires créditées jusqu'à l'âge de la retraite (63) si l'invalidité survient pendant le travail: 1,5% jusqu'à 50 ans, 1,3% entre 50 et 63 ans. La base de calcul pour les années supplémentaires créditées seront les revenus correspondant aux cinq années précédant l'invalidité. Pour les pensionnés encore au travail, le taux d'accroissement correspond à 1,5% des revenus, et pour les périodes sans rémunération, à 1,5%.

- Pension d'invalidité partielle (*osatyökyvyttömyyseläke*): Egale à 50% de la pension d'invalidité accordée en cas d'invalidité totale.

Compensation de maladie/d'activité liée à la rémunération (*inkomstrelaterad sjuk- och aktivitetsersättning*):

Accordée selon le taux d'invalidité, à quatre niveaux différents. Si la personne est totalement incapable de travailler, une prestation correspondant à 64% du revenu annuel futur présumé est versée avec un maximum de SEK 302.250 (€ 33.492). Ce revenu est calculé comme la moyenne des trois revenus annuels bruts les plus élevés gagnés durant une période cadre, qui doit immédiatement précéder l'année où l'invalidité est survenue:

- 5 ans pour une personne de 53 ans ou plus,
- 6 ans pour une personne entre 50 et 52 ans,
- 7 ans pour une personne entre 47 et 49 ans,
- 8 ans pour une personne de 46 ans ou moins.

Le montant maximum de la compensation de maladie/d'activité liée à la rémunération est de SEK 16.120 (€ 1.786) par mois.

Compensation garantie (*garantiersättning*):

La compensation complète de maladie sous la forme d'une compensation garantie est versée après 40 années de résidence pour un montant mensuel de SEK 8.060 (€ 893). Pour chaque année manquante de résidence, le montant est réduit de $\frac{1}{40}$.

Le montant mensuel de la compensation complète d'activité sous la forme d'une compensation garantie est de:

< 21 ans	SEK 7.023 (€ 778)
21 - 23 ans	SEK 7.220 (€ 800)
23 - 25 ans	SEK 7.388 (€ 819)
25 - 27 ans	SEK 7.556 (€ 837)
27 - 29 ans	SEK 7.724 (€ 856)
29 - 30 ans	SEK 7.892 (€ 875)

La compensation garantie est réduite en fonction de la compensation de maladie/d'activité liée à la rémunération, et est versée en fonction du degré d'incapacité, selon quatre niveaux.

Indemnités d'incapacité permanente (*Long-term incapacity benefit*): GBP 78,50 (€ 117).

Supplément d'âge (*age addition*):

GBP 16,50 (€ 24) si l'invalidité survient avant l'âge de 35 ans, GBP 8,25 (€ 12) si elle survient entre 35 et 44 ans.

2. Formule ou méthode de calcul ou montant de la pension

3. Salaire de référence ou base de calcul

Pension nationale (*Kansaneläke*): Non applicable.

Pension liée au revenu (*Työeläke*): Le niveau de la pension découle des revenus annuels, sans plafonnement. Pour les années supplémentaires créditées, la base de calcul se fait sur les revenus des cinq années qui précèdent l'invalidité.

Pour les périodes sans rémunération (périodes de perception d'indemnités de maternité, de paternité et parentales; d'indemnités de chômage liées aux revenus; compensations en cas d'alternance au travail; jours de maladie; compensations pour perte de revenu en cas d'accident du travail et d'assurance responsabilité civile de véhicule; autres périodes avec indemnités journalières liées aux revenus) le niveau des pensions découle des revenus qui servent comme base pour les prestations également.

Pour les prestations minimales, ainsi que pour les périodes d'étude et de garde d'enfant à domicile, l'on utilise comme base de revenus un montant mensuel fixe de € 575,97 (en 2007).

Pour le calcul des nouvelles pensions, salaires et revenus (indépendants) découlant d'une carrière entière de travail sont revalorisés, au niveau de l'année du début de la pension, moyennant un coefficient salarial pondéré à 20% sur l'évolution des prix et à 80% sur celle des salaires.

4. Périodes non-contributives assimilées ou prises en compte

Pension liée au revenu (*Työeläke*): Périodes de réception de l'allocation de garde d'enfant à domicile (jusqu'à l'âge de 3 ans) et des périodes d'étude (avec diplôme ou qualification) pour un maximum de cinq ans.

Compensation d'activité/de maladie liée à la rémunération (*inkomstrelaterad aktivitets/sjukersättning*): La prestation se base sur les revenus donnant droit à une pension, par exemple les revenus issus du travail et ceux d'autres branches de la sécurité sociale comme les compensations en cas de maladie, de chômage et de congé parental.

Compensation d'activité/de maladie liée à la rémunération (*inkomstrelaterad aktivitets/sjukersättning*): Les périodes non contributives ne sont pas prises en compte dans le calcul de la prestation.

Compensation garantie (*garantiersättning*): La compensation est calculée sur la base des périodes de résidence depuis l'âge de 16 ans jusque l'année où la personne atteint 64 ans d'âge.

Pas de salaire de référence.

Cotisations créditées pour des périodes de maladie, d'incapacité, de chômage et, en ce qui concerne les hommes, entre 60 et 65 ans et pour les personnes qui bénéficient d'une Allocation aux personnes assurant les soins (*Carer's Allowance*).

3. Salaire de référence ou base de calcul**4. Périodes non-contributives assimilées ou prises en compte**

5. Majorations pour personnes à charge

- Conjoint
- Enfants
- Autres

Conjoint:
 • Pension nationale (*Kansaneläke*):
 Pas de majoration.
 • Pension liée au revenu (*Työeläke*):
 Pas de majoration.

Enfants:
 Pension nationale (*Kansaneläke*):
 Majoration mensuelle de € 19,00 par enfant de moins de 16 ans. Versée également aux pensionnés qui ne perçoivent pas de pension nationale.

Epouse:
 Un supplément pour épouses (*hustrutillägg*) est payé à certaines femmes de moins de 65 ans, suivant les règles de transition.

Enfants:
 Suivant les règles de transition, un supplément pour enfant (*barnillägg*) est à payer aux personnes qui étaient bénéficiaires au 31 décembre 1989. Payable pour chaque enfant aussi longtemps qu'il a moins de 16 ans.

Conjoint:
 Prestation d'incapacité permanente: majoration pour conjoints âgés de plus de 60 ans ou pour les adultes avec un enfant à charge: à court terme GBP 36,60 (€ 54) à long terme GBP 46,95 (€ 70).

Majoration pour enfants à charge:
 GBP 9,25 (€ 14) pour le 1er enfant
 GBP 11,35 (€ 17) pour tout autre enfant.

5. Majorations pour personnes à charge

- Conjoint
- Enfants
- Autres

6. Pension minimale

Pas de pension minimale fixée par la loi.
 La Pension nationale (*Kansaneläke*) garantit de fait une pension minimum pour les personnes justifiant 40 ans de résidence en Finlande, avec une petite pension ou aucune autre pension. Voir tableau VI "Vieillesse".

Pas de pension minimum légale.
 Compensation garantie (*garantiersättning*): pour les personnes sans aucune ou avec une très basse compensation de maladie/d'activité liée à la rémunération.

La compensation complète de maladie sous la forme d'une compensation garantie est versée après 40 années de résidence pour un montant mensuel de SEK 8.060 (€ 893).

Le montant mensuel de la compensation complète d'activité sous la forme d'une pension garantie est de:

< 21 ans	SEK 7.023 (€ 778)
21 - 23 ans	SEK 7.220 (€ 800)
23 - 25 ans	SEK 7.388 (€ 819)
25 - 27 ans	SEK 7.556 (€ 837)
27 - 29 ans	SEK 7.724 (€ 856)
29 - 30 ans	SEK 7.892 (€ 875)

Montants forfaitaires, pas de minimum.

6. Pension minimale**7. Pension maximale**

Pas de pension maximale fixée par la loi.

Pas de pension maximum légale.
 Compensation d'activité/de maladie liée à la rémunération (*inkomstrelaterad aktivitets/sjukersättning*): les revenus qui excèdent SEK 302.250 (€ 33.492) ne sont pas pris en compte dans le calcul de la prestation.

Montants forfaitaires, pas de maximum.

7. Pension maximale

8. Autres allocations

- Allocation d'assistance externe pour les bénéficiaires d'une pension (*Eläkkeensaajien hoitotuki*): 3 catégories: € 53,47, € 133,11 et € 281,46 par mois (taux plein; modulé en fonction de la durée de la résidence en Finlande). Due en compensation des frais occasionnés par les soins à domicile ou d'autres dépenses particulières relatives à une maladie ou un accident.
- Allocation de logement pour les bénéficiaires d'une pension (*Eläkkeensaajien asumistuki*): Peut être accordée aux résidents de Finlande. Le montant est fixé en fonction du revenu, des coûts de l'habitat et d'autres facteurs.
- Allocation d'invalidité (*Vammaistuki*) pour les non-titulaires d'une pension: Une indemnité spéciale d'invalidité est versée aux personnes entre 16 et 64 ans non titulaires d'une pension, mais dont l'état de santé est affaibli par une maladie ou une blessure, en vue de les indemniser d'une situation particulièrement éprouvante, du recours nécessaire à certains services, etc. Le montant dépend du degré d'incapacité, du besoin d'aide et du niveau des dépenses additionnelles: € 79,83, € 186,28 ou € 361,21 par mois.
- Supplément de régime de € 21 par mois afin de compenser les coûts d'une alimentation sans gluten.
- Indemnité de réadaptation = pension d'invalidité temporaire (*Kuntoutustuki*) ou allocation de réadaptation (*Kuntoutusraha*) est payée, si des mesures de réadaptation sont nécessaires. Voir "Réadaptation".

Allocation d'assistance externe (*assistansersättning*) octroyée à des personnes jusqu'à 65 ans souffrant de dysfonctionnement grave et nécessitant l'aide d'un tiers pendant plus de 20 heures par semaine.

Allocation d'handicap (*handikappersättning*): accordée à toute personne de plus de 19 ans qui, avant l'âge de 65 ans est devenue handicapée au point de dépendre d'une aide spéciale ou d'avoir des frais spéciaux à cause de son handicap. Montant max. SEK 2.317 (€ 257).

Allocation de soins pour enfants handicapés (*vårdbidrag*):

Prestation basée sur la résidence accordée aux parents qui soignent un enfant handicapé de moins de 19 ans. Montant max. correspondant à 250% du montant de base (*prisbasbelopp*), soit SEK 100.750 (€ 11.164) par an.

Une allocation pour voiture (*bilstöd*) basée sur la résidence est prévue pour les personnes entre 18 et 65 ans qui ne peuvent utiliser les transports en commun à cause d'un handicap. Cette allocation est destinée à l'achat d'une voiture à usage personnel. L'allocation de base est de SEK 60.000 (€ 6.649) et un montant supplémentaire d'un maximum de SEK 40.000 (€ 4.432) est accordé après examen des ressources. Les coûts relatifs à l'aménagement de la voiture en fonction des besoins physiques de la personne sont couverts sans limites.

Supplément logement pour pensionnés (*bo-stadstillägg till pensionärer*):

91% des dépenses de logement jusqu'à SEK 4.500 (€ 499) par mois. Le supplément est versé sous condition de ressources.

Prestations non contributives:

Depuis avril 2001 l'allocation de handicap grave (*Severe Disablement Allowance*) n'est plus disponible aux nouveaux demandeurs. A la place, les jeunes personnes dont l'incapacité débute avant 20 ans (ou 25, si en formation ou en stage avant 21 ans) peuvent recevoir des indemnités d'incapacité (*Incapacity Benefit*) sans avoir à satisfaire la condition de cotisation NI. Les bénéficiaires existants sont protégés tant qu'ils continuent de satisfaire la condition au droit. Le test de capacité personnelle s'adresse également aux demandeurs d'une allocation de handicap grave. Les demandeurs de plus de 20 ans doivent être invalides à au moins 80%. Montant par semaine GBP 47,45 (€ 70). Suppléments d'âge (*age additions*) variant en fonction de l'âge auquel a commencé l'invalidité:

moins de 40 ans: GBP 16,50 (€ 24)
40 à 49 ans: GBP 10,60 (€ 16)
50 à 59 ans: GBP 5,30 (€ 7,87)

Plus majorations pour personnes à charge: Adulte: GBP 28,25 (€ 42); GBP 9,25 (€ 14) pour le 1er enfant, GBP 11,35 (€ 17) pour les enfants suivants.

Prestation de dépendance de l'allocation d'assistance externe (*Attendance Allowance, care benefit*): versée aux invalides de 65 ans ou plus, nécessitant des soins personnels en raison d'un handicap physique grave. Voir tableau XII "Dépendance".

Prestation de dépendance de l'allocation d'entretien pour personnes handicapées (*Disability Living Allowance*): versée aux personnes nécessitant des soins ou une aide pour se déplacer à la suite d'un handicap physique grave. Demande avant l'âge de 65 ans. Voir tableau XII "Dépendance".

Allocation aux personnes assurant les soins (*Carer's Allowance*): versée aux personnes ne gagnant pas plus de GBP 84 (€ 125) par semaine (après déduction des frais admis) et donnant au moins 35 heures de soins à une autre personne bénéficiant des allocations pour soins. Voir tableau XII "Dépendance".

8. Autres allocations

Revalorisation

Pension nationale (*Kansaneläke*): Une fois par an sur la base de l'évolution de l'indice du coût de la vie.

Pension liée au revenu (*Työeläke*): Les pensions en cours de paiement sont revalorisées une fois par an au début du mois de janvier avec l'indice de la pension liée aux revenus. L'indice est pondéré à 80% sur l'évolution des prix et à 20% sur celle des salaires.

Cumul avec d'autres prestations de sécurité sociale

Seulement une pension du régime de la Pension nationale (*Kansaneläke*) peut être reçue.

Réduction de la pension nationale (*Kansaneläke*) en cas de cumul avec une Pension liée au revenu, accident du travail ou maladie professionnelle.

En cas de cumul d'une Pension liée au revenu (*Työeläke*) avec une prestation de l'assurance accidents du travail, la Pension liée au revenu (*Työeläke*) est secondaire: seulement le montant surmontant l'indemnisation de l'assurance est à payer. Les mêmes conditions s'appliquent aux compensations de l'assurance responsabilité civile de véhicule.

La pension d'invalidité (*Työkyyttömyyseläke*) n'est généralement pas accordée tant que l'indemnité de maladie n'a pas été payée pendant une période maximale de 300 jours.

Cumul avec un revenu professionnel

Pension nationale (*Kansaneläke*): Si le pensionné reprend une activité similaire à son travail précédent, il ne sera plus considéré inapte au travail et sa pension lui sera retirée. Celle-ci pourra être suspendue pendant 6 à 60 mois, si le pensionné trouve un travail. Dans le cas d'une retraite anticipée, l'on applique les mêmes règles que pour une Pension liée au revenu.

Pension liée au revenu (*Työeläke*): Dans certaines limites le bénéficiaire a le droit d'exercer une activité professionnelle. En ce qui concerne la pension d'invalidité (*Työkyyttömyyseläke*), la pension complète est transformée en pension d'invalidité partielle (*osatyökyyttömyyseläke*) si la rémunération correspond 40% à 60% du salaire donnant droit à une pension. Si la rémunération dépasse les 60%, le versement de la pension cesse.

Tous les ans suivant l'évolution des prix (montant de base, *prisbasbelopp*).

Cumul possible avec l'allocation d'handicap (*handikappersättning*) et l'allocation de soins pour enfants handicapés (*vårdbidrag*).

Cumul possible pour allocation d'assistance externe (*assistansersättning*), allocation pour voiture (*bilstöd*), allocation de soins pour enfants handicapés (*vårdbidrag*) et allocation d'handicap (*handikappersättning*).

Revalorisation légale au moins une fois par an en liaison avec l'évolution du niveau général des prix. Les prestations sont revalorisées au mois d'avril.

L'indemnité d'incapacité (*Incapacity Benefit*) est cumulable avec l'allocation d'assistance externe (*Attendance Allowance*), l'allocation d'entretien pour personnes handicapées (*Disability Living Allowance*) ou avec des pensions de base d'invalidité de guerre ou du travail.

Sont permis les revenus d'activité sous certaines conditions, jusqu'à GBP 81 (€ 120) par semaine.

Revalorisation**Cumul avec d'autres prestations de sécurité sociale****Cumul avec un revenu professionnel**

Réintégration dans la vie active

1. Réadaptation, rééducation

Afin de prévenir l'invalidité, les Fonds d'assurances offrent des services de réadaptation. Avant la fixation de la pension d'invalidité (*Työkyvyttömyyseläke*) le Fonds d'assurances doit assurer que les perspectives de réadaptation du demandeur ont été justifiées. Depuis début 2004, la réadaptation professionnelle est devenue une prestation de la pension légale liée aux revenus.

Pension nationale (*Kansaneläke*):

Une allocation de réadaptation (*Kuntoutusraha*) équivalente à 75% des revenus est accordée après un délai de carence de 1 ou de 1+9 jours. Elle est versée quand la période de réadaptation dépasse les 30 jours: complément de 10% en sus de la pension nationale. Les coûts liés aux mesures de réadaptation sont entièrement couverts.

Pension liée au revenu (*Työeläke*):

L'indemnité de réadaptation = pension d'invalidité temporaire (*Kuntoutustuki*) correspond à la pension d'invalidité (*Työkyvyttömyyseläke*) à taux plein majorée d'un supplément de réadaptation de 33% pour les périodes de réadaptation active organisée par l'organisme de Pension liée au revenu.

L'allocation de réadaptation (*Kuntoutusraha*) est versée pendant les périodes de réadaptation aux personnes dont la réadaptation professionnelle est prise en charge par l'assureur pension. Le montant de l'allocation correspond à une pension d'invalidité pleine plus un supplément de 33% pour les périodes de réadaptation active.

Des appareils et aides-soignants sont fournis par les autorités locales de la santé. Il est possible de combiner la formation professionnelle et une pension d'invalidité partielle.

• Les soins de santé préventifs, le traitement et la réadaptation médicale sont assurés par le Service National de Santé (*National Health Service*).

• L'orientation et la réhabilitation professionnelles ainsi que les mesures d'accompagnement (ateliers de travail, placement de la personne, etc.) sont assurées conformément aux lois sur l'emploi des handicapés (*Disabled Persons (Employment) Acts*) 1944 et 1958 et à la loi concernant l'emploi et la formation (*Employment and Training Act*) de 1973.

• Des allocations sont versées pendant la période de réhabilitation et de formation.

Une réglementation analogue s'applique à l'Irlande du Nord.

Réintégration dans la vie active

1. Réadaptation, rééducation

2. Emplois prioritaires des handicapés

Emploi prioritaire pour chaque emploi.

Pas de quotas particuliers pour l'emploi des handicapés.

Un employeur ne peut faire de la discrimination contre les personnes handicapées en raison de leur handicap, en ce qui concerne le recrutement, la formation, les termes et conditions d'emploi, de licenciement ou de droit aux prestations. Ceci inclut le harcèlement, la victimisation et le non accomplissement des adaptations raisonnables d'accueil.

2. Emplois prioritaires des handicapés

Impositions fiscales et cotisations sociales**1. Imposition des pensions**

Les pensions sont imposables dans leur totalité et imposées comme les autres revenus.

Toutefois, les bénéficiaires de petites pensions ont droit à une tranche non imposable. Si seulement la pension nationale (*Kansaneläke*) est touchée, celle-ci est exonérée de l'impôt sur le revenu. Voir point 2 ci-dessous. L'allocation d'invalidité (*Vammaistuki*), l'allocation d'assistance externe pour les bénéficiaires d'une pension (*Eläkkeensaajien hoitotuki*) et l'allocation de logement pour les bénéficiaires d'une pension (*Eläkkeensaajien asumistuki*) ne sont pas imposables.

2. Plafond des revenus pour l'imposition ou réduction des impôts

La tranche non imposable pour une pension annuelle s'élève à:

Impôts communaux:
 Personne isolée € 7.150
 personne mariée € 6.140

Impôts de l'Etat: € 1.590 pour tous.

Si la pension excède la tranche non imposable complète, celle-ci est réduite de 70% du montant excédentaire. Tranche non imposable = déduction complète – 70% (tranche non imposable complète). Aucune déduction n'est accordée si la pension annuelle est supérieure à:

Impôts communaux:
 Personne isolée € 17.363
 personne mariée € 14.910

Note: si la personne dispose d'autres revenus (pas ceux du capital), ceux-ci (nets des frais liés au travail) seront également inclus dans la formule de calcul de réduction du montant de la tranche non imposable. Le montant de la tranche non imposable ne peut excéder le montant de la pension.

Impôts de l'Etat: € 12.400

3. Cotisations sociales sur les pensions

Assurance maladie (*Sairausvakuutus/ Sairaanhoidovakuutus*):
 L'assuré verse une cotisation de 1,45% de la pension et autres prestations sociales.

Les pensions sont imposables, à l'exception du supplément logement pour pensionnés (*bostadstillägg till pensionärer*), de l'allocation d'handicap (*handikappersättning*) et de la part de l'allocation de soins pour enfants handicapés (*vårdbidrag*) couvrant les dépenses extraordinaires.

Règles générales d'imposition. Pas d'exemption particulière pour les pensions.

Pas de cotisations.

Les indemnités d'incapacité permanente (*Long-term incapacity benefit*) sont imposables sauf pour les personnes qui touchaient déjà l'allocation d'invalidité (*Invalidity Benefit*) (abolie en 1995). L'allocation d'assistance externe (*Attendance Allowance*), l'allocation d'entretien pour personnes handicapées (*Disability Living Allowance*) et l'allocation de handicap grave (*Severe Disablement Allowance*) ne sont pas imposables. L'allocation aux personnes assurant les soins (*Carer's Allowance*) est imposable sauf le supplément pour enfant (*Child Dependency Addition*).

Aussi les indemnités d'incapacité (taux plus élevé de courte durée) peuvent être imposables.

Règles générales d'imposition. Pas d'exemption particulière pour les pensions.

Pas de cotisations.

Impositions fiscales et cotisations sociales**1. Imposition des pensions****2. Plafond des revenus pour l'imposition ou réduction des impôts****3. Cotisations sociales sur les pensions**

- I Financement
- II Soins de santé
- III Maladies - Prestations en espèces
- IV Maternité/Paternité
- V Invalidité

VI Vieillesse

- VII Survivants
- VIII Accidents du travail et maladies professionnelles
- IX Prestations familiales
- X Chômage
- XI Garantie de ressources
- XII Dépendance - Soins de longue durée

Législation en vigueur

Loi sur les pensions nationales 347/1956 (*Kansaneläkelaki, KEL*).

Loi sur les pensions des gens de mer 72/1956 (*Merimieseläkelaki, MEL*).

A partir du 1.1.2007, la nouvelle Loi sur les pensions des salariés (*Työntekijän eläkelaki, TyEL*) n.395/2006 va réunir en un seul acte les trois lois sur les pensions des salariés du secteur privé: la Loi sur les pensions des salariés (*TEL*), la Loi sur les pensions des salariés temporaires (*LEL*) et la Loi sur les pensions des artistes et certains autres groupes salariés (*TaEL*).

Loi sur les pensions des employés de l'administration communale 549/2003 (*Kunnallinen eläkelaki, KuEL*).

Loi sur les pensions des agents de l'Etat 295/2006 (*Valtion eläkelaki, VaEL*) (dès le 1.1.2007).

Loi sur les pensions de l'Eglise évangélique luthérienne 298/1966 (*Evankelis-luterilaisen kirkon eläkelaki, KIEL*).

Loi sur les pensions des indépendants 1272/2006 (*Yrittäjien eläkelaki, YEL*) (dès le 1.1.2007).

Loi sur les pensions des agriculteurs 467/1969 (*MYEL*).

Principes de base

Système double:

(1) système d'assurance (Pension liée au revenu, *Työeläke*) financé par les cotisations couvrant toutes les personnes actives (salariés, indépendants, agriculteurs) avec des pensions liées à la rémunération, qui dépendent des cotisations et de la durée de l'affiliation et

(2) système de couverture universelle (pension nationale, *Kansaneläke*) financé par l'impôt et les cotisations, garantissant une pension minimum.

Les régimes de pension sont intégrés de sorte que la pension nationale (*Kansaneläke*) n'est pas versée lorsque la Pension liée au revenu (*Työeläke*) excède un certain plafond.

Environ 3% de la population entre 15 et 64 ans est couverte par des pensions complémentaires du 2^{ème} pilier.

Loi sur l'assurance sociale générale (*Lag om allmän försäkring*) de 1962.

Loi sur la pension de vieillesse liée au revenu (*Lag om inkomstgrundad ålderspension*) de 1998.

Loi sur la pension garantie (*Lag om garantipension*) de 1998.

Loi sur le supplément de pension (*Lag om pensionstillskott*) de 1969.

Le système public des pensions de vieillesse (*ålderspension*) est obligatoire et universel. Le système se compose de trois volets:

- La pension de vieillesse liée au revenu (*inkomstpension*) financée par les cotisations, sur base de la répartition,
- le régime supplémentaire (*premiereservsystem*) financé par capitalisation, avec des comptes personnels,
- la Pension garantie (*garantipension*) financée par l'impôt pour tous les résidents avec de très petites pensions de vieillesse ou sans pension.

Loi sur les cotisations et prestations de sécurité sociale (*Social Security Contributions and Benefits Act*) de 1992 ainsi que règlements.

Loi sur les pensions (*Pensions Act*) de 1995.

Loi sur les pensions (*Pensions Act*) de 2004.

Régime contributif de pensions de l'Etat (pour les personnes ayant atteint l'âge légal de la pension) constitué d'une pension de base (*Basic State Pension*) forfaitaire, d'une pension additionnelle liée aux revenus (*State Earnings-Related Pension, SERPS*) - remplacée en avril 2002 par la Deuxième pension nationale (*State Second Pension*) - et d'une pension proportionnelle aux revenus (*Graduated Retirement Benefit*). Une pension de l'Etat non contributive est versée à certaines personnes de 80 ans et plus (voir tableau XI). Un Crédit d'impôt pour pensionnés (*Pension Credit*) peut être versé, sous conditions de ressources, aux personnes de plus de 60 ans.

Les régimes de pension complémentaire et volontaire peuvent être utilisés pour remplacer les prestations du régime des pensions additionnelles.

Législation en vigueur

Principes de base

Champ d'application

Pension nationale (*Kansaneläke*): Assurance obligatoire pour tous les résidents âgés de 16 à 65 ans.

Pension liée au revenu (*Työeläke*): Tous les salariés et travailleurs indépendants assurés âgés de 18 à 68 ans.

Lois spécifiques pour les salariés du secteur privé et public, les indépendants et les agriculteurs (voir ci-dessus). La loi la plus importante est la Loi sur les pensions des salariés (*TyEL*).

Tous les résidents.

Pension de base (*Basic State Pension*): Tous les salariés et travailleurs indépendants (excepté certaines femmes mariées qui ont choisi, avant avril 1977, de payer des cotisations à taux réduit à l'Assurance nationale) qui ont versé des cotisations suffisantes durant un nombre requis d'années.

Les personnes qui, dans une année donnée, n'ont pas versé ou n'ont pas été créditées de cotisations suffisantes, peuvent verser des cotisations volontaires.

Champ d'application

Pension proportionnelle (*Graduated Retirement Benefit*):

Tous les salariés qui ont payé des cotisations "proportionnelles" (basées sur les revenus) entre le 6 avril 1961 et le 5 avril 1975.

Pension additionnelle liée aux revenus (*State Earnings-Related Pension, SERPS*):

Basée sur les revenus d'une personne salariée entre avril 1978 et le 5 avril 2002, sur lesquels des cotisations à taux plein sont payées entre les limites inférieures et supérieures des revenus.

La deuxième pension nationale (*State Second Pension*) a été introduite le 6 avril 2002 suite à une réforme de la Pension additionnelle liée aux revenus (*SERPS*) afin que petits et moyens salaires ainsi que certaines aides à domicile et personnes handicapées permanentes puissent bénéficier d'une meilleure pension additionnelle nationale.

Exemptions de l'obligation d'assurance

Pension liée au revenu (*Työeläke*):

Salariés:
L'employeur est tenu de souscrire une assurance si les revenus mensuels excèdent € 46,08 ou plus (*TyEL*).

Travailleurs indépendants, agriculteurs:
Assurance obligatoire après 4 mois de travail indépendant si le revenu annuel assujéti aux cotisations excède € 6.054,55 pour les indépendants et € 3.027,28 pour les agriculteurs.

Dans le régime de pensions de vieillesse dépendant des revenus, le revenu global inférieur à 0,423 le montant de base (*prisbasbelopp*) de SEK 17.047 (€ 1.889) par an et les revenus donnant droit à une pension dépassant 7,5 fois le montant de revenu de base (*inkomstbasbelopp*), donc SEK 344.250 (€ 38.146), ne permettent pas de bénéficier d'une pension.

Pas de cotisations et pas de prestations si les revenus sont inférieurs à la limite inférieure des salaires (*Lower Earnings Limit, LEL*) de GBP 84 (€ 125) par semaine ou pour les travailleurs indépendants dont les revenus annuels sont inférieurs à GBP 4.465 (€ 6.630).

Exemptions de l'obligation d'assurance

Seuil des bas revenus (*Primary Threshold, PT*) de GBP 97 (€ 144) par semaine pour les employés, fixé au niveau du Crédit d'impôt personnel (*Personal Tax Allowance*) et auquel les employés paient leurs cotisations. Ceci implique que certains employés ne paient plus de cotisations NI, mais sont traités comme s'ils les payaient, ce qui leur donne droit à des prestations contributives telles la pension de retraite (*State Pension*).

Conditions**1. Durée minimale d'affiliation**

Pension nationale (*Kansaneläke*):
3 ans de résidence en Finlande après avoir atteint l'âge de 16 ans.

Pension liée au revenu (*Työeläke*):
Employés: pas de période d'attente. L'employeur est tenu de souscrire une assurance si les revenus mensuels excèdent € 46,08 ou plus (TyEL).

Travailleurs indépendants: dès le début de l'assurance, quand l'activité indépendante dépasse la durée de 4 mois si le revenu annuel pris en compte excède € 6.054,55 pour les indépendants et € 3.027,28 pour les agriculteurs.

Aucun pour les pensions de vieillesse dépendant des revenus.

Trois années de résidence en Suède pour la pension garantie.

Pension de base (*Basic State Pension*):

En général, cotisations versées pendant au moins 10-11 ans.

Pension proportionnelle (*Graduated Retirement Benefit*): Doit avoir versé suffisamment de cotisations "proportionnelles" (basées sur les revenus) entre avril 1961 et avril 1975 pour obtenir au moins 1 "unité" de pension proportionnelle. 1 unité est obtenue pour chaque tranche de cotisations de GBP 7,50 (€ 11) pour les hommes et GBP 9 (€ 13) pour les femmes.

Pension additionnelle liée aux revenus (*State Earnings-Related Pension, SERPS*): Disposer de revenus supplémentaires, c'est-à-dire avoir perçu, pendant une année fiscale complète au moins entre avril 1978 et le 5 avril 2002, des revenus dépassant la limite inférieure des salaires (*Lower Earnings Limit, LEL*) annuelle.

Deuxième pension nationale (*State Second Pension*): Une de ces conditions pendant au moins un an depuis avril 2002 doit être satisfaite:

- (i) avoir des revenus excédentaires au-delà de la limite inférieure des salaires annuelle;
- (ii) ne pas avoir de revenus ou gagner moins que la limite inférieure des salaires et prendre soin d'un enfant de moins de six ans pour qui des allocations familiales (*Child Benefit*) sont payées ou d'une personne malade ou handicapée et avoir droit à l'allocation aux personnes assurant les soins (*Carer's Allowance*) ou être éligible pour la prise en charge des contributions vieillesse par l'Etat pour les personnes à la maison pour élever les enfants ou soigner une personne malade ou handicapée (*Home Responsibilities Protection, HRP*);
- (iii) avoir droit aux indemnités d'incapacité permanente (*long-term incapacity benefit*) ou à l'allocation pour handicap grave (*Severe Disability Allowance*) à condition qu'à l'âge de la pension nationale, la personne ait travaillé et payé les cotisations de la classe 1, ou soit traitée comme ayant payé ces cotisations pendant au moins 1/10^e de sa vie professionnelle depuis 1978.

Conditions**1. Durée minimale d'affiliation**

2. Conditions pour la pension complète ou à taux plein

Pension nationale (*Kansaneläke*):
40 ans de résidence en Finlande entre 16 et 65 ans pour une pension complète.
Pension liée au revenu (*Työeläke*):
Pas de concept de "pension pleine". La pension est basée sur les années de travail et les années créditées sans plafond.

Pension liée au revenu (*inkomstpension* ou *premiépension*):
Pas de concept de "pension pleine".
Pension garantie (*garantipension*):
40 ans de résidence en Suède.

Pension de base (*Basic State Pension*):
Actuellement, les cotisations doivent avoir été payées ou créditées pendant 44 (hommes) ou 39 (femmes) années.

2. Conditions pour la pension complète ou à taux plein
3. Age légal de la retraite
 • Pension normale

Pension nationale (*Kansaneläke*):
65 ans.
Pension liée au revenu (*Työeläke*):
Pension de vieillesse flexible selon le propre choix entre l'âge de 63 et 68 ans. Dans le secteur public, le départ à la retraite se fait plus tôt.

- Age de la retraite flexible, entre 61 et 67 ans.
- Possibilité de travailler plus longtemps, moyennant l'accord de l'employeur.

Age de la pension:
Hommes: 65 ans
Femmes: 60 ans
(élévation progressive à 65 ans entre 2010 et 2020).

3. Age légal de la retraite
 • Pension normale

• Pension anticipée

Pension nationale (*Kansaneläke*) et Pension liée au revenu (*Työeläke*):
Pension de vieillesse anticipée à partir de 62 ans.
Dans le régime légal de pension liée aux revenus, la pension de vieillesse anticipée est réduite de manière permanente de 0,6% par mois d'anticipation. Le montant de la pension nationale est aussi réduit de 0,4% par mois.

Pas de pension anticipée.

Pas de pension anticipée.

• Pension anticipée

• Pension différée

En général, prorogation illimitée possible.

Prorogation illimitée possible.
Les droits à la pension peuvent s'accumuler tant que la personne dispose de revenus ouvrant droit à une pension.

Prorogation illimitée possible.

• Pension différée

Prestations**1. Facteurs déterminant le montant de la pension**

Pension nationale (*Kansaneläke*):
Durée de résidence en Finlande, statut marital, municipalité de la résidence permanente et montant des autres pensions liées au travail.

Pension liée au revenu (*Työeläke*):
Revenus assurés pour chaque année, taux d'accroissement dépendant de l'âge.

Pension liée au revenu (*inkomstgrundad pension*):

- revenus que la personne a eu durant toute sa vie,
- âge de la retraite,
- espérance de vie,
- développement de l'économie.

Pension supplémentaire financée par capitalisation (*premiepension*):

- Principes ordinaires d'assurance et valeur des fonds choisis,
- revenus que la personne a eu durant toute sa vie,
- âge de la retraite,
- espérance de vie.

Pension garantie (*garantipension*):

Durée de résidence en Suède (40 ans maximum) et montant de la pension liée à la rémunération.

Pension de base (*Basic State Pension*):
nombre d'années d'assurance.

Pension additionnelle liée aux revenus (*State Earnings-Related Pension, SERPS*):
montant des revenus (entre 1978 et avril 2002).

Pension proportionnelle (*Graduated Retirement Benefit*):
montant des cotisations versées entre 1961 et 1975.

Deuxième pension nationale (*State Second Pension, S2P*):

montant des revenus ou satisfaire les conditions requises en tant que personne assurant l'assistance ou en tant que personne malade/handicapée permanente.

Prestations**1. Facteurs déterminant le montant de la pension**

2. Formule ou méthode de calcul du montant de la pension

Pension nationale (*Kansaneläke*):
Pension à taux plein entre € 445,12 et € 524,85 par mois en fonction de l'état civil et de la municipalité. Si le nombre d'années de résidence est inférieur à 40, la pension est modulée suivant la durée de la résidence. La pension nationale est réduite de 50% si le bénéficiaire reçoit une Pension liée au revenu (*Työeläke*) ou toute autre pension finlandaise ou étrangère, si le montant total annuel dépasse € 577. La pension légale liée au revenu gagnée après 63 ans ne réduit pas la pension nationale.

Pension liée au revenu (*Työeläke*):
Taux d'accroissement basé sur les revenus annuels: 1,5% entre 18 et 52 ans, 1,9% entre 53 et 62 ans et 4,5% entre 63 et 68 ans. Pour les pensionnés encore au travail, le taux d'accroissement correspond à 1,5% des revenus, et pour les périodes sans rémunération, à 1,5%.

Pension liée au revenu (*inkomstpension*):
Les droits de pension accumulés sont indexés annuellement selon l'évolution des salaires moyens.

Les pensions sont calculées en divisant le total des actifs de pension accumulés, par le coefficient qui dépend de la durée moyenne d'espérance de vie à l'âge de la retraite de la personne ainsi que de la "règle" pour l'augmentation (attendue) des salaires moyens. La "règle" pour l'augmentation moyenne des salaires est de 1,6%. Elle est employée comme index dans l'ajustement annuel des pensions sortantes ainsi que dans le coefficient servant à calculer la 1^{ère} année de pension. Le coefficient de rente est calculé en établissant d'abord le montant de la 1^{ère} année de pension, puis en l'indexant selon l'augmentation moyenne des salaires moins la "règle". Le coefficient de rente pour le calcul de la pension de la 1^{ère} année est altéré par la "règle" à un point tel que la valeur actuelle des pensions payées à une personne qui vit aussi longtemps que la durée d'espérance de vie, équivaut au montant de la 1^{ère} année de pension comme si celle-ci avait été calculée sans cette "règle" (donc beaucoup moins qu'avec les mesures en vigueur) et comme si une indexation directe avait été utilisée.

Pension supplémentaire financée par capitalisation (*premiépension*):

Les principes habituels d'assurance sont appliqués. Seules les pensions viagères sont accordées. Ces dernières sont aussi calculées au moyen d'une annuité qui reflète la durée d'espérance de vie restante. Le bénéficiaire peut choisir de conserver le capital pension dans les fonds choisis, ce qui produit une pension qui est recalculée chaque année en tenant compte de l'évolution de la valeur des fonds, ou bien peut placer le capital dans une assurance-vie traditionnelle qui garantit le paiement d'un montant mensuel fixe tout au long de la vie.

Pension garantie (*garantipension*):

Une pension complète pour une personne seule après 40 années de résidence s'élève à 2,13 fois le montant de base (*prisbasbelopp*), soit SEK 85.839 (€ 9.512) par an; et pour une personne mariée, à 1,9 fois le montant de base, soit SEK 76.570 (€ 8.485).

Pour chaque année de résidence inférieure à 40, le montant est réduit de $\frac{1}{40}$ ème. La pension garantie sera réduite en fonction de la pension liée au revenu à laquelle l'individu a droit.

Pension de base (*Basic State Pension*):
montant forfaitaire de GBP 84,25 (€ 125) par semaine. Réduction au prorata si le nombre d'années est inférieur au nombre requis, mais au moins égal au quart).

Pension proportionnelle (*Graduated Retirement Benefit*):

GBP 0,1020 (€ 0,15) par semaine pour chaque tranche de cotisations de GBP 7,50 (€ 11) pour les hommes ou de GBP 9 (€ 13) pour les femmes.

Pension additionnelle liée aux revenus (*State Earnings-Related Pension, SERPS*):

Taux de 1,25% par an basé sur les salaires supplémentaires réévalués (de 1978 jusqu'au 5 avril 2002) compris entre les limites inférieures et supérieures de salaire. Pour les personnes qui atteignent l'âge de la pension à partir du 06.04.2000, le taux est réduit à 1,00% sur une période transitoire de dix ans.

Deuxième pension nationale (*State Second Pension*):

entre avril 2002 et mars 2010, les taux par année d'assurance sont:

- (i) le double du taux de la pension additionnelle (*SERPS*) pour les revenus compris entre la limite inférieure des salaires (*Lower Earnings Limit, LEL*) annuelle et le seuil des bas revenus (*Low Earnings Threshold, LET*).
- (ii) la moitié du taux de *SERPS* pour les revenus compris entre le seuil des bas revenus et un montant correspondant à $(3 \times LET) - (2 \times LEL)$.
- (iii) le taux de *SERPS* pour les revenus compris entre $(3 \times LET) - (2 \times LEL)$ et la limite supérieure des salaires (*Upper earnings Limit*).

A partir d'avril 2010, les taux d'accroissement seront respectivement de:

- (i) 2,0% par an
- (ii) 0,5% par an
- (iii) 1,0% par an.

2. Formule ou méthode de calcul du montant de la pension

3. Salaire de référence ou base de calcul

Pension nationale (*Kansaneläke*): Non applicable: les prestations ne dépendent pas du salaire antérieur.

Pension liée au revenu (*Työeläke*): Le niveau de la pension découle des revenus annuels, sans plafonnement.

Pour les périodes sans rémunération (périodes de perception d'indemnités de maternité, de paternité et parentales; d'indemnités de chômage liées aux revenus; compensations en cas d'alternance au travail; jours de maladie; compensations pour perte de revenus en cas d'accident du travail et d'assurance responsabilité civile de véhicule; autres périodes avec indemnités journalières liées aux revenus) le niveau des pensions découle des revenus qui servent comme base pour les prestations également. Pour les prestations minimales, ainsi que pour les périodes d'étude et de garde d'enfant à domicile, l'on utilise comme base de revenus un montant mensuel fixe de € 575,97 (en 2007).

Pour le calcul des nouvelles pensions, salaires et revenus (indépendants) découlant d'une carrière entière de travail sont revalorisés, au niveau de l'année du début de la pension, moyennant un coefficient salarial pondéré à 20% sur l'évolution des prix et à 80% sur celle des salaires.

4. Périodes non-contributives assimilées ou prises en compte

Pension liée au revenu (*Työeläke*): Niveau des pensions pour les périodes sans rémunération, voir plus haut.

Avec le paiement des cotisations au système se constitue un droit à la pension d'un niveau de 18,5% des revenus pensionnables. Les revenus issus du travail ainsi que ceux résultant d'autres régimes de protection sociale, tels les revenus de remplacement en cas de maladie, chômage ou congé parental comptent également. Certaines périodes non contributives peuvent aussi être accumulées pour la pension.

Périodes de:

- garde d'enfants dans le cas de parents avec de petits enfants,
- service national ou l'équivalent,
- études,
- examen des revenus dans le cas des bénéficiaires d'une compensation d'activité/de maladie (*aktivitets-/ sjukersättning*) liée au revenu,
- réception d'allocations de la sécurité sociale.

Dans quelques cas, les personnes paient une contribution, l'Etat se chargeant de payer la différence jusque 18,5%.

3. Salaire de référence ou base de calcul

Pension additionnelle liée aux revenus (*State Earnings-Related Pension, SERPS*): La moyenne des salaires indexés (de 1978 jusqu'au 5 avril 2002) entre la limite inférieure des salaires (*Lower Earnings Limit, LEL*) et la limite supérieure des salaires (*Upper Earnings Limit*).

Deuxième pension nationale (*State Second Pension*): La moyenne des salaires indexés (après 2002) entre la limite inférieure des salaires (*Lower Earnings Limit, LEL*) et la limite supérieure des salaires (*Upper Earnings Limit*).

Les personnes avec des revenus entre la limite inférieure des salaires (*Lower Earnings Limit, LEL*) et le seuil des bas revenus (*Low Earnings Threshold, LET*) et certains groupes [voir "Conditions", (ii) et (iii)] sont traitées comme ayant des revenus au seuil des bas revenus.

4. Périodes non-contributives assimilées ou prises en compte

Pension de base (*Basic State Pension*): Les années passées à la maison pour élever les enfants ou soigner une personne malade ou handicapée (*Home Responsibilities Protection, HRP*) sont déduites du nombre d'années requises pour une pension à taux plein. Toutefois, le nombre des années requises pour une pension de base à taux plein ne peut être inférieur à 20 du fait de la *HRP*. En dehors de la *HRP*, les cotisations sont créditées pour les périodes de réception de l'Allocation aux personnes assurant les soins (*Carer's Allowance*), du crédit d'impôt pour personnes à bas revenus (*Working Tax Credit*), d'Indemnités de maternité (*Statutory Maternity Pay*), ou d'adoption (*Statutory Adoption Pay*), les périodes d'incapacité de travail et de chômage, et, dans le cas des hommes, de 60 à 65 ans.

Pension nationale complémentaire: Conformément à la Deuxième pension nationale (*State Second Pension*) les cotisations pour certains soignants et personnes malades à long terme ou handicapées qui remplissent des conditions déterminées peuvent être créditées pour les périodes où ils ne peuvent travailler.

5. Majorations pour personnes à charge

- Conjoint
- Enfants
- Autres

Pension nationale (*Kansaneläke*): Majoration mensuelle de € 19,00 par enfant de moins de 16 ans. Versée aussi aux pensionnés qui ne perçoivent pas de pension nationale à cause du montant de leur autre pension.

Pension liée au revenu (*Työeläke*): Pas de majorations.

Conjoint:
Selon les règles de transition un supplément pour épouses (*hustrutillägg*) s'applique aux épouses de moins de 65 ans.

Enfants:
Un supplément pour enfant (*barntillägg*) s'applique, selon les règles de transition, aux personnes qui étaient habilitées à percevoir cette prestation en décembre 1989 et pour chaque enfant de moins de 16 ans.

Pension de base (*Basic State Pension*):
Conjoint:
GBP 50,50 (€ 75) par semaine.

Enfants:
Chaque enfant bénéficiaire d'allocations familiales (*Child Benefit*): GBP 11,35 (€ 17) par semaine. GBP 9,25 (€ 14) pour un enfant ayant droit au taux supérieur des allocations familiales. Depuis avril 2003, les suppléments pour enfants sont payés en tant que Crédit d'impôt pour enfant (*Child Tax Credit*) (voir tableau IX "Prestations familiales").

Pension proportionnelle (*Graduated Retirement Benefit*), Pension additionnelle liée aux revenus (*State Earnings-Related Pension, SERPS*) et Deuxième pension nationale (*State Second Pension*): pas de majorations.

5. Majorations pour personnes à charge

- Conjoint
- Enfants
- Autres

6. Majorations particulières

Pension nationale (*Kansaneläke*):

- Allocation d'assistance externe pour les bénéficiaires d'une pension (*Eläkkeensaajien hoitotuki*):
3 catégories: € 53,47, € 133,11 et € 281,46 par mois (taux plein; modulé en fonction de la durée de la résidence en Finlande). Due en compensation des frais occasionnés par les soins à domicile ou d'autres dépenses particulières relatives à une maladie ou un accident. Supplément de régime de € 21 par mois afin de compenser les coûts d'une alimentation sans gluten.
- Allocation de logement pour les bénéficiaires d'une pension (*Eläkkeensaajien asumistuki*): Peut être accordée à un pensionné résidant en Finlande. Le montant est fixé en fonction du revenu du pensionné, des frais de logement et d'autres facteurs.

Supplément logement pour pensionnés (*bo-stadstillägg till pensionärer*) de 65 ans ou plus: 93% des dépenses de logement jusqu'à SEK 5.000 (€ 554) pour les personnes mariées et SEK 2.500 (€ 277) pour les non mariés. Le supplément est versé sous condition de ressources.

Supplément logement spécial pour pensionnés: 91% des coûts de logement jusque SEK 6.200 (€ 687) pour les personnes mariées et SEK 3.100 (€ 344) pour les personnes non mariées bénéficiant d'une Aide à l'entretien des personnes âgées (*äldreförsörjningsstöd*) et avec des coûts de logement élevés. La prestation est versée sous condition de ressources.

Prime de Noël (*Christmas Bonus*): GBP 10 (€ 15) payée une fois par an la première semaine de décembre si la personne perçoit une pension nationale.

Supplément d'âge (*Age addition*): La pension nationale est majorée de GBP 0,25 (€ 0,37) par semaine à partir de 80 ans.

Allocation de chauffage d'hiver (*Winter Fuel Payment*): somme annuelle forfaitaire payée aux personnes à partir de 60 ans. GBP 200 (€ 297) ou GBP 100 (€ 148) selon la situation, avec GBP 100 (€ 148) ou GBP 50 (€ 74) supplémentaires pour les personnes âgées de 80 ans ou plus.

Allocation pour le climat froid (*Cold Weather Payment*):
Montant forfaitaire de GBP 8,50 (€ 13) payé d'office aux personnes bénéficiant de prestations spécifiques sous condition de ressources, si la température moyenne enregistrée par une station météo spécifique atteste ou prévoit 0°C ou moins pendant 7 jours consécutifs.

6. Majorations particulières

7. Pension minimale

Pension liée au revenu (*Työeläke*):
Pas de pension minimale fixée par la loi.
La pension nationale (*Kansaneläke*) garantit de facto une pension minimum aux personnes ayant 40 ans de résidence en Finlande et une petite pension ou pas d'autre pension.

Pas de pension minimum fixée par la loi.
Pension garantie (*garantipension*) pour les personnes qui ont une petite voire aucune pension. La pension garantie pleine s'élève à 2,13 fois le montant de base, soit SEK 85.839 (€ 9.512) par an pour une personne seule et SEK 76.570 (€ 8.485) pour une personne mariée.
Pour les personnes qui ne remplissent pas les conditions pour une Pension garantie, il existe aussi une Aide à l'entretien des personnes âgées (*äldreförsörjningsstöd*) de plus de 65 ans. L'Aide à l'entretien garantit des conditions de vie raisonnables une fois que les coûts de logement sont payés, à hauteur de 1,294 fois le montant de base pour une personne seule (1,084 fois le montant de base pour les personnes mariées ou les cohabitants).

Pension de base (*Basic State Pension*):
Minimum de 25% de la pension de base à taux plein, généralement versé si les cotisations ont été payées pendant au moins 10-11 ans. Voir tableau XI pour la pension minimale non-contributive (*minimum non-contributory pension*).
Pension proportionnelle (*Graduated Retirement Benefit*):
Minimum pour une personne sur ses propres cotisations: GBP 0,1020 (€ 0,15) par semaine.

7. Pension minimale

8. Pension maximale

Pension liée au revenu (*Työeläke*):
Pas de pension maximale fixée par la loi.

Pas de pension maximale fixée par la loi.

Pension de base (*Basic State Pension*):
Taux plein (100%) GBP 84,25 (€ 125) par semaine, généralement versé si les cotisations ont été payées pendant 44 (hommes) ou 39 (femmes) années. Le nombre d'années peut être réduit en fonction des dispositions pour les personnes qui restent à la maison pour élever les enfants ou soigner une personne malade ou handicapée (*Home Responsibilities Protection, HRP*).
Pension additionnelle liée aux revenus (*SERPS, State Second Pension*):
GBP 148,12 (€ 220) par semaine.
Pension proportionnelle (*Graduated Retirement Benefit*):
Maximum hebdomadaire de GBP 8,77 (€ 13) pour les hommes et de GBP 7,34 (€ 11) pour les femmes.

8. Pension maximale

9. Anticipation

Pension liée au revenu (*Työeläke*):
Pension de retraite anticipée dès l'âge de 62 ans. En cas de retraite anticipée, la pension est réduite constamment de 0,6% par mois d'anticipation.
Pension nationale (*Kansaneläke*):
La pension est réduite constamment de 0,4% par mois d'anticipation.

Ancien système par répartition:
La pension complémentaire est constamment réduite de 0,5% par mois avant l'âge de 65 ans.

Pas de pension anticipée.

9. Anticipation

10. Prorogation

Le montant de la pension est majoré de 0,6% par mois après 65 ans (pension nationale) ou 68 ans (pension légale liée au revenu).

Ancien système par répartition:
La pension complémentaire est majorée de manière permanente de 0,7% par mois après l'âge de 65 ans.

Les pensions sont majorées de 10,4% environ pour chaque année de prorogation.
Les personnes qui ont prorogé leur pension pendant au moins 12 mois consécutifs ont le choix de prendre leur pension prorogée sous la forme d'une somme forfaitaire taxable hors série avec des intérêts composés équivalents à un taux annuel de 2% au-delà du taux de base de la Banque d'Angleterre.

10. Prorogation

Revalorisation

Pension nationale (*Kansaneläke*):
Revalorisation annuelle suivant l'indice d'évolution du coût de la vie.
Pension liée au revenu (*Työeläke*):
Les pensions en cours de paiement sont revalorisées une fois par an au début du mois de janvier avec l'indice de la pension liée aux revenus. L'indice est pondéré à 80% sur l'évolution des prix et à 20% sur celle des salaires.

Le taux de revalorisation de la pension garantie est fixé chaque année sur la base de l'évolution des prix (montant de base, *prisbasbelopp*).
Les pensions complémentaires (*tilläggs pension*) sont revalorisées en fonction des variations du développement moyen des revenus (index des revenus), après déduction des 1,6 points de pourcentage.
L'Aide à l'entretien des personnes âgées (*äldreförsörjningsstöd*) est liée à l'indexation des prix.
La pension de vieillesse liée au revenu (*inkomstpension*) suit l'évolution des revenus.

Revalorisation légale au moins une fois par an suivant l'évolution générale du niveau des prix.

Revalorisation

Retraite partielle

Pension nationale (*Kansaneläke*):
Pas de pension partielle.
Pension liée au revenu (*Työeläke*):
Pension partielle (*Osa-aikaeläke*) versée aux personnes âgées entre 58 et 67 ans. Les heures de travail doivent être considérablement réduites et le revenu ne doit correspondre qu'à 35%-70% du salaire antérieur. La pension est égale à 50% de la perte du revenu.

Les pensions peuvent être touchées à 25, 50, 75 ou 100%.

Pas de retraite partielle.

Retraite partielle

Cumul avec un revenu professionnel

Cumul possible. Le salaire n'affecte pas le droit ou le montant de la pension de vieillesse.

Possibilité de cumul avec les revenus.

Cumul possible. Le droit à la pension n'est pas affecté par un salaire si la personne continue, ou commence, un emploi rémunéré ou une activité indépendante après l'âge légal de la retraite.

Cumul avec un revenu professionnel

Impositions fiscales et cotisations sociales**1. Imposition des pensions**

Les pensions sont imposables dans leur totalité et imposées comme les autres revenus (par ex. les salaires).

Les bénéficiaires de petites pensions ont toutefois droit à une tranche non imposable. Si seulement la pension nationale (*Kansaneläke*) est touchée, celle-ci est exonérée de l'impôt sur le revenu. Voir point 2 ci-dessous.

L'allocation d'assistance externe pour les bénéficiaires d'une pension (*Eläkkeensaajien hoitotuki*) et l'allocation de logement pour les bénéficiaires d'une pension (*Eläkkeensaajien asumistuki*) ne sont pas imposables.

2. Plafond des revenus pour l'imposition ou réduction des impôts

La tranche non imposable pour une pension annuelle s'élève à:

Impôts communaux:

Personne isolée € 7.150

personne mariée € 6.140

Impôts de l'Etat: € 1.590 pour tous.

Si la pension excède la tranche non imposable complète, celle-ci est réduite de 70% du montant excédentaire. Tranche non imposable = déduction complète – 70% (tranche non imposable complète). Aucune déduction n'est accordée si la pension annuelle est supérieure à:

Impôts communaux:

Personne isolée € 17.363

personne mariée € 14.910

Note: si la personne dispose d'autres revenus (pas ceux du capital), ceux-ci (nets des frais liés au travail) seront également inclus dans la formule de calcul de réduction du montant de la tranche non imposable. Le montant de la tranche non imposable ne peut excéder le montant de la pension.

Impôts de l'Etat: € 12.400

3. Cotisations sociales sur les pensions

Assurance maladie (*Sairausvakuutus/ Sairaanhoidovakuutus*):

L'assuré verse une cotisation de 1,45% de la pension et autres prestations sociales.

Les pensions sont imposables, à l'exception du supplément logement pour pensionnés (*bostadstillägg till pensionärer*) et de l'Aide à l'entretien des personnes âgées (*äldreförsörjningsstöd*).

Règles générales d'imposition. Pas d'exemption particulière pour les pensions.

Pas de cotisations.

La pension de base (*Basic State Pension*), la pension additionnelle liée aux revenus (*State Earnings-Related Pension, SERPS*), la deuxième pension nationale (*State Second Pension*) et la pension proportionnelle (*Graduated Retirement Benefit*) sont imposables, mais les majorations pour enfants à charge ne le sont pas.

Règles générales d'imposition. Pas d'exemption particulière pour les prestations. Les paiements forfaitaires obtenus en prorogeant la pension sont taxés au taux marginal utilisé pour les autres revenus de la personne durant l'année fiscale concernée.

Pas de cotisations.

Impositions fiscales et cotisations sociales**1. Imposition des pensions****2. Plafond des revenus pour l'imposition ou réduction des impôts****3. Cotisations sociales sur les pensions**

- I Financement
- II Soins de santé
- III Maladies - Prestations en espèces
- IV Maternité/Paternité
- V Invalidité
- VI Vieillesse

VII Survivants

- VIII Accidents du travail et maladies professionnelles
- IX Prestations familiales
- X Chômage
- XI Garantie de ressources
- XII Dépendance - Soins de longue durée

Législation en vigueur

Loi sur les pensions nationales 347/1956 (*Kansaneläkelaki, KEL*).

Loi sur les pensions des gens de mer 72/1956 (*Merimieseläkelaki, MEL*).

A partir du 1.1.2007, la nouvelle Loi sur les pensions des salariés (*Työntekijän eläkelaki, TyEL*) n.395/2006 va réunir en un seul acte les trois lois sur les pensions des salariés du secteur privé: la Loi sur les pensions des salariés (*TEL*), la Loi sur les pensions des salariés temporaires (*LEL*) et la Loi sur les pensions des artistes et certains autres groupes salariés (*TaEL*).

Loi sur les pensions des employés de l'administration communale 549/2003 (*Kunnallinen eläkelaki, KuEL*).

Loi sur les pensions des agents de l'Etat 295/2006 (*Valtion eläkelaki, VaEL*) (dès le 1.1.2007).

Loi sur les pensions de l'Eglise évangélique luthérienne 298/1966 (*Evangelis-luterilaisen kirkon eläkelaki, KIEL*).

Loi sur les pensions des indépendants 1272/2006 (*Yrittäjien eläkelaki, YEL*) (dès le 1.1.2007).

Loi sur les pensions des agriculteurs 467/1969 (*MYEL*).

Principes de base

Système double:

(1) système d'assurance (Pension liée au revenu, *Työeläke*) financé par les cotisations couvrant toutes les personnes actives (salariés, indépendants, agriculteurs) avec des pensions liées à la rémunération, qui dépendent des cotisations et de la durée de l'affiliation et

(2) système de couverture universelle (régime de pension nationale, Loi sur les pensions de survivants (*kansaneläkejärjestelmä, Perhe-eläkelaki*)) financé par l'impôt et les cotisations, garantissant une pension minimum.

Les régimes de pension sont intégrés de sorte que la pension nationale (*Kansaneläke*) n'est pas versée lorsque la Pension liée au revenu (*Työeläke*) excède un certain plafond.

Loi sur l'assurance sociale générale (*Lag om allmän försäkring*) de 1962.

Loi sur les pensions des survivants (*Lag om efterlevandepension och efterlevandestöd til barn*) de 2000.

Régime de pensions obligatoire et universel avec des pensions d'adaptation pour les survivants, composées d'une part de pensions de garantie financées par l'impôt pour tous les résidents et, d'autre part, de pensions liées aux revenus financées par les cotisations pour la population active.

Loi sur les cotisations et prestations de sécurité sociale (*Social Security Contributions and Benefits Act*) de 1992 ainsi que les règlements.

Loi sur les pensions (*Pension Act*) de 1995.

Loi sur la réforme de la Protection sociale et les Pensions (*Welfare Reform and Pensions Act*) de 1999.

Loi sur les pensions (*Pensions Act*) de 2004.

Législation en vigueur

Principes de base

Système d'assurance sociale obligatoire pour la population active (employés et indépendants) financé par des cotisations prévoyant les prestations suivantes: paiement forfaitaire de deuil (*Bereavement Payment*), allocation forfaitaire de deuil (*Bereavement Allowance*) et allocation forfaitaire de parent veuf (*Widowed Parent's Allowance*).

Champ d'application

Pension nationale (*Kansaneläke*):
Tous les résidents.
Pension liée au revenu (*Työeläke*):
Tous les salariés et les indépendants entre 18 et 68 ans.
Lois spécifiques pour les salariés du secteur privé et public, les indépendants et les agriculteurs (voir ci-dessus). La loi la plus importante est la Loi sur les pensions des salariés (*TyEL*).

Tous les résidents.

Tous les employés et indépendants tenus de verser des cotisations, volontairement ou pas.

Champ d'application

Exemptions de l'obligation d'assurance

Pension liée au revenu (*Työeläke*):
Salariés:
L'employeur est tenu de souscrire une assurance si les revenus mensuels excèdent € 46,08 ou plus (*TyEL*).
Indépendants, agriculteurs:
Assurance obligatoire après 4 mois de travail indépendant si le revenu annuel assujéti aux cotisations excède € 6.054,55 pour les indépendants et € 3.027,28 pour les agriculteurs.

Pas d'exemptions.

Pas de cotisations et pas de prestations si les revenus sont au-dessous de la limite inférieure des salaires (*lower earnings limit*) de GBP 84,25 (€ 125) par semaine ou pour les travailleurs indépendants dont les revenus annuels sont inférieurs à GBP 4.465 (€ 6.630).

Exemptions de l'obligation d'assurance

Ayants droit

- Conjoint survivant
- Conjoint divorcé
- Partenaire survivant
- Enfants
- Autres personnes

- Conjoint survivant (également le partenaire d'une union enregistrée).
- Conjoint divorcé, s'il avait droit à une pension alimentaire avant le décès (ne concerne que la pension légale liée aux revenus, *Työeläke*).
- Enfants (les propres, enfants placés dans une famille d'accueil, enfants pour qui le défunt payait une pension alimentaire, enfants ayant vécu dans le même ménage du défunt, si le défunt était marié avec le géniteur de l'enfant).

- Conjoint survivant;
- une personne qui cohabitait habituellement avec le/la défunt(e) sans avoir été marié(e) avec lui/elle est assimilée au conjoint(e), s'ils avaient été mariés dans le passé ou si le couple avait ou attendait un enfant au moment du décès;
- enfants.

- Conjoint survivant, y compris les partenaires enregistrés civilement,
- Enfants donnant droit à des allocations familiales (*Child Benefit*).

Ayants droit

- Conjoint survivant
- Conjoint divorcé
- Partenaire survivant
- Enfants
- Autres personnes

Conditions

1. Assuré décédé

Pension nationale (*Kansaneläke*):
Au moins 3 ans de résidence en Finlande à partir de l'âge de 16 ans, être résident de Finlande au moment du décès.
Pension de survivant:
Être âgé de moins de 65 ans au moment du mariage.
Pension liée au revenu (*Työeläke*):
Être ou avoir été assuré au moment du décès.

Pension d'adaptation (*omställningspension*):
• Pension garantie (*garantipension till omställningspension*): Le décédé doit avoir été domicilié au moins 3 ans en Suède (40 ans pour une pension complète).
• Pension d'adaptation liée au revenu (*inkomstrelaterad omställningspension*): 3 ans de revenu donnant droit à une pension.

Paiement de deuil (*Bereavement Payment*): Niveau spécifique de cotisations payées dans une année imposable.
Allocation de deuil (*Bereavement Allowance*), allocation de parent veuf (*Widowed Parent's Allowance*), allocation de mère veuve (*Widowed Mother's Allowance*) et Pension de veuve (*Widow's Pension*): Généralement, cotisations payées durant au moins 25% de la vie professionnelle (p.ex. depuis l'âge de 16 ans jusqu'à l'année imposable précédant la mort ou l'âge de la pension).

Conditions

1. Assuré décédé

2. Conjoint survivant

Pension nationale (*Kansaneläke*):

- Veuve ou veuf âgé(e) de moins de 65 ans.
- au moins 3 ans de résidence en Finlande à partir de l'âge de 16 ans, et
- avoir un enfant de ce mariage, ou
- être âgé(e) de 50 ans au moins au moment du décès et de moins de 50 ans au moment du mariage et avoir été marié(e) au moins 5 ans avec le/la défunt(e).

Pension liée au revenu (*Työeläke*):

- Conjoint avec un enfant issu du mariage avec le/la défunt(e): mariage avant l'âge de 65 ans du conjoint défunt.
- Conjoint sans enfant: être âgé(e) de 50 ans au moins ou avoir perçu une pension d'invalidité; 5 ans de durée minimale du mariage, mariage avant l'âge de 65 ans du conjoint défunt et avant l'âge de 50 ans du conjoint survivant.

Payée au conjoint(e) survivant(e) âgé(e) de moins de 65 ans s'il/si elle a cohabité avec le/la décédé(e) au moins 5 ans sans interruption.

Paiement de deuil (*Bereavement Payment*): Ne pas atteindre l'âge de la pension, mais si c'est le cas, le conjoint ou le partenaire civil ne doit pas avoir bénéficié d'une pension nationale de vieillesse de catégorie A au moment du décès.

Les prestations suivantes sont versées aux personnes en-dessous de l'âge de la retraite.

Allocation de deuil (*Bereavement Allowance*): Le requérant doit avoir entre 45 ans et l'âge de la pension au moment du décès du conjoint ou partenaire civil.

Allocation de parent veuf (*Widowed Parent's Allowance*): Le requérant doit avoir droit à des allocations familiales (*Child Benefit*), ou pour les veuves seulement, attendre un enfant du mari décédé.

Dans le cadre de mesures de protection transitoire, les femmes devenues veuves avant avril 2001 peuvent percevoir les prestations suivantes (et ce jusqu'à l'âge de 65 ans):

Allocation de mère veuve (*Widowed Mother's Allowance*): La requérante doit avoir un enfant pour qui des allocations familiales (*Child Benefit*) sont payées, ou elle doit attendre un enfant de son mari décédé.

Pension de veuve (*Widow's pension*): Doit avoir 45 ans ou plus au moment du décès de son mari ou de l'arrêt d'une allocation de mère veuve (*Widowed Mother's Allowance*).

2. Conjoint survivant**3. Conjoint divorcé**

Pension liée au revenu (*Työeläke*): L'ex-conjoint y a droit s'il percevait une pension alimentaire du défunt.

Pas de prestations.

Pas de prestations.

3. Conjoint divorcé**4. Partenaire survivant**

Partenaire survivant:
Mêmes dispositions que pour le conjoint survivant, pour autant que le partenariat ait été enregistré.

Cohabitant survivant:
Pas de prestations.

Une personne qui cohabitait habituellement avec le/la défunt(e) sans avoir été marié(e) avec lui/elle est assimilée au conjoint(e), s'ils avaient été mariés dans le passé ou si le couple attendait un enfant au moment du décès.

Partenaire enregistré civilement:
Mêmes conditions que le conjoint survivant.

Cohabitant:
Pas de prestations.

4. Partenaire survivant**5. Enfants**

Pension nationale (*Kansaneläke*):
Moins de 18 ans (ou de 18 à 20 ans, s'ils sont étudiants à plein temps).

Pension liée au revenu (*Työeläke*):
Moins de 18 ans.

Agés de moins de 18 ans (de moins de 20, s'ils continuent leurs études).

Droit aux allocations familiales (*Child Benefit*), voir tableau IX "Prestations familiales".

5. Enfants**6. Autres personnes**

Aucun autre bénéficiaire.

Aucun autre bénéficiaire.

Aucun autre bénéficiaire.

6. Autres personnes

Prestations

1. Conjoint survivant, conjoint divorcé, partenaire survivant

Pension nationale (*Kansaneläke*):
Le conjoint perçoit € 230,86 - € 275,85 (taux plein; modulé en fonction de la durée de la résidence en Finlande) par mois pendant les six premiers mois. Ce montant peut être majoré jusqu'à un maximum de € 445,12 - € 524,85 par mois en fonction des autres revenus du conjoint. Après six mois, la pension continue d'être versée si le conjoint survivant a un enfant à charge de moins de 18 ans avec un montant minimum de € 88,02 et avec une augmentation liée au salaire de maximum € 436,93. S'il n'a pas d'enfant à charge, le droit et le montant de la pension dépendent de ses autres revenus et biens propres.

Pension liée au revenu (*Työeläke*):
La pension s'élève à de 17% à 50% de la pension qu'a touchée le défunt, selon le nombre d'enfants ayant droit à une pension d'orphelin. Si la veuve/le veuf et deux enfants ont droit à la retraite, le montant de la retraite correspond à la retraite qui avait été accordée au conjoint défunt. Si le conjoint décédé n'était pas à la retraite au moment du décès, la base de calcul de la pension de survivant est la pension d'invalidité à laquelle le/la défunt(e) aurait eu droit au moment du décès. La pension de veuf/ve est intégrée à sa pension de vieillesse (ou pension anticipée). Si cette somme dépasse un montant donné, la pension de veuf/ve est réduite en conséquence. La pension de survivant est alors ainsi calculée: 50% de la pension du défunt - 50% (pension du veuf/ve - le montant de base).

Conjoint divorcé:
La pension de l'épouse est divisée. Le montant payé à l'ex-épouse est calculé en fonction du montant de la pension alimentaire.

Les deux régimes de pension:
Suppression de la pension si la veuve ou le veuf se remarie avant l'âge de 50 ans. Indemnité de 3 annuités.

Les conjoints et partenaires survivants décrits plus haut ont droit aux prestations suivantes:

Pension d'adaptation (*omställningspension*):
• Pension d'adaptation garantie: 2,13 fois le montant de base (*prisbasbelopp*) par an, réduite en conséquence en cas de pension d'adaptation proportionnelle aux revenus plus importante.
• Pension d'adaptation proportionnelle aux revenus: 55% de la base de la pension du défunt.

La pension est versée pour une période de 12 mois et sera maintenue aussi longtemps que le/la conjoint(e) survivant habite avec un enfant à charge de moins de 12 ans.

Suppression de la pension.

Paiement de deuil (*Bereavement Payment*): Forfait GBP 2.000 (€ 2.970) à la mort du conjoint.

Allocation de deuil (*Bereavement Allowance*):
Pension hebdomadaire (au maximum 52 semaines à partir de la date du décès) payée aux veufs(ves) ou aux partenaires civils survivants en âge réglementaire de retraite, sans enfants à charge. Une pension complète de GBP 84,25 (€ 125) par semaine est accordée aux personnes de 55 ans ou plus. Pour celles âgées de 45 à 54 ans, la pension est réduite de 7% du taux total pour chaque année en dessous de 55 ans.

Allocation de parent veuf (*Widowed Parent's Allowance*):
Pension hebdomadaire payée aussi longtemps que les veufs(ves) ou partenaires civils survivants ont un enfant de moins de 16 ans à charge (de moins de 19 ans s'il n'a pas d'études supérieures) GBP 84,25 (€ 125) par semaine plus supplément par enfant.

Allocation de mère veuve (*Widowed Mother's Allowance*):
Pension hebdomadaire payée aussi longtemps que la veuve ait atteint l'âge de la retraite (65 ans) et qu'elle ait un enfant de moins de 16 ans à sa charge (de moins de 19 ans s'il n'a pas d'études supérieures) GBP 84,25 (€ 125) par semaine plus supplément par enfant.

Pension de veuve (*Widow's pension*):
Pension hebdomadaire payée aux veuves de 45 ans ou plus, sans enfants à charge et peut être payée jusqu'à l'âge de la retraite (65 ans). Une pension complète de GBP 84,25 (€ 125) par semaine est accordée aux veuves de 55 ans ou plus. Si elles sont âgées de 45 à 54 ans, la pension est réduite de 7% pour chaque année en dessous de 55 ans.

Pension additionnelle liée aux revenus (*State Earnings-Related Pension, SERPS*): Pension hebdomadaire liée aux revenus (du conjoint ou, depuis le 05.12.2005, du partenaire civil) payée avec l'allocation de mère veuve (*Widowed Mother's Allowance*), l'allocation de parent veuf (*Widowed Parent's Allowance*) et la pension de veuve (*Widow's pension*).

Conjoint ou partenaire civil survivant: Suppression de la pension en cas de remariage ou de partenariat civil enregistré.

Cohabitation: Suppression de la pension pendant la période de cohabitation.

Prestations

1. Conjoint survivant, conjoint divorcé, partenaire survivant

2. Conjoint survivant: Remariage

2. Conjoint survivant: Remariage

3. Orphelins

- de père ou de mère
- de père et de mère

Orphelins de père ou de mère:
Pension nationale (*Kansaneläke*):
Montant de base: € 51,70 par mois pour enfants de moins de 18 ans ou de 18 à 20 ans, s'ils sont étudiants à plein temps. Un supplément du montant de base est seulement accordé aux enfants de moins de 18 ans. Le montant complet de € 69,07 par mois est réduit, si une autre pension de survie est touchée en même temps.

Pension liée au revenu (*Työeläke*):
Limite d'âge: 18 ans. Le montant correspond à une somme entre 33% et 83% de la pension touchée par le décédé, selon le nombre d'enfants ayant droit à une pension d'orphelin. Voir point 1: "Conjoint survivant".

Orphelins de père et de mère:

- Pension nationale (*Kansaneläke*):
Pensions séparées pour chaque parent.
- Pension liée au revenu (*Työeläke*):
Pensions séparées pour chaque parent.

La pension d'orphelin s'élève pour chacun des parents défunts à 30% du montant de base (*pristasbelopp*) plus 30% de la base de la pension proportionnelle aux revenus du défunt.

Si plusieurs enfants sont concernés, ce montant augmente de 20 points pour cent pour tout autre enfant et est réparti entre eux à parts égales.

Le montant total de la pension s'élève pour chaque parent à au moins 40% du montant de base et ne dépasse jamais 100% de la pension du défunt/de la défunte.

Orphelins de père ou de mère:
Le montant de l'allocation de parent veuf (*Widowed Parent's Allowance*) et l'allocation de mère veuve (*Widowed Mother's Allowance*) est majoré de GBP 11,35 (€ 17) par semaine pour chaque enfant bénéficiaire d'allocations familiales (*Child Benefit*). Le taux est de GBP 9,40 (€ 14) si le taux supérieur des allocations familiales est payable pour le même enfant.

Orphelins de père et de mère:
Une allocation de tutelle (*Guardian's Allowance*) est payable aux personnes qui accueillent un orphelin dans leur famille, si le bénéficiaire a droit aux allocations familiales (*Child Benefit*) pour l'orphelin et si un des parents de l'orphelin a satisfait à une condition de résidence: GBP 12,50 (€ 19) par semaine et par enfant. Dans certaines circonstances très exceptionnelles, une allocation de tutelle est payable si seulement un parent est décédé.

3. Orphelins

- de père ou de mère
- de père et de mère

4. Autres bénéficiaires

Aucun autre bénéficiaire.

Aucun autre bénéficiaire.

Aucun autre bénéficiaire.

4. Autres bénéficiaires

5. Maximum pour l'ensemble des bénéficiaires

Pension nationale (*Kansaneläke*):
Pas de maximum.
Pension liée au revenu (*Työeläke*):
100% de la pension du/de la défunt(e).

100% de la pension du/de la défunt(e).

Pas de maximum.

5. Maximum pour l'ensemble des bénéficiaires

6. Autres prestations

Tous les employés sont assurés sur la base des conventions collectives (assurance-vie collective). La prestation varie selon l'âge et s'élève à € 14.440, si le défunt avait moins de 50 ans et diminue par étapes au montant de € 4.000 qui est payé, si le défunt était âgé de 60 à 65 ans.

Supplément pour enfants à concurrence de € 6.490 pour chaque enfant de moins de 18 ans.

Au cas d'une mort accidentelle, ces prestations augmentent de 50%.

Supplément logement pour pensionnés (*bo-stadstillägg till pensionärer*):
93% des dépenses de logement jusqu'à SEK 5.000 (€ 554) par mois. Le supplément est versé sous condition de ressources.

Les allocations funéraires (*Funeral Payment*) du Fonds social aident à faire face aux frais d'enterrement si la personne reçoit une prestation qui lui y donne droit comme l'aide au revenu (*Income Support*), l'assistance chômage (*income-based Jobseekers' Allowance*), le crédit d'impôt pour personnes à bas revenus (*Working Tax Credit*) (quand une personne handicapée est prise en considération), le crédit d'impôt pour enfant (*Child Tax Credit*) (le taux supérieur est ici pris en considération), l'allocation de logement (*Housing Benefit*), ou l'allocation pour les taxes locales (*Council Tax Benefit*) et si elle peut à juste titre prendre des responsabilités, mais dispose de ressources insuffisantes pour supporter une telle dépense. Le montant alloué couvre les dépenses raisonnables d'articles spécifiques, y compris les dépenses nécessaires à l'inhumation ou l'incinération, plus une somme pouvant s'élever à GBP 700 (€ 1.039) pour les autres frais funéraires.

6. Autres prestations

7. Pensions minimales

Pas de pension minimum fixée par la loi.

Pas de pension minimale fixée par la loi.

Un minimum de 25% de la pension de base (*basic State Pension*) est payable si les cotisations ont été payées ou créditées durant au moins 25% de la vie professionnelle du mari décédé (depuis l'âge de 16 ans jusqu'à l'année imposable précédant la mort ou les 65 ans):

- Allocation de deuil (*Bereavement Allowance*) (55 ans ou plus, dans les limites de l'âge réglementaire de retraite), pension de veuve (*Widow's Pension*) (55 ans ou plus, dans les limites de l'âge réglementaire de retraite), allocation de parent veuf (*Widowed Parent's Allowance*) et allocation de mère veuve (*Widowed Mother's Allowance*): au moins GBP 21,06 (€ 31) par semaine.
- Allocation de deuil (*Bereavement Allowance*) et pension de veuve (*Widow's Pension*) entre 45 et 54 ans au moment de la mort du conjoint: taux minimum réduit de 7% pour chaque année en-dessous de 55.

Pension additionnelle liée aux revenus (*State Earnings-Related Pension, SERPS*): 100% de l'ayant droit du conjoint défunt (taux réduit payable si le veuf/ve a moins de 55 ans et pas d'enfants à charge). A partir d'octobre 2002, le montant maximum payé à un veuf/veuve varie entre 50% et 100%, selon l'âge qu'aurait eu la personne décédée au 6 octobre 2002.

7. Pensions minimales

8. Pensions maximales

Pas de pension maximale fixée par la loi.

Pas de pension maximale fixée par la loi.

Montant maximum payable si les cotisations ont été payées ou créditées dans au moins 90% de la vie professionnelle du conjoint défunt (depuis l'âge de 16 ans jusqu'à l'année imposable précédant la mort ou l'âge de la pension): Allocation de deuil (*Bereavement Allowance*) (55 ans ou plus, dans les limites de l'âge réglementaire de retraite), pension de veuve (*Widow's Pension*) (55 ans ou plus, dans les limites de l'âge réglementaire de retraite), allocation de parent veuf (*Widowed Parent's Allowance*) et allocation de mère veuve (*Widowed Mother's Allowance*): GBP 84,25 (€ 125) par semaine.

8. Pensions maximales

Allocation de deuil (*Bereavement Allowance*) et pension de veuve (*Widow's Pension*) pour personnes âgées entre 45 et 54 ans au moment de la mort du conjoint: taux maximum réduit de 7% pour chaque année en dessous de 55 ans.

Pension additionnelle liée aux revenus (*State Earnings-Related Pension, SERPS*): 100% de l'ayant droit du conjoint défunt (taux réduit payable si le veuf/ve a moins de 55 ans et pas d'enfants à charge). A partir d'octobre 2002, le montant maximum payé à un veuf/veuve varie entre 50% et 100%, selon l'âge qu'aurait eu la personne décédée au 6 octobre 2002.

Impositions fiscales et cotisations sociales

1. Imposition des prestations en espèces

Les pensions sont imposables. Les bénéficiaires de petites pensions ont toutefois droit à une tranche non imposable. Si seulement la pension nationale (*Kansaneläke*) est touchée, celle-ci est exonérée de l'impôt sur le revenu. Voir point 2 "Plafonds des revenus pour l'imposition ou réduction des impôts".
L'allocation de logement et les prestations de l'assurance-vie collective sont exonérées de l'impôt.

2. Plafond des revenus pour l'imposition ou réduction des impôts

La tranche non imposable pour une pension annuelle s'élève à:
Impôts communaux:
Personne isolée € 7.150
personne mariée € 6.140
Impôts de l'Etat: € 1.590 pour tous.
Si la pension excède la tranche non imposable complète, celle-ci est réduite de 70% du montant excédentaire. Tranche non imposable = déduction complète – 70% (tranche non imposable complète). Aucune déduction n'est accordée si la pension annuelle est supérieure à:
Impôts communaux:
Personne isolée € 17.363
personne mariée € 14.910
Note: si la personne dispose d'autres revenus (pas ceux du capital), ceux-ci (nets des frais liés au travail) seront également inclus dans la formule de calcul de réduction du montant de la tranche non imposable. Le montant de la tranche non imposable ne peut excéder le montant de la pension.
Impôts de l'Etat: € 12.400

3. Cotisations sociales sur les prestations

Assurance maladie (*Sairausvakuutus/ Sairaanhoidovakuutus*):
L'assuré verse une cotisation de 1,45% de la pension et autres prestations sociales.

Les prestations sont imposables sauf le supplément logement pour pensionnés (*bostadstillägg till pensionärer*), l'Aide à l'entretien des personnes âgées (*äldreförsörjningsstöd*), l'allocation d'handicap (*handikappersättning*) et la partie de l'allocation de soins pour enfants handicapés (*vårdbidrag*) qui couvre des frais particuliers.

Règles générales d'imposition. Pas d'exemption particulière pour les prestations.

Pas de cotisations.

L'allocation de deuil (*Bereavement Allowance*), l'allocation de parent veuf (*Widowed Parent's Allowance*), l'allocation de mère veuve (*Widowed Mother's Allowance*), et la pension de veuve (*Widow's Pension*) sont imposables, mais pas les majorations pour enfants à charge.

Règles générales d'imposition. Pas d'exemption particulière pour les prestations.

Pas de cotisations.

Impositions fiscales et cotisations sociales

1. Imposition des prestations en espèces

2. Plafond des revenus pour l'imposition ou réduction des impôts

3. Cotisations sociales sur les prestations

- I Financement
- II Soins de santé
- III Maladies - Prestations en espèces
- IV Maternité/Paternité
- V Invalidité
- VI Vieillesse
- VII Survivants

VIII Accidents du travail et maladies professionnelles

- IX Prestations familiales
- X Chômage
- XI Garantie de ressources
- XII Dépendance - Soins de longue durée

Législation en vigueur

Loi sur l'assurance accidents du travail (*Tapaturmavakuutuslaki*) du 20 août 1948.
Loi sur les maladies professionnelles (*Amattitautilaki*) du 29 décembre 1988.
Loi sur l'assurance accidents des agriculteurs (*Maatalousyrittäjien tapaturmavakuutuslaki*) du 23 décembre 1981.

Loi sur l'assurance accidents du travail (*Lag om arbetsskadeförsäkring*) de 1976 valable pour les accidents/ maladies du travail survenus après le 1er juillet 1977.

Loi sur les cotisations et prestations de sécurité sociale (*Social Security Contributions and Benefits Act*) de 1992.
Loi sur l'administration de la sécurité sociale (*Social Security Administration Act*) de 1992.
Loi sur la compensation des travailleurs en cas de Pneumoconiose (*Pneumoconiosis etc (Workers' Compensation) Act*) de 1979.
Loi sur la sécurité sociale (*Social Security Act*) de 1998.

Législation en vigueur**Principes de base**

Employés:
Assurance obligatoire financée par les primes de l'employeur avec prestations en nature et prestations en espèces liées à la rémunération.
Agriculteurs:
Assurance obligatoire financée par les primes et l'Etat avec prestations en nature et prestations en espèces liées à la rémunération.
Les indépendants (autres que les agriculteurs obligatoirement assurés) peuvent s'affilier volontairement.

Système d'assurance sociale obligatoire pour la population active (salariés et indépendants) financé par les cotisations avec prestations en nature et prestations en espèces liées à la rémunération.

Système national de prestations non contributives (financées par l'impôt) couvrant les employés avec indemnités forfaitaires.

Principes de base**Champ d'application****1. Bénéficiaires**

Tous les salariés et agriculteurs, certains étudiants et apprentis.
Les indépendants (autres que les agriculteurs obligatoirement assurés) peuvent s'affilier volontairement.

Tous les salariés et les indépendants.

Tous les salariés.
Pas d'assurance volontaire.

Champ d'application**1. Bénéficiaires****2. Exemptions de l'obligation d'assurance**

Pas d'exemptions.

Pas d'exemptions.

Les travailleurs indépendants et les membres des forces armées.

2. Exemptions de l'obligation d'assurance

Risques couverts**1. Accidents du travail**

Blessure survenue au travail ou causé par des conditions dans lesquelles le travail a été effectué.

Tout accident et toute maladie ayant un lien avec l'activité professionnelle.
Système de la preuve. Une lésion est considérée comme accident du travail s'il est prouvé que ledit accident est survenu sur le lieu de travail ou que la victime de l'accident a été exposée sur le lieu de travail à des influences nocives. Il faut présumer que la lésion est une conséquence de ces influences nocives, si les raisons pour cette supposition l'emportent sur les autres.

Domage personnel survenu du fait et au cours de l'emploi du travailleur.

Risques couverts**1. Accidents du travail****2. Accident du trajet**

Couvert.

Couvert.

En général, pas couvert.

2. Accident du trajet**3. Maladies professionnelles**

Toute maladie vraisemblablement causée par des facteurs physiques, des substances chimiques ou des agents biologiques, survenue sur le lieu de travail et pendant la période d'activité professionnelle.
Liste des maladies reconnues.
Système mixte.

Il n'existe pas de liste spécifique de maladies professionnelles: voir accidents du travail.
Système de la preuve. Une lésion est considérée comme accident du travail s'il est prouvé que ledit accident est survenu sur le lieu de travail ou que la victime de l'accident a été exposée sur le lieu de travail à des influences nocives. Il faut présumer que la lésion est une conséquence de ces influences nocives, si les raisons pour cette supposition l'emportent sur les autres.

Il existe des listes de maladies professionnelles reconnues attribuables aux conditions de travail:

- liste de 15 maladies répertoriées avant le 5 juillet 1948,
- liste de 76 maladies répertoriées depuis le 5 juillet 1948.

Pour certaines maladies respiratoires comme la pneumoconiose et le mésothéliome, il existe une réglementation spéciale. Les maladies non prévues par la liste ne sont pas couvertes, sauf si la personne les contracte à la suite d'un accident du travail.

3. Maladies professionnelles

Conditions**1. Accidents du travail**

Limite pour la déclaration: Un an, sauf circonstances spéciales.

Déclaration immédiate par l'employeur ou l'indépendant.

Pas de conditions.

Conditions**1. Accidents du travail****2. Maladies professionnelles**

Délais de déclaration:
Un an, sauf circonstances spéciales.

Déclaration immédiate par l'employeur ou l'indépendant.

Travaux: emploi incluant une exposition à des substances des processus du travail spécifiées.

Délais d'exposition aux risques:

- minimum de 10 ans pour surdité professionnelle,
- 20 ans pour bronchite chronique et emphyseme,
- 10 ans pour l'arthrite osseuse de la hanche des agriculteurs,
- 5 ans (avant le 01.01.1975) ou 10 ans (après le 01.01.1975) pour un carcinome primaire du poumon après exposition à l'asbestos.
- autres maladies: pas de limite.

Délais de prise en charge: La maladie doit être due à la nature du travail exécuté dans un emploi assujetti aux assurances sociales après le 5 juillet 1948. Avant cette date, le demandeur doit avoir été employé (avec certaines conditions). Pas de limite de demande, toutefois la prestation est payée seulement durant les trois mois précédant la demande. Délais pour asthme professionnel 10 ans, surdité professionnelle 5 ans.

2. Maladies professionnelles

Prestations**1. Incapacité temporaire:****Soins**

- Libre choix du médecin et de l'établissement

- Paiement des frais et participation de la victime

Prestations en espèces

- Délai de carence

- Durée de la prestation

Les frais encourus tant dans le secteur privé que public sont entièrement soutenus par l'assureur. Libre choix mais éviter les coûts superflus. La compagnie d'assurance a le droit de choisir l'hôpital pour le traitement, sauf dans les cas de soins urgents et une seule consultation chez le médecin.

Prise en charge complète par l'institution compétente.
Pas de participation de la victime.

Pas de délai à condition qu'il y ait au moins 3 jours consécutifs d'incapacité de travail à partir du lendemain de l'accident. Sinon, pas de prestation.

Un an.

Pas de règles spéciales pour les accidents du travail et les maladies professionnelles. Voir tableau II "Soins de santé".

Soins médicaux: Voir tableau II "Maladie - Soins de Santé".
Les frais occasionnés par un traitement à l'étranger, les frais dentaires et les aides spéciales pour les handicapés sont couverts.

Un jour.

Pas de limite officielle de la durée maximale des prestations, mais l'indemnité de maladie (*sjukpenning*) peut être remplacée par une Compensation d'activité (*aktivitetsersättning*) (pour les personnes entre 19 et 29 ans) ou par une Compensation de maladie (*sjukersättning*) (pour les personnes entre 30 et 64 ans) si la maladie dure plus longtemps.

Pas de règles spéciales pour les accidents du travail et les maladies professionnelles. Voir tableau II "Soins de santé".

Pas de participation pour les patients bénéficiaires de prestations du service national de santé.

Indemnité d'accident de travail (*Industrial Injuries Disablement Benefit*):
Versée à partir du 91^{ème} jour qui suit la date de l'accident ou le début de la maladie (sauf le mésothéliome qui est remboursé à partir du premier jour); dans tous les cas, rétroactivement, trois mois maximum.
En cas de surdité professionnelle, le remboursement se fait à partir du début de la maladie ou, si postérieur, à partir de la date de la déclaration.
Indemnités de maladie (*Statutory Sick Pay*) ou indemnités d'incapacité temporaire (*short-term incapacity Benefit, IB*): 3 jours (voir Tableau III "Maladie - Prestations en espèces").

Indemnité d'accident de travail (*Industrial Injuries Disablement Benefit*):
Versée pendant la durée de l'évaluation du handicap.
Indemnités de maladie (voir tableau III):
Au maximum 28 semaines pour les indemnités de maladie (*Statutory Sick Pay*) et 52 semaines pour les indemnités d'incapacité temporaire (*short-term incapacity Benefit, IB*).

Prestations**1. Incapacité temporaire:****Soins**

- Libre choix du médecin et de l'établissement

- Paiement des frais et participation de la victime

Prestations en espèces

- Délai de carence

- Durée de la prestation

	Finlande	Suède	Royaume-Uni													
<ul style="list-style-type: none"> • Salaire de base et montant 	Durant les 4 premières semaines les allocations journalières sont égales à l'indemnité de maladie, à partir de la 5e semaine à 1/360 du salaire annuel de l'assuré.	80% du revenu donnant droit à l'indemnité de maladie (<i>sjukpenning</i>).	<p>Indemnité d'accident de travail (<i>Industrial Injuries Disablement Benefit</i>):</p> <p>Que l'incapacité soit temporaire ou permanente, la prestation est versée au même taux. Le taux de la prestation dépend du degré d'incapacité ("t"):</p> <p>Si t = 1-13%, pas de prestation, sauf en cas de pneumoconiose, byssinose et mésothéliome diffus (dans ces cas, "t" = 1-10%: GBP 12,71 (€ 19) par semaine, "t" = 11-19%: GBP 25,42 (€ 38) par semaine).</p> <p>Pour toutes les autres maladies: minimum de "t" = 14% requis pour une pension ("t" = 14-19% est considéré comme 20%). Exception: surdité professionnelle où "t" = 20%.</p> <p>En cas de mésothéliome et de carcinome primaire du poumon après exposition à l'asbestos: versement au taux de 100%.</p> <p>Montant de l'indemnité:</p> <p>Versé hebdomadairement par tranches de 10% en fonction du taux d'incapacité (arrondi aux 10% les plus proches).</p> <p>Personnes de plus de 18 ans ou de moins de 18 ans avec personnes à charge:</p> <table border="0"> <tr> <td>de 20%</td> <td>GBP 25,42</td> <td>(€ 38)</td> </tr> <tr> <td>à 100%</td> <td>GBP 127,10</td> <td>(€ 189)</td> </tr> </table> <p>Personnes de moins de 18 ans:</p> <table border="0"> <tr> <td>de 20%</td> <td>GBP 15,58</td> <td>(€ 23)</td> </tr> <tr> <td>à 100%</td> <td>GBP 77,90</td> <td>(€ 116)</td> </tr> </table>	de 20%	GBP 25,42	(€ 38)	à 100%	GBP 127,10	(€ 189)	de 20%	GBP 15,58	(€ 23)	à 100%	GBP 77,90	(€ 116)	<ul style="list-style-type: none"> • Salaire de base et montant
de 20%	GBP 25,42	(€ 38)														
à 100%	GBP 127,10	(€ 189)														
de 20%	GBP 15,58	(€ 23)														
à 100%	GBP 77,90	(€ 116)														
<p>2. Incapacité permanente</p> <ul style="list-style-type: none"> • Minimum du taux d'incapacité ouvrant droit à l'indemnisation 	Diminution de l'incapacité de travail de 10% au minimum et du salaire annuel de 5% au minimum.	1/15 de réduction de capacité.	<p>Handicap de 14% excepté pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les cas de pneumoconiose, de mésothéliome diffus et de byssinose (1%), • surdité professionnelle (20%). 	<p>2. Incapacité permanente</p> <ul style="list-style-type: none"> • Minimum du taux d'incapacité ouvrant droit à l'indemnisation 												
<ul style="list-style-type: none"> • Révision du taux 	Révision toujours possible.	Révision toujours possible jusqu'à l'âge de la retraite.	Révision possible si il y a un changement de circonstances.	<ul style="list-style-type: none"> • Révision du taux 												
<ul style="list-style-type: none"> • Salaire de base (= S) du calcul de la rente 	Salaire annuel total que l'assuré aurait probablement gagné si l'accident de travail ou la maladie professionnelle n'était pas survenu (S). (S) est au moins égal à € 10.130 par an.	Revenu qui, au moment du versement de la pension, donne droit à l'indemnité de maladie (<i>sjukpenning</i>) ou le revenu qui y aurait donné droit si le bureau des assurances sociales avait été informé sur tous les faits. Taux minimum: 24% du montant de base (<i>prisbasbelopp</i>): SEK 9.672 (€ 1.072) par an. Maximum: SEK 302.250 (€ 33.492) par an.	Les prestations ne sont pas basées sur les revenus.	<ul style="list-style-type: none"> • Salaire de base (= S) du calcul de la rente 												

	Finlande	Suède	Royaume-Uni	
• Montant ou formule	<i>Incapacité totale:</i> Pension égale à: 85% x S après 65 ans: 70% x S. <i>Incapacité partielle:</i> Réduction proportionnelle de la pension complète.	100% du salaire perdu.	Indemnité d'accident de travail (<i>Industrial Injuries Disablement Benefit</i>): Que l'incapacité soit temporaire ou permanente, la prestation est versée au même taux. Pour le taux de prestation voir plus haut.	• Montant ou formule
• Majorations pour personnes à charge	Pas de majorations (le supplément pour enfants de moins de 16 ans est versé par le régime national des pensions).	Pas de majorations.	Pas de majorations.	• Majorations pour personnes à charge
• Majorations pour l'assistance d'une tierce personne	Si l'assistance d'une tierce personne est nécessaire, un supplément d'impotence (<i>haittalisä</i>) peut être accordée: € 24,55 par jour au maximum.	Pas de majorations.	Allocation de dépendance (<i>Constant Attendance Allowance</i>) si une personne invalide à 100% a besoin de l'assistance permanente d'une tierce personne. Elle est versée selon quatre niveaux déterminés en fonction du degré de soins requis. Allocation d'invalidité particulièrement grave (<i>Exceptional severe disablement allowance</i>) d'un montant de GBP 50,90 (€ 76) par semaine à condition d'avoir droit à une allocation de dépendance aux deux niveaux maximum et de nécessiter des soins en permanence.	• Majorations pour l'assistance d'une tierce personne
• Rachat	Si la pension ne dépasse pas 20% de la pension complète, la pension peut être transformée en montant forfaitaire sur la demande de l'assuré.	Pas de rachat.	Pas de rachat.	• Rachat
• Cumul avec un nouveau revenu professionnel	Cumul intégral possible.	Cumul intégral possible.	Cumul intégral possible.	• Cumul avec un nouveau revenu professionnel
• Cumul avec autres pensions	En cas de cumul avec d'autres pensions ou prestations de la sécurité sociale, celles-ci sont réduites.	En cas de cumul avec une pension de la sécurité sociale, la pension d'accident est payée seulement en tant que compensation de la perte de salaire non couverte par la pension de la sécurité sociale.	Cumul intégral possible avec des indemnités cotisables. Mais prise en compte dans l'intégralité pour certaines allocations dépendant des revenus.	• Cumul avec autres pensions

	Finlande	Suède	Royaume-Uni	
3. Décès • Conjoint survivant	Le montant de la pension de la veuve s'élève à 40% x S, s'il n'y a pas d'autres bénéficiaires. Plus il y a enfants ayant droit à la pension, plus la pension de la veuve diminue. La somme total du cumul des pensions ne doit pas dépasser 70%.	Rente viagère compensatoire (<i>omställningslivränta</i>) et rente viagère spéciale pour survivants (<i>särskild efterlevandelivränta</i>) dans les mêmes conditions stipulées pour le régime des pensions des survivants: Voir tableau VII "Survivants". Le montant est fixé sur la base de calcul de la pension d'accident et s'élève à 20% de cette pension si le décédé a laissé des enfants ayants droit à la pension, sinon à 45%.	Pas de règles spéciales pour les accidents du travail et les maladies professionnelles. Voir tableau VII "Survivants".	3. Décès • Conjoint survivant
• Orphelins de père ou de mère de père et de mère	Enfants de moins de 18 ans ou de 18 à 24 ans, s'ils font des études ou sont handicapés. 1 enfant: 25% x S 2 enfants (au total): 40% x S 3 enfants: 50% x S 4 enfants et plus: 55% x S	Orphelins de père ou de mère: 40% de la base de calcul de la pension d'accident. Si plusieurs enfants ont droit à la pension, le pourcentage augmente de 20% pour tout autre enfant. Le montant est réparti entre les enfants à parts égales. Ayants droit: les enfants jusqu'à l'âge de 18 ou de 20 ans s'ils continuent leurs études. Orphelins de père et de mère: En principe comme ci-dessus, mais l'orphelin peut toucher la pension des deux parents.	Pas de règles spéciales pour les accidents du travail et les maladies professionnelles. Voir tableau VII "Survivants".	• Orphelins de père ou de mère de père et de mère
• Parents ou ascendants à charge	Non applicable.	Aucun autre bénéficiaire.	Aucun autre bénéficiaire.	• Parents ou ascendants à charge
• Maximum pour l'ensemble des ayants droit	70% x S.	100% de la base de calcul de la pension.	Pas de maximum.	• Maximum pour l'ensemble des ayants droit
• Capital décès	Allocation funéraire (<i>Hautausavustus</i>): € 3.950.	Allocation funéraire (<i>begravningshjälp</i>): à concurrence de 30% du montant de base (<i>prisbasbelopp</i>) au moment du décès = SEK 12.090 (€ 1.340).	Pas de dispositions particulières dans le cadre du régime d'accidents du travail et des maladies professionnelles. Comme dans le cas de prestations de survivant: un forfait de GBP 2.000 (€ 2.970) peut être versé à la mort du conjoint.	• Capital décès

4. Réadaptation

Le fonds de l'assurance contre les accidents du travail offre des mesures gratuites de réhabilitation médicale et professionnelle. Prise en charge complète des coûts de réadaptation. Durant la réadaptation, l'assuré reçoit également la totalité des prestations en espèces.

Une indemnité de réadaptation (*rehabiliteringsersättning*) est payée à la suite d'une maladie si la personne en question suit une formation professionnelle. Le montant de cette prestation est égal à l'indemnité de maladie (*sjukpenning*) de l'assurance maladie. Le bureau régional des assurances sociales (*försäkringskassa*) peut obliger la personne en question à changer son emploi. Pendant des études ou une formation professionnelle une indemnité de réadaptation (*rehabiliteringsersättning*) est payable. Des pertes de salaire dues à un accident du travail sont compensées par une pension d'accident ou, pendant la réadaptation, par l'indemnité de réadaptation.

Des équipes de services pour personnes handicapées (*Disability Service Teams*) offrent des services spécialisés ad hoc, tandis que la formation est assurée par les conseils locaux d'apprentissage et de spécialisation (*Local Learning and Skills Councils*). La réintégration sur le marché local de l'emploi est facilitée par un partenariat avec le secteur bénévole. Les équipes de placement et les conseils mentionnés sont financés par l'Etat. Des services et des programmes de mise au travail - accompagnés souvent de conditions d'entrée moins sévères - sont également accessibles aux invalides.

4. Réadaptation

5. Autres prestations

En cas d'incapacité permanente, une allocation est versée en guise de compensation aux désagréments survenus (*Haittaraha*). 20 taux différents sont possibles, selon le degré d'incapacité.

Le taux maximum est égal à 60% du salaire annuel minimum sur la base duquel sont calculées les prestations en espèces.

Allocation d'handicap (*handikappersättning*) possible. Voir tableau V "Invalidité".

Allocation en cas de revenus réduits (*Reduced Earnings Allowance, REA*) versée si la perte de revenus résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Le montant correspond à la différence entre les revenus habituels et ceux de l'emploi postérieur à l'accident, jusqu'à un maximum de GBP 50,84 (€ 75). A l'âge de la retraite, l'allocation est convertie en Allocation de retraite (*Retirement Allowance, RA*) actuellement évaluée au taux maximum de GBP 12,71 (€ 19). Ces deux prestations ont été abolies pour les cas d'accidents et maladies depuis le 01.10.1990. Les personnes qui bénéficiaient de ces prestations avant, continuent de les percevoir mais à des conditions particulières. Les demandes peuvent être encore introduites si la date de l'accident ou du début de la maladie est antérieure au 01.10.1990.

5. Autres prestations

Le régime analogue contre les petits accidents du travail (*Analogous Industrial Injuries Scheme*) permet de compenser les jeunes personnes et les adultes victimes d'accidents et de maladies se déclarant pendant les programmes de formation liés au travail qui ne sont pas couverts par le régime légal. Le taux des prestations versées est le même que pour les accidents du travail sous le régime légal.

La Loi sur la compensation des travailleurs en cas de Pneumoconiose (*Pneumoconiosis etc Workers' Compensation Act*) de 1979 rembourse les personnes (ou celles à leur charge) souffrant de maladies liées aux poussières inhalées, et qui ne peuvent réclamer les dommages aux employeurs auprès de qui ils ont respiré les poussières ayant causé leur maladie car ceux-ci ont cessé leur activité. Le remboursement, forfaitaire, dépend de certaines conditions.

Revalorisation

Revalorisation annuelle sur la base de l'indice des pensions liées au revenu prescrit par la loi.

Revalorisation annuelle en fonction des variations du montant de base (*prisbasbelopp*).

Ajustement fixé par la loi au moins annuellement suivant l'évolution du niveau général des prix.

Revalorisation**Impositions fiscales et cotisations sociales****1. Imposition des prestations en espèces**

Les pensions et les allocations journalières sont imposables. Les bénéficiaires de petites pensions ont toutefois droit à une tranche non imposable.

L'allocation versée en guise de compensation aux désagréments survenus (*Haittaraha*), le supplément d'impotence (*haittalisä*) et l'allocation funéraire (*Hautausavustus*) sont exonérés de l'impôt.

Prestations imposables, à l'exception de l'allocation d'handicap (*handikappersättning*) et de l'allocation funéraire (*begravningshjälp*).

Les allocations d'incapacité par suite d'un accident du travail (*Industrial Injuries Disablement Benefits*) ne sont pas imposables.

Indemnités d'incapacité temporaire (*temporary disability benefits*): Les indemnités au taux supérieur sont imposables, les indemnités au taux inférieur ne sont pas imposable.

Impositions fiscales et cotisations sociales**1. Imposition des prestations en espèces****2. Plafond des revenus pour l'imposition ou réduction des impôts**

La tranche non imposable pour une pension annuelle s'élève à:

Impôts communaux:
 Personne isolée € 7.150
 personne mariée € 6.140

Impôts de l'Etat: € 1.590 pour tous.

Si la pension excède la tranche non imposable complète, celle-ci est réduite de 70% du montant excédentaire. Tranche non imposable = déduction complète – 70% (tranche non imposable complète). Aucune déduction n'est accordée si la pension annuelle est supérieure à:

Impôts communaux:
 Personne isolée € 17.363
 personne mariée € 14.910

Note: si la personne dispose d'autres revenus (pas ceux du capital), ceux-ci (nets des frais liés au travail) seront également inclus dans la formule de calcul de réduction du montant de la tranche non imposable. Le montant de la tranche non imposable ne peut excéder le montant de la pension.

Impôts de l'Etat: € 12.400

Règles générales d'imposition. Pas d'exemption particulière pour les prestations.

Allocation d'incapacité par suite d'un accident du travail (*Industrial Injuries Disablement Benefits*): non applicable.

Allocations d'incapacité temporaire (*temporary disability benefits*):

Règles générales d'imposition. Pas d'exemption particulière pour les prestations.

2. Plafond des revenus pour l'imposition ou réduction des impôts**3. Cotisations sociales sur les prestations**

Pas de cotisations.

Pas de cotisations.

Pas de cotisations.

3. Cotisations sociales sur les prestations

- I Financement
- II Soins de santé
- III Maladies - Prestations en espèces
- IV Maternité/Paternité
- V Invalidité
- VI Vieillesse
- VII Survivants
- VIII Accidents du travail et maladies professionnelles

IX Prestations familiales

- X Chômage
- XI Garantie de ressources
- XII Dépendance - Soins de longue durée

Législation en vigueur

Loi sur les allocations familiales (*Lapsilisäläki*) du 21 août 1992.

Loi sur les allocations familiales générales (*Lag om allmänna barnbidrag*) de 1947.
Loi sur l'avance des pensions alimentaires (*Lag om underhållsstöd*) de 1996.
Loi sur l'allocation de logement (*Lag om bostadsbidrag*) de 1993.

Allocations familiales (*Child Benefit*):
Loi sur les cotisations et prestations de sécurité sociale (*Social Security Contributions and Benefits Act*) de 1992.
Crédit d'impôt pour enfant (*Child Tax Credit*):
Loi sur les crédits d'impôt (*Tax Credits Act*) de 2002.

Législation en vigueur**Allocations familiales****1. Principes de base**

Prestation forfaitaire financée par l'impôt pour les enfants résidant en Finlande.

Système universel financé par l'impôt couvrant tous les enfants résidents, avec des allocations familiales forfaitaires et un supplément pour familles nombreuses.

Allocations familiales (*Child Benefit*):
Système non-contributif financé par l'impôt pour tous les parents d'enfants de moins de 16 ans (ou 20 ans dans certains cas).
Crédit d'impôt pour enfant (*Child Tax Credit*):
Système lié aux revenus, financé par l'impôt et non contributif pour tous les parents d'enfants de moins de 16 ans (ou 20 ans dans certaines situations).

Allocations familiales**1. Principes de base****2. Champ d'application: Bénéficiaires**

Parent ou personne ayant la garde de l'enfant.

L'allocation familiale est généralement versée à la mère ou bien, suite à une demande spéciale ou un changement de garde, au père.

Personnes responsables de l'éducation de un ou de plusieurs enfants.

2. Champ d'application: Bénéficiaires**3. Conditions**
• Résidence de l'enfant

Enfant résidant en Finlande.

Enfant résidant en Suède.

Généralement, l'enfant doit être présent dans le pays.

3. Conditions
• Résidence de l'enfant

	Finlande	Suède	Royaume-Uni	
• Autres conditions	Aucune autre condition.	Si l'enfant quitte la Suède pour une durée inférieure à 6 mois, l'allocation familiale continue d'être versée.	<p>Allocations familiales (<i>Child Benefit</i>):</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le demandeur doit avoir une résidence régulière au Royaume-Uni et y avoir droit. Le statut des immigrés ayant droit ne doit être sujet à aucune limitation ou condition (exceptions: les réfugiés, les citoyens de l'EEE et leurs familles et ceux couverts par des accords spéciaux entre pays). Enfant et ayant droit doivent vivre ensemble (ou l'ayant droit payer les coûts de l'enfant à charge) et résider au Royaume Uni. • si plusieurs personnes font la requête pour le même enfant, la personne vivant avec l'enfant a la priorité absolue; • l'enfant doit être en cursus scolaire plein temps; • une seule personne reçoit la prestation pour chaque enfant individuellement pour la semaine. <p>Crédit d'impôt pour enfant (<i>Child Tax Credit</i>): Le ou les demandeurs doivent être présents, avoir une résidence régulière au Royaume-Uni et y avoir droit. Le statut d'immigration du demandeur, ainsi que celui de son compagnon, ne doit être sujet à aucune limitation ou condition (exceptions: les réfugiés, les citoyens de l'EEE et leurs familles et les couples où seule une personne est sujette au contrôle d'immigration). L'enfant doit vivre avec le(s) demandeur(s).</p>	• Autres conditions
4. Limite d'âge	Jusqu'à l'âge de 17 ans.	16 ans. Une allocation comparable est accordée aux enfants suivant une formation dans une école d'enseignement supérieur.	Normal: 16 ans ou s'il continue la formation scolaire jusqu'à l'âge de 20 ans.	4. Limite d'âge

Finlande

Suède

Royaume-Uni

5. Prestations
 • Montants mensuels

1er enfant: € 100,00
 2e enfant: € 110,50
 3e enfant: € 131,00
 4e enfant: € 151,50
 5e et par enfant en plus: € 172,00
 Pour chaque enfant de parent isolé le montant est augmenté de € 36,60.

SEK 1.050 (€ 116) par mois.
 Supplément pour familles nombreuses (*flerbarnstillägg*):
 pour le 2^e enfant: SEK 100 (€ 11),
 pour le 3^e enfant: SEK 354 (€ 39),
 pour le 4^e enfant: SEK 860 (€ 95),
 pour le 5^e et tout autre enfant: SEK 1.050 (€ 116).

Allocations familiales (*Child Benefit*):
 Enfant aîné d'un couple:
 GBP 75,62 (€ 112)
 Chaque autre enfant:
 GBP 50,70 (€ 75).
 Crédit d'impôt pour enfant (*Child Tax Credit*):
 Élément de famille
 famille GBP 45,42 (€ 67)
 Élément de famille,
 bébé GBP 45,42 (€ 67)
 Élément de famille,
 enfant GBP 147,08 (€ 218)
 Élément de famille, enfant
 handicapé GBP 195,83 (€ 291)
 Élément de famille,
 enfant gravement
 handicapé GBP 78,75 (€ 117)

5. Prestations
 • Montants mensuels

 • Modulation en fonction du
 revenu familial

Pas de modulation en fonction du revenu.

Pas de modulation en fonction du revenu.

Allocations familiales (*Child Benefit*):
 Pas de modulation en fonction du revenu.
 Crédit d'impôt pour enfant (*Child Tax Credit*):
 Le crédit est calculé en additionnant les différents éléments auxquels le demandeur a droit. Si ses revenus bruts atteignent le premier seuil, tous les éléments sont annulés, sauf l'élément famille; celui-ci est entièrement payé jusqu'à ce que le revenu du demandeur atteigne le deuxième seuil, avant de disparaître à son tour.

 • Modulation en fonction du
 revenu familial

• Modulation en fonction de l'âge

Pas de modulation en fonction de l'âge.

Pas de modulation en fonction de l'âge.

Pas de modulation en fonction de l'âge.

• Modulation en fonction de l'âge

6. Cas spéciaux
 • Chômeurs
 • Titulaires de pensions
 • Orphelins

Chômeurs:
 Voir tableau X "Chômage".
 Titulaires de pensions:
 Voir tableau VI "Vieillesse".
 Orphelins:
 Allocations familiales normales.

Allocations familiales normales.

Chômeurs:
 Prestations familiales normales.
 Titulaires de pensions:
 Prestations familiales normales.
 Orphelins:
 Une allocation de tutelle (*Guardian's Allowance, G.A.*) est accordée en plus des allocations familiales (*Child Benefit*) aux orphelins (en certains cas, aussi aux orphelins de père ou de mère). Le montant est de GBP 12,50 (€ 19).

6. Cas spéciaux
 • Chômeurs
 • Titulaires de pensions
 • Orphelins

Finlande

Suède

Royaume-Uni

Allocation d'éducation**1. Principes de base**

Pas d'allocation spécifique.

Pas d'allocation spécifique.

Pas d'allocation d'éducation.

Allocation d'éducation**1. Principes de base****2. Champ d'application:
Bénéficiaires**

Non applicable.

Non applicable.

Non applicable.

**2. Champ d'application:
Bénéficiaires****3. Conditions**

Non applicable.

Non applicable.

Non applicable.

3. Conditions**4. Montants des prestations**

Non applicable.

Non applicable.

Non applicable.

4. Montants des prestations**Allocations de garde
d'enfants****1. Principes de base**

Tous les enfants (âgés entre 10 mois et 6 ans) ont le droit subjectif d'accéder aux infrastructures de garde de jour mises en place par les municipalités.

Les familles qui s'occupent de leurs enfants à la maison ou organisent une garde privée, ont droit à des prestations en espèces.

Pas d'allocation spécifique.

Dans le cadre du Crédit d'impôt pour personnes à bas revenus (*Working Families' Tax Credit*) une aide peut être accordée pour la garde d'enfants.

Voir tableau XI "Minima non contributifs spécifiques".

**Allocations de garde
d'enfants****1. Principes de base****2. Champ d'application:
Bénéficiaires**

Allocation de garde d'enfant à domicile (*lasten kotihoiton tuki*) pour des familles qui ont en charge leurs enfants jusqu'à l'âge de 3 ans ou qui ont trouvé une autre solution que de recourir aux soins journaliers offerts par les municipalités.

Non applicable.

Non applicable.

**2. Champ d'application:
Bénéficiaires**

Une allocation de garde privée (*lasten yksityisen hoidon tuki*) est versée si la famille organise la garde de l'enfant sur une base privée. L'allocation est payée directement à la personne gardant l'enfant.

Une allocation de garde d'enfant partielle (*osittainen hoitoraha*) est accordée, si un des parents réduit le temps de travail hebdomadaire à 30 heures maximum pour s'occuper d'un enfant âgé de moins de 3 ans ou pendant les deux premières années d'école de l'enfant.

Finlande

Suède

Royaume-Uni

3. Conditions

Allocation de garde d'enfant à domicile (*lasten kotihoidon tuki*):
Pour des familles qui ont en charge leurs enfants jusqu'à l'âge de 3 ans ou qui ont trouvé une autre solution que de recourir aux soins journaliers offerts par les municipalités.

Allocation de garde privée (*lasten yksityisen hoidon tuki*):
Versée si la famille organise la garde de l'enfant sur une base privée.

Allocation de garde d'enfant partielle (*osittainen hoitoraha*):
Accordée, si un des parents réduit le temps de travail hebdomadaire à 30 heures maximum pour s'occuper d'un enfant âgé de moins de 3 ans ou pendant les deux premières années d'école de l'enfant.

Non applicable.

Non applicable.

3. Conditions

4. Montants des prestations

Allocation de garde d'enfant à domicile (*lasten kotihoidon tuki*):
Cette allocation comprend: un montant de base de € 294,28, plus € 84,09 (si les frères et sœurs ont moins de 3 ans) ou € 50,46 (si les frères et sœurs ont entre 3 et 6 ans) ainsi qu'un supplément sous condition de ressources (au maximum € 168,19 par mois).

Allocation de garde privée (*lasten yksityisen hoidon tuki*):
Le montant de base s'élève à € 137,33 par mois et par enfant. De plus, une majoration sous condition de ressources peut être versée jusqu'à un maximum de € 134,55 par mois et par enfant.

Allocation de garde d'enfant partielle (*osittainen hoitoraha*):
€ 70 par mois.

Non applicable.

Non applicable.

4. Montants des prestations

Autres prestations

1. Allocations de naissance et d'adoption

A partir du 154^e jour de la grossesse, une allocation de maternité (*äitiysavustus*) est versée aux femmes domiciliées en Finlande, à condition qu'elles se soient soumises à un examen médical.

Les mères peuvent choisir entre un paquet de maternité contenant le nécessaire pour le soin de l'enfant et une prestation en espèces à concurrence de € 140. Cette prestation est versée par nouveau-né ou par enfant adopté de moins de 18 ans. Une prestation majorée est accordée en cas de naissances multiples ou d'adoption de plusieurs enfants.

Une allocation d'adoption (*adoptiotuki*) est octroyée lors de l'adoption d'un enfant étranger afin de couvrir les coûts supplémentaires. Suivant le pays d'origine de l'enfant cette allocation s'élève entre € 1.900 et € 4.500.

Pas d'allocation de naissance.
Prestation en cas d'adoption d'un enfant étranger SEK 40.000 (€ 4.432).

Subvention de maternité (*Sure Start Maternity Grant*): GBP 500 (€ 742) du Fonds Social. Disponible pour les personnes recevant des allocations sous condition de ressources pour tout enfant conçu, né ou adopté.

Les demandeurs devront présenter un certificat signé par un centre de santé reconnu, confirmant qu'un avis a été émis sur les besoins concernant la santé et le bien-être du bébé.

Autres prestations

1. Allocations de naissance et d'adoption

Finlande

Suède

Royaume-Uni

2. Allocation de parent isolé

En sus des allocations familiales générales (*lapsilisä*), un supplément de € 36,60 par enfant est versé aux parents seuls.

Voir "Avance sur le terme de la pension alimentaire".

Le taux plus élevé de prestation pour parents seuls a été retiré pour de nouvelles réclamations depuis juin 1998 mais quelques réclamations sont encore en phase de paiement.

2. Allocation de parent isolé**3. Allocations spéciales pour enfants handicapés**

Allocation de soins pour enfants gravement handicapés ou souffrant d'une maladie chronique, jusqu'à l'âge de 16 ans. Trois montants possibles, selon la charge financière de la famille: € 79,83, € 186,28 ou € 361,21 par mois.

Voir tableau V "Invalidité".

Voir tableau V "Invalidité": allocation d'entretien pour personnes handicapées (*Disability Living Allowance*).

3. Allocations spéciales pour enfants handicapés**4. Avance sur le terme de la pension alimentaire**

Allocation alimentaire (*elätustuki*): si les parents ne sont pas reconnus en tant que tels ou si la mère ou le père n'exécute pas l'obligation alimentaire, l'autre parent reçoit une allocation de prise en charge de € 129,91 par mois.

Les parents isolés ayant la garde complète de l'enfant reçoivent un montant garanti de SEK 1.273 (€ 141) par mois, octroyé soit par l'allocation d'entretien de l'autre parent soit par l'aide d'entretien payée par l'Etat.

La Loi de soutien aux enfants (*Child Support Act*) régit depuis 1991 l'octroi des pensions alimentaires. Pour les nouveaux cas, un nouveau régime simplifié est entré en vigueur le 3 mars 2003.

4. Avance sur le terme de la pension alimentaire

Le demandeur de l'aide au revenu (*Income Support*) ou de l'assistance chômage (*income-based Jobseekers' Allowance*) est traité comme postulant d'une pension alimentaire pour enfant (*Child Support Maintenance*) si le parent en charge de subvenir aux besoins de l'enfant n'est pas résident. Avec le nouveau régime, tout paiement reçu jusqu'à GBP 10 (€ 15) par semaine est ignoré aux fins des prestations sous condition de ressources. Pendant leur attente d'une pension alimentaire, les demandeurs reçoivent les prestations, mais si le montant dépasse les GBP 10 (€ 15), elles sont déduites.

La pension alimentaire pour enfant peut être directement versée au demandeur ou bien via l'Agence de soutien à l'enfant (*Child Support Agency*), si celle-ci le juge opportun.

L'Agence de soutien à l'enfant utilise une formule pour le calcul de la pension alimentaire pour enfant, mais dans des cas particuliers des dérogations sont acceptées. Il y a plus de flexibilité en ce qui concerne le montant que l'ex-épouse doit verser à son partenaire.

La loi touche également des individus ayant signé un engagement pour entretenir des personnes venues au Royaume-Uni de l'étranger.

5. Autres prestations

Allocation de logement (*asumistuki*) sous condition de ressources pour familles à revenus modestes. Voir tableau XI.

Allocation de logement (*bostadsbidrag*): allocation aux bas salaires qui ont besoin d'un logement d'une certaine superficie ou d'un certain standard. Il s'agit la plupart du temps de familles. L'allocation s'oriente selon les besoins. Facteurs pris en compte: revenu, composition du ménage, coûts du logement, superficie du logement.

Crédit d'impôt pour personnes à bas revenus (*Working Tax Credit*): voir tableau XI "Minima non-contributifs spécifiques".

Allocation de logement (*Housing Benefit*): voir tableau XI "Minima non-contributifs spécifiques".

Allocation de soutien éducatif (*Education Maintenance Allowance*):

Versée aux jeunes entre 16 et 19 ans issus de familles à bas revenus et prenant part à une formation spécifique à temps plein ou à des cours de formation. Jusqu'à GBP 30 (€ 45) par semaine, en fonction des revenus du ménage.

5. Autres prestations**Revalorisation**

L'allocation de soins pour enfants handicapés et l'allocation alimentaire (*elatusuki*) sont revalorisées suivant l'index du coût de la vie. Les allocations familiales (*lapsilisä*), l'allocation de garde d'enfant à domicile (*lasten kotihoidon tuki*) et l'allocation de maternité (*äitiysavustus*) peuvent être revalorisées par le Conseil d'Etat.

Revalorisation selon la décision du Parlement.

La loi prévoit une revalorisation annuelle, en général en accord avec l'évolution des prix.

Revalorisation**Impositions fiscales et cotisations sociales****1. Imposition des prestations en espèces**

Les allocations familiales (*lapsilisä*), l'allocation de maternité (*äitiysavustus*), l'allocation d'adoption (*adoptiotuki*), l'allocation alimentaire (*elatusuki*) et les allocations spéciales pour enfants handicapés ne sont imposables.

L'allocation de garde d'enfant à domicile (*lasten kotihoidon tuki*) et l'allocation de garde d'enfant partielle (*osittainen hoitoraha*) sont imposables.

L'allocation de garde privée (*lasten yksityisen hoidon tuki*) n'est pas imposable pour les familles, mais pour la personne assurant la garde.

Prestations non imposables.

Les allocations familiales (*Child Benefit*), l'allocation de tutelle (*Guardian's Allowance*) et le Crédit d'impôt pour enfant (*Child Tax Credit*) ne sont pas imposables.

Impositions fiscales et cotisations sociales**1. Imposition des prestations en espèces****2. Plafond des revenus pour l'imposition ou réduction des impôts**

Règles générales d'imposition. Pas d'exemption particulière pour les prestations.

Non applicable: Prestations non imposables.

Non applicable: Prestations non imposables.

2. Plafond des revenus pour l'imposition ou réduction des impôts**3. Cotisations sociales sur les prestations**

Assurance maladie (*Sairausvakuutus/ Sairaanhoidovakuutus*):
L'assuré verse une cotisation de 1,28% des revenus imposables et de 1,45% de la pension et autres prestations sociales.

Pas de cotisations.

Pas de cotisations.

3. Cotisations sociales sur les prestations

- I Financement
- II Soins de santé
- III Maladies - Prestations en espèces
- IV Maternité/Paternité
- V Invalidité
- VI Vieillesse
- VII Survivants
- VIII Accidents du travail et maladies professionnelles
- IX Prestations familiales

X Chômage

- XI Garantie de ressources
- XII Dépendance - Soins de longue durée

Législation en vigueur

Loi sur les indemnités de chômage (*Työttömyysturvalaki*) du 30 décembre 2002 et loi sur les caisses de chômage (*Työttömyyskassalaki*) du 24 août 1984.
Loi sur le financement des prestations de chômage (*Laki työttömyysetuuksien rahoituksesta*) du 24 juillet 1998.

Loi sur l'assurance chômage (*Lag om arbetslöshetsförsäkring*) du 29 mai 1997 et Règlement du 13 novembre 1997.
Loi sur les caisses d'assurance chômage du 29 mai 1997 et Règlement du 13 novembre 1997.

Loi sur les prestations de chômage (*Jobseekers Act*) de 1995.

Législation en vigueur

Principes de base

- L'assurance chômage prévoit soit une indemnité de chômage de base (*peruspäiväraha*) soit des indemnités de chômage proportionnelles aux revenus (*ansioerusteinen työttömyyspäiväraha*) (assurance volontaire).
- Les personnes au chômage partiel ont droit à une indemnité de chômage adaptée.
- Les personnes à la recherche d'un emploi qui n'ont jamais travaillé ou qui ont déjà bénéficié des indemnités de chômage pour la période maximum admise, ont droit à un soutien du marché de l'emploi (*työmarkkinatuki*).

A partir du 1er janvier 1998, uniquement un système d'assurance en 2 volets:

- allocation de base (*grundförsäkring*) (en remplacement de l'assistance chômage);
- indemnité proportionnelle au revenu (*inkomstbortfallsförsäkring*) facultative.

Assurance:
Indemnité de chômage (*Contribution-based Jobseekers' Allowance*):
Régime d'assurance sociale obligatoire pour tous les employés et certains indépendants. Les prestations sont forfaitaires.
Assistance (non contributive):
Assistance chômage (*Income-based Jobseekers' Allowance*):
Régime d'assistance sociale financé par l'impôt et avec prestations forfaitaires soumises à un examen des ressources.

Principes de base

Champ d'application

Assurance chômage:

- Indemnité de chômage de base (*peruspäiväraha*): salariés et indépendants de 17 à 64 ans.
- Indemnités de chômage proportionnelles aux revenus (*ansioerusteinen työttömyyspäiväraha*): salariés et indépendants de 17 à 64 ans qui sont affiliés à une caisse d'assurance chômage.

Assistance chômage (soutien du marché de l'emploi, *työmarkkinatuki*):

- Chômeurs qui ne remplissent pas les conditions d'affiliation à l'assurance chômage et qui n'ont plus droit aux indemnités journalières.
- Jeunes âgés de 17 à 24 ans pendant qu'ils bénéficient de mesures pour l'emploi (travail à l'essai, apprentissage, formation ou réadaptation).

Les personnes qui n'ont pas droit à la prestation sont:

- Les jeunes de 17 ans n'ayant pas achevé une formation professionnelle,
- les jeunes de 18-24 ans ayant refusé de suivre des mesures pour l'emploi ou ne s'étant pas inscrits à une formation.

L'allocation de base (*grundförsäkring*) est versée aux personnes âgées de 20 ans et:

- ne disposant pas d'assurance pour pallier la perte de leur revenu,
- ne remplissant toujours pas les conditions d'affiliation à une caisse d'assurance chômage (12 mois d'affiliation),
- remplissant les conditions d'ouverture du droit (conditions de travail).

Indemnité de chômage (*Contribution-based Jobseekers' Allowance*):
Tous les salariés à l'exception des femmes mariées qui ont choisi, avant avril 1977, de ne pas être assurées.
Assistance chômage (*Income-based Jobseekers' Allowance*):
Chômeurs dont les revenus sont en-dessous du niveau minimum.

Champ d'application

Chômage total**1. Conditions**• **Conditions principales**

Assurance chômage:

- être résident;
- être inscrit au bureau de placement;
- être à la recherche d'un emploi à plein temps;
- être apte au travail;
- être à la disposition du marché du travail.

Assistance chômage (soutien du marché de l'emploi, *työmarkkinatuki*): Voir ci-dessus, dans certains cas le chômeur doit faire preuve d'avoir besoin d'assistance.

- Être chômeur involontaire;
- être inscrit en tant que demandeur d'emploi auprès de l'agence pour l'emploi;
- être apte au travail et disponible pour tout travail convenable (au moins 3 heures par jour et une moyenne d'au moins de 17 heures par semaine et à titre permanent);
- coopérer avec les services pour l'emploi afin de construire un plan d'action individuel;
- rechercher activement un emploi convenable.

Indemnité de chômage (*Contribution-based Job-seekers' Allowance*):

- être apte au travail;
- être disponible;
- être activement à la recherche d'un travail;
- faire partie d'une convention de recherche emploi;
- ne pas être occupé au travail pour 16 ou plus d'heures par semaine;
- ne pas être étudiant à plein temps;
- avoir l'âge de la retraite;
- résider en Grande Bretagne;
- satisfaire les conditions de cotisation: voir plus loin, Facteurs déterminant le montant;
- ne pas être dans un conflit à propos d'une convention collective;
- ne pas avoir d'épargne au-delà de GBP 16.000 (€ 23.756).

Assistance chômage (*Income-based Jobseekers' Allowance*):

Comme plus haut sauf pour les conditions de cotisation, mais en plus:

- ne pas avoir d'épargne au-delà de GBP 8.000 (€ 11.878),
- le partenaire ne doit pas travailler plus de 24 heures par semaine.

Règles spéciales s'appliquant aux demandeurs de moins de 18 ans.

Chômage total**1. Conditions**• **Conditions principales**• **Stage**

Assurance chômage:

Indemnité de chômage de base (*peruspäiväraha*):

- Salariés: premier octroi: au moins 43 semaines de travail pendant les 28 derniers mois, avec au moins 18 heures de travail par semaine. Octrois suivants: au moins 34 semaines de travail pendant les 24 derniers mois, avec au moins 18 heures de travail par semaine.
- Indépendants: au moins 24 mois d'activité professionnelle pendant les 48 derniers mois.

Indemnités de chômage proportionnelles aux revenus (*ansioperusteinen työttömyyspäiväraha*):

Comme pour les prestations de base, en plus, les conditions d'emploi doivent avoir été remplies pendant la période d'affiliation à l'assurance chômage.

Assistance chômage (soutien du marché de l'emploi, *työmarkkinatuki*):

Pas de stage, sous condition de ressources.

- Avoir été salarié ou indépendant pendant au moins 6 mois et pour au moins 80 heures de travail par mois ou
- avoir été salarié ou indépendant pendant au moins 480 heures durant une période continue de 6 mois, d'au moins 50 heures par mois pendant les 12 derniers mois (conditions de travail);
- Pour percevoir l'Indemnité proportionnelle au revenu, il faut, par ailleurs, être affilié à une caisse d'assurance chômage depuis au moins 12 mois.

Si nécessaire, 2 mois d'activité au maximum peuvent être remplacés par un congé avec indemnité parentale (*föräldrapenning*) ou service militaire obligatoire.Indemnité de chômage (*Contribution-based Job-seekers' Allowance*):

Pas de stage, mais les cotisations doivent avoir été payées. Voir "facteurs déterminants".

Assistance chômage (*Income-based Jobseekers' Allowance*):

Pas de stage, mais les demandeurs doivent avoir leur résidence habituelle au Royaume-Uni (analyse au cas par cas).

• **Stage**

• Conditions de ressources

Assurance chômage:
Pas de conditions de ressources.

Assistance chômage (soutien du marché de l'emploi, *työmarkkinatuki*): Sous condition de ressources, mais jamais:

- Pendant la participation aux mesures pour l'emploi,
- pendant les 180 jours suivant la période maximum de paiement des indemnités de chômage,
- les personnes entre 55 et 64 ans qui, au début de leur chômage, remplissaient les conditions d'emploi.

Pas de conditions de ressources.

Indemnité de chômage (*Contribution-based Job-seekers' Allowance*):
Pas d'examen des ressources. Toutefois, tout revenu supérieur à GBP 50 (€ 74) par semaine dérivant d'une pension de travail ou personnelle est pris en compte.

Assistance chômage (*Income-based Jobseekers' Allowance*):
Condition de revenus. Généralement, tous les revenus et l'épargne de la famille sont regroupés, et le montant nécessaire pour vivre est calculé en additionnant les montants de base et les suppléments. Si le montant des revenus est moindre que celui nécessaire pour vivre, la prestation peut être accordée.

• Conditions de ressources

• Délai de carence

Assurance chômage:
7 jours ouvrables durant 8 semaines consécutives.

Assistance chômage (soutien du marché de l'emploi, *työmarkkinatuki*):
5 jours ouvrables durant 8 semaines consécutives.

5 mois de stage pour débutants. Pas applicable pour des personnes ayant terminé une formation professionnelle.

5 jours.

3 jours.

• Délai de carence

2. Prestations

• Facteurs déterminant le montant des prestations

Assurance chômage:
Revenus antérieurs.
Assistance chômage (soutien du marché de l'emploi, *työmarkkinatuki*): prestation forfaitaire dépendant des conditions de ressources et de la taille de la famille.

L'indemnité proportionnelle au revenu (*inkomstbortfallsförsäkring*):
Revenus précédents.
L'allocation de base (*grundförsäkring*): Prestation forfaitaire.

Indemnité de chômage (*Contribution-based Job-seekers' Allowance*):

- Cotisations payées dans une des 2 années fiscales, sur lesquelles la demande est basée, devant au moins correspondre à 25 fois la cotisation minimale hebdomadaire pour cette année et
- cotisations payées ou créditées dans les deux années en question et s'élevant à au moins 50 fois la cotisation minimale hebdomadaire pour cette année.

Assistance chômage (*Income-based Jobseekers' Allowance*):

Sous condition de ressource. Voir ci-dessus à "Conditions de ressources".

2. Prestations

• Facteurs déterminant le montant des prestations

• Salaire de référence et plafond de salaire

Assurance chômage:
Indemnité de chômage de base (*peruspäiväraha*): prestation forfaitaire non proportionnelle aux revenus.
Indemnités de chômage proportionnelles aux revenus (*ansioperusteinen työttömyyspäiväraha*):

- **Salariés**: Base de calcul normalement établie sur le salaire moyen de la période de 43 semaines ouvrant droit aux prestations (ou de 34 semaines dans le cas de la condition de rééligibilité). Pas de plafond.
- **Indépendants**: Rémunération pour laquelle ont été accordées des cotisations pendant les 24 derniers mois. En général le revenu est équivalent à celui déclaré conformément à la loi sur la pension des indépendants.

Assistance chômage (soutien du marché de l'emploi, *työmarkkinatuki*):
prestation forfaitaire non proportionnelle aux revenus.

Indemnité proportionnelle au revenu (*inkomstbortfallsförsäkring*):
Normalement, la base de calcul est la moyenne journalière des revenus antérieurs dans une période de référence de 12 mois.
Pour les indépendants la base de calcul est le revenu imposable des 3 dernières années.
Allocation de base (*grundförsäkring*):
Pas de salaire de référence.
Plafond de salaire:
SEK 18.700 (€ 2.072) par mois ou SEK 850 (€ 94) par jour.

Non applicable: montant forfaitaire indépendant du salaire antérieur.

• Salaire de référence et plafond de salaire

• Taux des prestations

Assurance chômage:

- Indemnité de chômage de base (*peruspäiväraha*): l'indemnité journalière s'élève à € 23,91.
- Indemnité de chômage de base augmentée (*korotettu peruspäiväraha*): € 28,02 par jour.
- Supplément au programme de ré-emploi (*työllistymisohjelmassa*): € 28,02 par jour.
- Indemnités de chômage proportionnelles aux revenus (*ansioperusteinen työttömyyspäiväraha*): l'indemnité de base plus le montant du salaire qui correspond à 45% de la différence entre le salaire journalier et l'indemnité de chômage de base. Si le salaire mensuel s'élève à plus de 90 fois le montant de base, i.e. € 2.151,90, le montant correspond à 20% du montant dépassant ce plafond.
- Indemnités majorées de chômage proportionnelles aux revenus: la composante proportionnelle aux revenus est majorée à 55% et 32,5% du montant au-delà de € 2.151,90 pendant les 150 premiers jours si l'activité a été arrêtée pour des raisons économiques ou liées à la production, si la personne a fait partie pendant 5 ans au moins d'une caisse d'assurance chômage et si elle a été employée pendant 20 ans au moins. Avec le supplément du programme de ré-emploi l'indemnité est augmentée de 65% et de 37,5% du montant au delà de € 2.151,90 pour les personnes suivant le programme.

Assistance chômage (soutien du marché de l'emploi, *työmarkkinatuki*): le taux intégral s'élève à € 23,91 par jour. Le taux intégral est payé, si le revenu mensuel est inférieur à € 253 (personnes isolées) et à € 848 (mariés). Ce montant augmente de € 106 par enfant de moins de 18 ans. Si le revenu dépasse ce plafond, le taux diminue de 75% pour les personnes isolées et de 50% pour les familles. Le montant de la prestation pour les jeunes gens qui vivent avec leurs parents, dépend des revenus des parents. Durant la participation aux mesures pour l'emploi ils touchent le taux intégral.

Indemnité proportionnelle au revenu (*inkomst-bortfallsförsäkring*):
80% du salaire de référence; SEK 680 (€ 75) maximum par jour.

Allocation de base (*grundförsäkring*):
SEK 320 (€ 35) par jour.

Si la condition de travail est remplie par un emploi à temps partiel, l'allocation de base est proportionnellement réduite.

Indemnité de chômage (*Contribution-based Jobseekers' Allowance*):
Individu âgé de 25 ans ou plus:
GBP 57,45 (€ 85) par semaine.

Individu âgé de 18 à 24 ans:
GBP 45,50 (€ 68) par semaine.

Individu âgé de 16 à 17 ans:
GBP 34,60 (€ 51) par semaine.

Pas d'augmentation pour les personnes à charge.

Assistance chômage (*Income-based Jobseekers' Allowance*):
Le montant varie selon la situation de la famille et ses revenus. Montants de base:
Couples (les deux moins de 18 ans):
GBP 68,65 (€ 102) par semaine.

Couples (les deux plus de 18 ans):
GBP 90,10 (€ 134) par semaine.

Le montant de base pour personnes seules est le même que pour l'indemnité de chômage (*Contribution-based Jobseekers' Allowance*).

• Taux des prestations

	Finlande	Suède	Royaume-Uni	
• Suppléments familiaux	<p>Suppléments (par jour) pour enfants de moins de 18 ans:</p> <p>Assurance et assistance chômage (soutien du marché de l'emploi, <i>työmarkkinatuki</i>):</p> <p>1 enfant: € 4,53</p> <p>2 enfants: € 6,65</p> <p>3 enfants et plus: € 8,58</p>	Pas de supplément.	<p>Indemnité de chômage (<i>Contribution-based Jobseekers' Allowance</i>):</p> <p>Pas d'augmentation pour les personnes à charge.</p> <p>Assistance chômage (<i>Income-based Jobseekers' Allowance</i>):</p> <p>Depuis avril 2004, il n'y a plus de prestations pour enfants à charge, mais l'on peut réclamer un crédit d'impôt pour enfant (<i>Child Tax Credit</i>). Avant que ce service ne devienne effectif, les anciennes prestations pour enfant seront versées jusqu'en 2006/07.</p>	• Suppléments familiaux
• Autres suppléments	<p>L'assistance à l'apprentissage:</p> <p>Entretien pendant la formation au travail: € 8 par jour.</p>	Pas d'autres suppléments.	<p>Indemnité de chômage (<i>Contribution-based Jobseekers' Allowance</i>):</p> <p>Pas de majorations. Si un montant plus élevé est nécessaire et les conditions d'accès le permettent, l'assistance chômage (<i>Income-based Jobseekers' Allowance</i>) peut être versée à la place.</p> <p>Assistance chômage (<i>Income-based Jobseekers' Allowance</i>):</p> <p>Le soutien pour enfants inclu dans l'assistance chômage sera transféré en 2006/07 au crédit d'impôt pour enfant (<i>Child Tax Credit</i>).</p> <p>Les autres suppléments sont les mêmes que ceux figurant au tableau XI, Montant garanti, Catégories prévues.</p>	• Autres suppléments
• Durée du versement	<p>Assurance chômage:</p> <p>500 jours calendriers. Le salarié né avant 1950 qui a atteint l'âge de 57 ans et continue de toucher l'indemnité de chômage, pourra en bénéficier jusqu'à l'âge de 60 ans. Ensuite il aura droit à une pension de chômeur. Le salarié né en 1950 ou après, qui a atteint l'âge de 59 ans et continue de toucher l'indemnité de chômage, pourra en bénéficier jusqu'à l'âge de 65 ans.</p> <p>Assistance chômage (soutien du marché de l'emploi, <i>työmarkkinatuki</i>):</p> <p>Illimitée.</p>	300 jours. Cette période peut être prolongée jusqu'à 600 jours.	<p>Indemnité de chômage (<i>Contribution-based Jobseekers' Allowance</i>):</p> <p>Limitée à 182 jours pendant une période de recherche d'un emploi.</p> <p>Assistance chômage (<i>Income-based Jobseekers' Allowance</i>):</p> <p>Durée illimitée aussi longtemps que les conditions d'accès sont remplies.</p>	• Durée du versement

3. Sanctions

Si une personne quitte son emploi sans raison valable ou est licenciée suite à une faute commise par elle, l'indemnité de chômage n'est pas payée pendant 90 jours.

Si une personne à la recherche d'un emploi en refuse un sans raison valable, elle perdra le droit à l'indemnité pendant 60 jours.

Suspension des indemnités de chômage pendant 45 jours (9 semaines) si la personne quitte son emploi sans raison valable.

Suspension des indemnités pendant 40 jours si la personne refuse une offre de travail appropriée. Après la première fois: réduction de 25%; la deuxième fois: 50%; la troisième fois: suspension.

Indemnité de chômage (*Contribution-based Jobseekers' Allowance*) et l'assistance chômage (*Income-based Jobseekers' Allowance*) ne sont plus versées si le demandeur d'emploi:

- ne réussit pas à démontrer les raisons valables qui l'ont poussé à quitter son travail volontairement;
- refuse ou n'a pas réussi à suivre une raisonnable orientation pour chômeur (*Jobseekers' direction*) (voir plus bas);
- perte d'emploi à cause d'un mauvais comportement;
- refuse ou échoue, sans raison valable, dans la tentative de postuler pour un poste vacant signalé par l'agence d'emploi, ou refuse de l'accepter quand un poste lui est proposé;
- perd sa place dans un programme de formation obligatoire ou un programme d'emploi à cause d'un mauvais comportement;
- refuse et évite de postuler ou renonce ou évite d'obtenir sa place pour un programme de formation obligatoire ou un programme d'emploi sans une raison valable;
- oublie de saisir l'occasion d'un travail acceptable;
- avoir été renvoyé ou congédié des forces armées.

S'il remplit les conditions, le demandeur d'emploi peut recevoir une aide d'urgence pour chômeurs (*Jobseekers' Allowance hardship payment*).

La période de sanction varie entre 1 et 26 semaines, selon l'infraction. Parfois, une sanction fixe de 2 ou 4 semaines d'arrêt des prestations est prévue.

L'orientation pour chômeur (*Jobseekers' direction*) est un avis rédigé par conseiller en personnel de l'Agence de l'emploi (*Jobcentre Plus*) donnant au demandeur d'emploi les instructions nécessaires pour chercher un travail. Par ex.: comment postuler pour un poste spécifique; participer à une formation; améliorer son comportement et sa présentation afin d'augmenter les chances d'être engagé.

3. Sanctions

4. Cumul avec d'autres prestations de sécurité sociale

Les prestations de chômage peuvent être cumulées avec d'autres prestations de la sécurité sociale, sauf les allocations familiales, de logement, l'assistance sociale etc.

Pensions: cumul possible, mais diminution des prestations si une pension est touchée en même temps.
Indemnité de maladie (*sjukpenning*): Si le taux total (100%) de l'indemnité de maladie est perçu, le bénéficiaire n'a pas droit aux allocations de chômage; sinon la prestation diminue d'après un tableau.

Pas de cumul possible.

4. Cumul avec d'autres prestations de sécurité sociale**5. Cumul avec un revenu professionnel**

Voir "Taux des prestations".

Pas d'accumulation avec des revenus du travail.

Pas de cumul possible.

5. Cumul avec un revenu professionnel**Chômage partiel****1. Définition**

Il s'agit de chômage partiel, si:

- Un chômeur accepte un emploi à temps partiel ou un emploi à plein temps qui est limité à un mois ou si le temps total ne dépasse pas 75% des heures de travail d'un travailleur à plein temps;
- une personne a perdu son activité professionnelle principale et exerce une activité professionnelle secondaire ou travaille comme entrepreneur;
- si un chômeur vient de créer une entreprise qui ne l'empêche pas d'accepter un autre travail.

Une personne est considérée comme chômeur partiel quand elle travaille moins qu'elle le souhaite par rapport à son activité hebdomadaire antérieure.

Toute journée de chômage qui aurait dû être travaillée sous conditions normales.

Chômage partiel**1. Définition****2. Conditions**

Voir "Chômage total".

Une indemnité de chômage adaptée peut être payée pendant 36 mois. Pas de limitation toutefois pour les personnes à partir de 57 ans.

Le droit à l'indemnisation doit être justifié de nouveau tous les 6 mois.

Quand la période (300 jours d'indemnité) se termine et l'individu est employé définitivement à temps partiel, le droit à une allocation de chômage se termine aussi.

Voir "Chômage total".

2. Conditions**3. Taux des prestations**

Indemnité de chômage adaptée: le montant mensuel, payé en cas de chômage total, déduction faite de 50% du salaire ou d'un autre revenu issu d'une activité professionnelle.

L'indemnisation est payée selon un tableau spécifique établi par le gouvernement.

Le montant de l'allocation de base ou de l'indemnité est en principe calculé en proportion de la réduction du temps de travail.

Voir "Chômage total".

3. Taux des prestations

	Finlande	Suède	Royaume-Uni	
4. Sanctions	Non applicable.	Voir plus haut.	Voir "Chômage total".	4. Sanctions
5. Cumul avec d'autres prestations de sécurité sociale	L'indemnité de chômage adaptée peut être cumulée avec d'autres prestations de la sécurité sociale, sauf les allocations familiales, de logement, l'assistance sociale etc.	Pensions: cumul possible, mais diminution des prestations si une pension est touchée en même temps. Indemnité de maladie (<i>sjukpenning</i>): Si le taux total (100%) de l'indemnité de maladie est perçu, le bénéficiaire n'a pas droit aux allocations de chômage; sinon la prestation diminue d'après un tableau.	Voir "Chômage total".	5. Cumul avec d'autres prestations de sécurité sociale
6. Cumul avec un revenu professionnel	Voir "Taux des prestations".	Une compensation est versée pour les heures hebdomadaires chômées en comparaison avec l'horaire de travail précédant.	Voir "Chômage total".	6. Cumul avec un revenu professionnel
Indemnisation des chômeurs âgés	Pension de chômage (<i>Työttömyyseläke</i>).	Pas de retraite anticipée. Si une personne a droit à une pension de retraite avant l'âge de 65 ans, un taux réduit des prestations peut être accordé.	Pas de pension anticipée.	Indemnisation des chômeurs âgés
1. Mesures				1. Mesures
2. Conditions	La pension de chômage (<i>Työttömyyseläke</i>) est abolie à partir du début de 2005 pour les personnes nées en 1950 ou après. La pension est remplacée par l'allocation de chômage. Pour les personnes nées avant 1950, la pension est accordée aux personnes âgées de 60 ans et en permanence au chômage de longue durée. Il existe des règles qui protègent les personnes nées avant 1945.	Les chômeurs bénéficiaires d'une pension de retraite touchent des prestations à concurrence de 65% maximum du revenu antérieur. Les chômeurs qui touchent le taux total de la pension d'invalidité ou 100% des prestations de maladie n'ont pas droit aux allocations de chômage.	Non applicable.	2. Conditions
3. Taux des prestations	Le montant de la pension de chômage (<i>Työttömyyseläke</i>) correspond à celui de la pension d'invalidité.	Avant le versement le taux journalier de l'allocation de chômage est réduit du montant de la pension de retraite. Les prestations sont réduites de 1/260 de la pension annuelle.	Non applicable.	3. Taux des prestations

	Finlande	Suède	Royaume-Uni	
4. Cumul	La pension de chômage (<i>Työttömyyseläke</i>) est accordée si le revenu professionnel mensuel est inférieur à € 575,97.	Pensions: cumul possible, mais diminution des prestations si une pension est touchée en même temps. Indemnité de maladie (<i>sjukpenning</i>): Si le taux total (100%) de l'indemnité de maladie est perçu, le bénéficiaire n'a pas droit aux allocations de chômage; sinon la prestation diminue d'après un tableau.	Pas de cumul.	4. Cumul
Revalorisation	Comme pour les pensions d'invalidité, lié à l'index.	Les revalorisations dépendent des décisions du parlement.	La législation prévoit une revalorisation annuelle, en accord avec l'évolution des prix.	Revalorisation
Impositions fiscales et cotisations sociales	Prestations imposables.	Les prestations et l'allocation de base sont imposables dans leur totalité.	Tant l'indemnité de chômage (<i>Contribution-based Jobseekers' Allowance</i>) que l'assistance chômage (<i>Income-based Jobseekers' Allowance</i>) sont imposables en fonction de certains montants (plafond correspondant au taux de personne seule ou du couple).	Impositions fiscales et cotisations sociales
1. Imposition des prestations en espèces				1. Imposition des prestations en espèces
2. Plafond des revenus pour l'imposition ou réduction des impôts	Règles générales d'imposition. Pas d'exemption particulière pour les prestations.	Règles générales d'imposition. Pas d'exemption particulière pour les prestations.	Tant l'indemnité de chômage (<i>Contribution-based Jobseekers' Allowance</i>) que l'assistance chômage (<i>Income-based Jobseekers' Allowance</i>) sont imposables en fonction de certains montants (plafond correspondant au taux de personne seule ou du couple). Le montant de ces allocations est communiqué au fisc mais aucune déduction n'est possible si la prestation a été versée.	2. Plafond des revenus pour l'imposition ou réduction des impôts
3. Cotisations sociales sur les prestations	Assurance maladie (<i>Sairausvakuutus/ Sairaanhoidovakuutus</i>): L'assuré verse une cotisation de 1,28% des revenus imposables et de 1,45% de la pension et autres prestations sociales.	Pas de cotisations.	Pas de cotisations.	3. Cotisations sociales sur les prestations

- I Financement
- II Soins de santé
- III Maladies - Prestations en espèces
- IV Maternité/Paternité
- V Invalidité
- VI Vieillesse
- VII Survivants
- VIII Accidents du travail et maladies professionnelles
- IX Prestations familiales
- X Chômage

XI Garantie de ressources

- XII Dépendance - Soins de longue durée

Finlande

Suède

Royaume-Uni

Système général non-contributif: Dénomination

Toimeentulotuki.

Ekonomiskt bistånd.

Income Support.

Système général non-contributif: Dénomination
Législation en vigueur
Loi sur l'assistance sociale (*Laki toimeentulotuesta*) du 30 décembre 1997.

Loi de janvier 2002.

Règlements (généraux) sur l'aide au revenu (*Income Support General Regulations*), 1987.
Loi sur l'administration de la sécurité sociale (*Social Security Administration Act*) de 1992.
Législation en vigueur
Principes de base

L'assistance sociale est une sorte d'assistance ultime et est accordée, si une personne (ou une famille) n'est pas capable d'assumer les dépenses nécessaires pour ses besoins à court ou à long terme.

L'aide sociale est une forme d'aide de dernier recours: elle est payée aux personnes (ou familles) qui sont temporairement (pour une période plus ou moins longue) sans moyens suffisants pour faire face aux frais de subsistance.

Système financé par l'impôt fournissant une aide financière aux personnes qui ne travaillent pas à plein temps (16 heures ou plus par semaine pour le bénéficiaire, 24 heures ou plus pour le conjoint), qui ne sont pas obligées de s'inscrire au chômage et dont les revenus, quels qu'ils soient, sont inférieurs à un minimum fixé.
Allocation différentielle.
Principes de base
Bénéficiaires et ayants droit

En principe, un droit individuel. Prise en considération de la situation globale du ménage (couples mariés ou non mariés, enfants mineurs).

En principe droit individuel. La situation du ménage (couples mariés ou pas avec des enfants mineurs d'âge) est prise en considération.

Allocation reçue par la personne qui peut la réclamer pour le partenaire ou un enfant à charge faisant partie du ménage.
Le soutien pour enfants inclu dans l'assistance chômage (*Income-based Jobseekers' Allowance*) sera transféré en octobre 2006 au crédit d'impôt pour enfant (*Child Tax Credit*).
Bénéficiaires et ayants droit
Conditions d'accès

Illimitée.

Illimitée, jusqu'à l'amélioration de la situation.

Illimitée.

Conditions d'accès
1. Durée
1. Durée
2. Nationalité

Pas de conditions de nationalité.

Pas de conditions de nationalité.

Pas de conditions de nationalité. Les ayants droit qui ont vécu hors du Royaume-Uni pendant une période de 2 ans avant la date de la requête, doivent remplir les conditions de résidence habituelle.

2. Nationalité

Finlande

Suède

Royaume-Uni

3. Résidence

Toute personne résidant en Finlande.

Toutes les personnes qui ont le droit de résidence en Suède.

Résider actuellement dans le pays.

3. Résidence

4. Age

Pas de condition d'âge, mais, dans la pratique, une assistance est rarement accordée aux enfants de moins de 18 ans, parce qu'ils sont pris en charge par leurs parents.

L'aide sociale est accordée à toute la famille aussi longtemps que les parents sont tenus à l'obligation alimentaire. Pas d'autres conditions d'âge.

A partir de 16 ans si les conditions requises sont satisfaites.

4. Age

5. Disposition au travail

Chacun doit subvenir à ses propres besoins avant tout, et doit essayer d'avoir un travail suffisamment payé, et ce aussi longtemps que il/elle est capable de travailler.

Chacun est obligé de subvenir à ses besoins et doit en permanence chercher un travail avec un salaire convenable aussi longtemps qu'il est capable de travailler.

Pas de condition pour l'aide au revenu (*Income Support*). Les réunions avec les conseillers personnels sont obligatoires (voir "*Measures stimulating insertion socio-professionnelle*"). Les personnes aptes au travail ont le droit de demander une assistance chômage (*income-based Jobseekers' Allowance*), voir Tableau X "Chômage".

5. Disposition au travail

6. Epuisement d'autres droits

L'assistance n'est qu'un supplément de toutes les autres allocations de subsistance et n'est accordée que comme aide ultime.

L'aide sociale est versée en complément à d'autres indemnités de subsistance et est fournie à titre de dernier recours (filet de sécurité).

Le droit aux autres prestations doit être épuisé. Si le besoin persiste, l'aide au revenu (*Income Support*) peut être accordée pour augmenter les revenus à un niveau donné. Un paiement intermédiaire peut être effectué, en attendant le résultat des autres prestations.

6. Epuisement d'autres droits

7. Autres conditions

Pas d'autres conditions.

Pas de fortune.

Le capital, hormis le logement, du demandeur et/ou, éventuellement, du partenaire doit être égal ou inférieur à GBP 16.000 (€ 23.756).

7. Autres conditions

Finlande

Suède

Royaume-Uni

Minimum garanti**1. Détermination du minimum**

Fixé par la loi.

Le Gouvernement et le Parlement décident annuellement des montants alloués à certaines catégories de dépenses. Dans certains cas, les municipalités sont tenues de prendre en charge les frais réels dans des limites raisonnables.

Fixé par le gouvernement.

Minimum garanti**1. Détermination du minimum****2. Echelle de fixation du niveau des allocations**

Les allocations sont fixées à l'échelle nationale. Deux catégories selon la classification de la commune.

Combinaison: à l'échelle nationale et locale.

Les allocations sont fixées à l'échelle nationale. Pas de différence entre les régions.

2. Echelle de fixation du niveau des allocations**3. Unité domestique prise en compte pour le calcul des ressources**

Le bénéficiaire ou sa famille.

Le demandeur et/ou sa famille.

Bénéficiaire et "famille", c'est-à-dire le conjoint et les enfants à charge vivant sous le même toit et âgés de moins de 16 ans, ou de 20 ans dans certaines circonstances s'ils ne suivent plus les classes de la formation scolaire (et s'ils n'appartiennent pas à une catégorie ouvrant droit à la dite prestation). Le soutien pour enfants généralement inclus dans l'aide au revenu sera transféré à partir d'octobre 2006 dans le crédit d'impôt pour enfant (*Child Tax Credit*).

3. Unité domestique prise en compte pour le calcul des ressources**4. Ressources prises en compte**

Tous les revenus et avoirs du bénéficiaire ou de sa famille (avec quelques exceptions). Pendant une période d'essai allant du 1^{er} avril 2002 jusqu'au 31 décembre 2006, 20% du revenu mensuel du ménage (max. € 150 depuis le 1^{er} avril 2005) ne sera pas pris en compte.

En principe toutes les ressources, indépendamment de leur nature et de leur origine.

La plupart des sources de revenus, des prestations sociales et des pensions sont prises en compte. Les prestations non prises en compte sont: l'allocation de logement (*Housing Benefit*), l'allocation pour les taxes locales (*Council Tax Benefit*) et l'allocation non contributive pour handicapés (*non-contributory disability benefit*).

4. Ressources prises en compte

Pour toute épargne de GBP 250 (€ 371) ou une partie de GBP 250 (€ 371) au-dessus de GBP 6.000 (€ 8.909) pour les moins de 60 ans, GBP 6.000 (€ 8.909) pour les plus de 60 ans et GBP 10.000 (€ 14.848) pour les personnes vivant dans un établissement de soins, déduction de GBP 1 (€ 1,48) par semaine du taux normal versé.

Finlande

Suède

Royaume-Uni

Montant garanti**1. Catégories prévues**

Prestation d'aide de base:

- Personne isolée
- Mariés
- Enfants à partir de 18 ans vivant avec leurs parents
- Enfants:
 - Enfants de 0 à 9 ans
 - Enfants de 10 à 17 ans.

2. Majorations spécifiques et prestations uniques

Les autres dépenses auxquelles peuvent être accordées les suppléments de l'assistance sociale sont: 93% des coûts de l'habitat convenables, des coûts pour soins médicaux élémentaires, des coûts pour soins de l'enfant ainsi que d'autres coûts considérés comme indispensables.

- Montant de base pour personnes isolées.
- Montant de base pour couples.
- Montant de base pour enfants variant selon l'âge.

Pas de majoration.

Le seuil du montant avec lequel le revenu est comparé, est égal à la somme de toutes les allocations individuelles (*Personal Allowances*), des suppléments (*Premiums*) pour familles plus certaines dépenses de logement (pas le loyer). Une allocation supplémentaire est accordée à certaines personnes en établissement de soins.

Allocations individuelles (Personal Allowances):

- Personne isolée âgée de 25 ans ou plus: GBP 57,45 (€ 85)
- Parent isolé âgé de 18 ans ou plus: GBP 57,45 (€ 85)
- Couple, les deux conjoints âgés de 18 ou plus: GBP 90,10 (€ 134)
- Enfant à charge: moins de 18 ans: GBP 45,58 (€ 68)

Suppléments (Premiums):

- Famille: GBP 16,25 (€ 24)
- Retraités (ce taux s'applique à tous):
 - individu: GBP 56,60 (€ 84)
 - couple: GBP 83,95 (€ 125)
- Handicapé:
 - individu: GBP 24,50 (€ 36)
 - couple: GBP 34,95 (€ 52)
- Handicapé grave (individu): GBP 46,75 (€ 69)
- Handicapé grave, couple:
 - 1 bénéficiaire: GBP 46,75 (€ 69)
 - 2 bénéficiaires: GBP 93,50 (€ 139)
- Prime supplémentaire:
 - individu: GBP 11,95 (€ 18)
 - couple: GBP 17,25 (€ 26)
- Enfant handicapé: GBP 45,08 (€ 67)
- Prime supplémentaire, par enfant éligible: GBP 18,13 (€ 27)
- Personne soignant: GBP 26,35 (€ 39)
- Prime de deuil: GBP 26,80 (€ 40)

Allocation pour le climat froid (*Cold Weather Payment*):

Payable aux bénéficiaires de l'aide au revenu (*Income Support*), qui perçoivent un supplément de pensionné ou handicapé ou ont un enfant handicapé ou de moins de 5 ans. Montant forfaitaire de GBP 8,50 (€ 13) payé d'office si la température moyenne enregistrée par une station météo spécifique atteste ou prévoit 0°C ou moins pendant 7 jours consécutifs.

Montant garanti**1. Catégories prévues****2. Majorations spécifiques et prestations uniques**

Finlande

Suède

Royaume-Uni

3. Minimum garanti et allocations familiales

Lors de la fixation du montant de la prestation, les prestations familiales sont considérées comme revenu familial.

4. Cas types

Montant de base mensuel, selon la différenciation régionale (I/II):

- Personnes isolées/ familles monoparentales: € 389,37 ou € 372,62

- Conjoints: € 661,92 ou € 633,46
- Enfants à partir de 18 ans vivant avec leurs parents: € 284,24 ou € 272,01

- Enfants de 10 à 17 ans: € 272,56 ou € 260,83
- Enfants de moins de 10 ans: € 245,30 ou € 234,75

Exemples:

- Personnes isolées: € 389,37 ou € 372,62
- Couple sans enfants: € 661,92 ou € 633,46
- Couple avec 1 enfant (10 ans): € 934,48 ou € 894,29
- Couple avec 2 enfants (8, 12 ans): € 1.179,78 ou € 1.129,04
- Couple avec 3 enfants (8, 10, 12): € 1.452,34 ou € 1.389,87
- Parent seul, 1 enfant (10 ans): € 661,93 ou € 633,45
- Parent seul, 2 enfants (8, 10 ans): € 907,23 ou € 868,20

Les autres dépenses auxquelles peuvent être accordées les suppléments de l'assistance sociale sont: 100% des coûts de l'habitat convenables, des coûts pour soins médicaux élémentaires, des coûts pour soins de l'enfant ainsi que d'autres coûts considérés comme indispensables.

L'aide sociale intervient en faveur des enfants à différentes étapes de leur vie. Allocations familiales: voir le Tableau X "Chômage".

Montant mensuel couvrant les dépenses de nourriture, vêtements et chaussures, jeu et loisirs, articles jetables, santé et hygiène, quotidiens, abonnements de téléphone et de télévision:

Personne isolée:

- SEK 2.640 (€ 293)

• Couple:

- SEK 4.770 (€ 529)

• Enfants:

- | | |
|-------------|-------------------|
| 0 - 1an | SEK 1.560 (€ 173) |
| 1 - 2ans | SEK 1.770 (€ 196) |
| 3 ans | SEK 1.450 (€ 161) |
| 4 - 6 ans | SEK 1.770 (€ 196) |
| 7 - 10 ans | SEK 1.980 (€ 219) |
| 11 - 14 ans | SEK 2.270 (€ 252) |
| 15 - 18 ans | SEK 2.550 (€ 283) |

Un supplément spécial est ajouté en fonction de la taille du ménage pour couvrir les dépenses communes des ménages:

- | | |
|--------------|-------------------|
| 1 personne: | SEK 830 (€ 92) |
| 2 personnes: | SEK 930 (€ 103) |
| 3 personnes: | SEK 1.160 (€ 129) |
| 4 personnes: | SEK 1.340 (€ 148) |
| 5 personnes: | SEK 1.530 (€ 170) |
| 6 personnes: | SEK 1.740 (€ 193) |
| 7 personnes: | SEK 1.910 (€ 212) |

Exemples:

- Personne isolée: SEK 3.470 (€ 385)
- Couple sans enfants: SEK 5.700 (€ 632)
- Couple avec 1 enfant (10 ans): SEK 7.910 (€ 877)
- Couple avec 2 enfants (8, 12 ans): SEK 10.360 (€ 1.148)
- Couple avec 3 enfants (8/10/12 a.): SEK 12.530 (€ 1.388)
- Parent isolé, 1 enfant (10 ans): SEK 5.550 (€ 615)
- Parent isolé, 2 enfants (8 + 10 a.): SEK 7.760 (€ 860)

En plus de ces montants, un soutien peut être également accordé pour des dépenses raisonnables relatives à la maison, l'électricité, les déplacements de travail, l'assurance de la maison, les soins médicaux, les soins dentaires, les lunettes ainsi que l'affiliation à un syndicat et à une caisse d'assurance chômage.

Les allocations familiales (*Child Benefit*) et le Crédit d'impôt pour enfant (*Child Tax Credit*) ne sont pas prises en compte comme revenu familial pour le calcul du montant de l'aide au revenu (*Income Support*).

3. Minimum garanti et allocations familiales

4. Cas types

Montants mensuels (taux hebdomadaires convertis) englobant les prestations familiales (si accordées). Les taux pleins de l'allocation de logement (*Housing Benefit*) et de l'allocation pour les taxes locales (*Council Tax Benefit*) sont compris en fonction de la moyenne des taxes locales qui varient selon le type et la taille de la famille: les montants peuvent être plus élevés quand les bénéficiaires paient un loyer privé; ils peuvent être plus bas si d'autres personnes (non à charge du bénéficiaire) vivent dans le ménage. Certaines prestations supplémentaires (ex. nourriture gratuite à l'école, soins gratuits du NHS) ne sont pas prises en compte. Les montants indiqués ci-dessous sont nets et probablement non imposables (voir toutefois imposition, tableau X).

- Personne isolée de 25 ans: GBP 499,46 (€ 742)
- Couple sans enfants: GBP 655,68 (€ 974)
- Couple avec un enfant (10 ans): GBP 958,06 (€ 1.423)
- Couple avec 2 enfants (8 et 12 ans): GBP 1.201,63 (€ 1.784)
- Couple avec 3 enfants (8,10, 12 ans): GBP 1.410,72 (€ 2.095)
- Parent isolé âgé de 18 ans et plus, avec un enfant (10 ans): GBP 799,67 (€ 1.187)
- Parent isolé âgé de 18 ans et plus, avec deux enfants (8 et 10 ans): GBP 1.039,35 (€ 1.543)

Finlande

Suède

Royaume-Uni

5. Rapport entre les allocations

Le montant de base pour personnes isolées et les relations avec les montants pour les autres sont fixés par la Loi sur l'assistance sociale:

Personne isolée: Montant de base M
 Conjoints: chacun: 85% x M
 Enfants à partir de 18 ans vivant avec leurs parents: 73% x M
 Enfants de 10 à 17 ans: 70% x M
 de moins de 10 ans: 63% x M

Récupération

- Lorsque l'allocation est versée de manière provisoire, pendant la procédure d'examen de demandes portant sur d'autres allocations de sécurité sociale, l'allocation est récupérée sur les prestations octroyées ultérieurement;
- si le bénéficiaire a fourni des renseignements faux ou insuffisants sur la situation financière.

Indexation

Adaptation annuelle à l'index des pensions nationales (*Kansaneläke*).

Impositions fiscales et cotisations sociales**1. Imposition des prestations en espèces**

Prestations non imposables.

2. Plafond des revenus pour l'imposition ou réduction des impôts

Non applicable: Prestations non imposables.

3. Cotisations sociales sur les prestations

Pas de cotisations.

Les montants ne sont pas liés entre eux. Les prestations dépendent des besoins des différents membres du ménage et des prix à la consommation.

Lorsque l'aide sociale a été versée comme avance du revenu escompté et dans certains autres cas lorsqu'elle a été accordée comme prêt.

Voir plus haut "Détermination du minimum".

Prestations non imposables.

Non applicable: Prestations non imposables.

Pas de cotisations.

Rapport arithmétique entre le taux payé à une personne isolée et les montants pour le 2ème adulte ou les enfants:

Personne isolée 100%
 2e adulte d'un couple + 65%
 1er enfant + 74%
 2e enfant + 60%
 3e enfant + 52%
 (tous les enfants: moins de 16 ans).

Si une prestation est remboursée en attendant l'adjudication d'une autre prestation de sécurité sociale, le recouvrement adviendra dès l'adjudication de la prestation.

Périodicité: normalement une fois par an, en fonction de l'évolution des prix.

L'aide au revenu (*Income Support*) n'est pas imposable.

Non applicable: Prestations non imposables.

Pas de cotisations.

5. Rapport entre les allocations**Récupération****Indexation****Impositions fiscales et cotisations sociales****1. Imposition des prestations en espèces****2. Plafond des revenus pour l'imposition ou réduction des impôts****3. Cotisations sociales sur les prestations**

Mesures stimulant l'insertion socio-professionnelle

Mesures d'activation pour des bénéficiaires de longue durée et jeunes.

Une assistance sociale pour les personnes disponibles sur le marché du travail est liée à des mesures actives afin qu'elles obtiennent un emploi rémunéré.

Non prise en compte des revenus:
Pour l'aide au revenu (*Income Support*) exonération de GBP 5 (€ 7,42) par semaine du revenu pour les bénéficiaires isolés, de GBP 10 (€ 15) pour les couples et de GBP 20 (€ 30) pour certaines catégories de personnes (ex: les parents isolés, les malades et les invalides).

Programme (New deal) pour parents isolés:
Les réunions avec un conseiller personnel sont obligatoires pour les parents isolés. Le service propose des recommandations et de l'aide en matière de recherche d'emploi aux parents isolés.

Autres mesures:

Le système fiscal et des prestations vise à ce que la situation financière des salariés soit meilleure que celle des chômeurs et qu'une augmentation des revenus ne soit pas pénalisée. Exemple: l'aide au revenu (*Income Support*) est payé aux parents isolés pendant 2 semaines après le début d'un travail, l'allocation de logement (*Housing Benefit*) et l'allocation pour les taxes locales (*Council Tax Benefit*) sont prolongées de 4 semaines, ce qui vaut également pour les aides au remboursement des intérêts hypothécaires. De même, le crédit d'impôt pour personnes à bas revenus (*Working Tax Credit*) qui offre des possibilités d'emploi et des incitations au travail pour personnes et familles avec ou sans enfants. D'autres mesures prévoient une aide au loyer pour les personnes actives à très bas salaire: l'allocation de logement (*Housing Benefit*) et l'allocation pour les taxes locales (*Council Tax Benefit*).

Mesures stimulant l'insertion socio-professionnelle

Droits associés

1. Santé

Tout résident peut recourir aux services du secteur de la santé publique (pas de droit associé).

Les dépenses pour les soins médicaux élémentaires sont prises en considération lors de la fixation du montant de la prestation.

En cas de maladie tous les résidents ont droit aux soins médicaux. La plupart des frais sont payés par les pouvoirs publics. Toutefois, le bénéficiaire doit apporter une contribution réduite à certaines dépenses de santé.

- Ordonnances et soins dentaires du *NHS* gratuits.
- Tests de la vue gratuits du *NHS* et bons de réduction pour les lunettes.
- Aide aux frais de transport à l'hôpital en vue d'un traitement du *NHS*.
- Lait gratuit pour femmes enceintes.
- Repas gratuits à l'école.

Droits associés

1. Santé

2. Logement et chauffage

Des allocations de logement spéciales, prescrites par la loi.

Les coûts de l'habitat sont pris en considération lors de la fixation du montant de l'allocation de logement.

Les frais appropriés de logement sont couverts.

L'aide au revenu (*Income Support*) peut couvrir certains coûts d'hébergement, y inclus les frais d'intérêt hypothécaires. Les dépenses raisonnables de loyer peuvent être couvertes par l'allocation de logement (*Housing Benefit*).

2. Logement et chauffage

Finlande

Suède

Royaume-Uni

**Minima non-contributifs
spécifiques:****I. Vieillesse****1. Dénomination**

Aide spéciale pour les immigrés (*Maahanmuuttajan erityistuki*). Basée sur la Loi n° 1192/2002.

Pas de minimum spécifique.

Crédit d'impôt pour pensionnés (*Pension Credit*) pour hommes et femmes âgés de plus de 60 ans.

**Minima non-contributifs
spécifiques:****I. Vieillesse****1. Dénomination****2. Principe**

Assurer une sécurité financière aux immigrés âgés et handicapés qui n'ont pas droit à une pension nationale (*Kansaneläke*) complète parce qu'ils ne justifient une période de résidence suffisamment longue.

Pas de minimum spécifique.

Conditions de ressources, financement par l'impôt, garantie de revenu minimum.

2. Principe**3. Conditions principales
d'accès**

Avoir atteint l'âge de 65 ans et au moins 5 ans de résidence en Finlande après l'âge de 16 ans.

Pas de minimum spécifique.

Le demandeur doit avoir la résidence habituelle au Royaume-Uni et des revenus inférieurs à un certain niveau.

**3. Conditions principales
d'accès****4. Montant de l'allocation**

Montant mensuel plein de € 445,12 à € 524,85 selon l'état civil et la municipalité. Réduction de 100% en cas de tout autre revenu et du revenu du conjoint au-delà d'une certaine limite.

Pas de minimum spécifique.

Jusque GBP 114,05 (€ 169) par semaine pour une personne seule ou GBP 174,05 (€ 258) pour un couple. Un montant supplémentaire est versé après l'âge de 65 ans si la personne ne dispose ni d'une épargne ni d'une pension autre que celle de l'Etat.

4. Montant de l'allocation

Finlande

Suède

Royaume-Uni

II. Invalidité**1. Dénomination**

Aide spéciale pour les immigrés (*Maahanmuuttajan erityistuki*). Basée sur la Loi n° 1192/2002.

Pas de minimum spécifique.

- Indemnité d'incapacité (*Incapacity Benefit*)
- Allocation d'entretien pour personnes handicapées (*Disability Living Allowance*).
- Crédit d'impôt pour personnes à bas revenus (*Working Tax Credit*).
- Allocation d'assistance externe (*Attendance Allowance*).

II. Invalidité**1. Dénomination****2. Principe**

Assurer une sécurité financière aux immigrés âgés et handicapés qui n'ont pas droit à une pension nationale (*Kansaneläke*) complète parce qu'ils ne justifient une période de résidence suffisamment longue.

Pas de minimum spécifique.

Indemnité d'incapacité (*Incapacity Benefit*): est versée aux personnes ne justifiant pas d'un nombre suffisant de cotisations pour les indemnités d'incapacité du régime contributif (voir tableau V).

2. Principe

Allocation d'entretien pour personnes handicapées (*Disability Living Allowance*) et allocation d'assistance externe (*Attendance Allowance*): voir tableau XII "Dépendance".

Crédit d'impôt pour personnes à bas revenus (*Working Tax Credit*) pour aider les personnes malades ou invalides au travail. Voir plus bas "Autres minima non contributifs spécifiques".

3. Conditions principales d'accès

Personnes handicapées entre 16 et 64 ans, avec au moins 5 ans de résidence en Finlande. Les critères de handicap sont les mêmes que pour la pension nationale (*Kansaneläke*).

Pas de minimum spécifique.

Crédit d'impôt pour personnes à bas revenus (*Working Tax Credit*): Voir plus bas "Autres minima non contributifs spécifiques".

3. Conditions principales d'accès

Pour les autres prestations: voir tableaux V "Invalidité" et XII "Dépendance".

4. Montant de l'allocation

Montant mensuel plein de € 445,12 à € 524,85 selon l'état civil et la municipalité. Réduction de 100% en cas de tout autre revenu et du revenu du conjoint au-delà d'une certaine limite.

Pas de minimum spécifique.

Allocation de handicap grave (*Severe Disablement Allowance*): taux hebdomadaire de GBP 47,45 (€ 70) plus suppléments variant suivant l'âge au moment de l'apparition de l'invalidité: taux supérieur (moins de 40 ans): GBP 16,50 (€ 24), taux moyen (entre 40 et 50 ans): GBP 10,60 (€ 16), taux inférieur (entre 50 et 60 ans): GBP 5,30 (€ 7,87). Cette prestation a été abolie et depuis le 06.04.01 aucune demande n'est plus acceptée.

4. Montant de l'allocation

Allocation d'entretien pour personnes handicapées (*Disability Living Allowance*) et Allocation d'assistance externe (*Attendance Allowance*): voir tableau XII "Dépendance".

Crédit d'impôt pour personnes à bas revenus (*Working Tax Credit*): Voir plus bas "Autres minima non contributifs spécifiques".

III. Autres minima non-contributifs spécifiques

Tous les ménages avec des salaires bas ont droit à l'allocation de logement. A l'exception des étudiants et des bénéficiaires de pension pour qui il y a des régimes spéciaux. Une allocation est accordée à toute personne qui a droit à une pension alimentaire d'une personne faisant son service militaire, si le revenu n'est pas au delà d'un montant minimum.

Loi sur le soutien et l'aide pour personnes avec certains dysfonctionnements de 1993. Cette loi contient des dispositions relatives à des mesures concernant les personnes qui:

- sont mentalement retardées ou autistes,
- souffrent de troubles graves et permanents du cerveau dûs à une lésion survenue quand la personne était adulte,
- souffrent de troubles irréparables physiques ou mentaux qui ne sont manifestement pas dûs au vieillissement et quand ces troubles sont liés avec de grandes difficultés dans la vie quotidienne et exigent donc un soutien intensif et une aide externe.

Assistance par une aide individuelle et soutien financier pour des frais raisonnables si le besoin financier n'est pas couvert par la prestation de soutien conformément à la loi sur la prestation de soutien, accordée par l'Agence suédoise de la sécurité sociale (*Försäkringskassan*).

Crédit d'impôt pour personnes à bas revenu (*Working Tax Credit*): Sert à augmenter les ressources des personnes ayant de faibles revenus du travail, même si elles n'ont pas d'enfants. Des montants supplémentaires sont prévus pour les ménages qui travaillent, et avec lesquels vit une personne handicapée. La prestation s'adresse aux employés et aux indépendants, et comprend une aide pour les coûts de garde d'enfant qualificative.

Le montant est calculé en additionnant les différents éléments auxquels le demandeur a droit, sur base de la situation en cours. Les éléments disparaissent dès lors que le salaire brut du demandeur franchit un certain seuil.

Les valeurs mensuelles (calculées à partir des taux annuels) des différents éléments sont:

Montant de base:
GBP 138,75 (€ 206)

Couple et parent seul:
GBP 136,67 (€ 203)

Semaine de 30 heures:
GBP 56,67 (€ 84)

Travailleur handicapé:
GBP 185,42 (€ 275)

Handicap grave:
GBP 78,75 (€ 117)

50 ans et +:
Semaine de 16-29 heures:
GBP 95,00 (€ 141)

Semaine de 30 heures ou +:
GBP 142,08 (€ 211)

Un élément "garde d'enfant" vaut jusqu'à 70% des coûts éligibles de garde d'enfant, avec un maximum hebdomadaire de GBP 175 (€ 260) pour un enfant et de GBP 300 (€ 445) pour deux ou plus enfants.

Allocation pour les taxes locales (*Council Tax Benefit*): aide les personnes aux revenus modestes (jusqu'à concurrence de 100%) à contribuer aux coûts des services des autorités locales. Cette prestation possède en grande partie la même structure que l'allocation de logement indiquée ci-dessus. Si les revenus excèdent la limite prévue, l'allocation est réduite de 20% sur le montant excédent.

III. Autres minima non-contributifs spécifiques

Autres minima (suite)

Pas d'autres minima non contributifs spécifiques.

Pas d'autres minima non contributifs spécifiques.

- Allocation de logement (*Housing Benefit*): permet d'aider les personnes, au chômage ou non, ne disposant que de petits revenus, à payer leur loyer. Elle varie suivant le revenu et les ressources, et n'est pas accordée quand les ressources sont supérieures à GBP 16.000 (€ 23.756). L'allocation couvre au maximum les dépenses totales d'un loyer raisonnable et de ses charges. Elle est minorée si une personne non à charge du prestataire vit dans le ménage. L'allocation maximale est versée au titulaire de l'aide au revenu (*Income Support*) ou à une personne dont le revenu est égal ou inférieur aux plafonds suivants (montants hebdomadaires): personne isolée âgée de plus de 25 ans: GBP 57,45 (€ 85). Couple sans enfants: GBP 90,10 (€ 134). Couple avec 2 enfants (l'un âgé de 10 ans, l'autre 15): GBP 197,51 (€ 293). Si les revenus du requérant dépassent le plafond prévu, le montant maximal est réduit de 65% de l'excédant.
- Le Fonds Social (*Social Fund*) régleme la subvention de maternité (*Sure Start Maternity Grant*) (voir tableau IX), les allocations funéraires (*Funeral Payments*) (voir tableau VII) et les allocations pour le climat froid (*Cold Weather Payments*), le système discrétionnaire des subventions locales de dépendance (*Community Care Grants*), les prêts pour dépenses inattendues (*Budgeting Loans*); les prêts pour situation critique (*Crisis Loans*).

Autres minima (suite)

- I Financement
- II Soins de santé
- III Maladies - Prestations en espèces
- IV Maternité/Paternité
- V Invalidité
- VI Vieillesse
- VII Survivants
- VIII Accidents du travail et maladies professionnelles
- IX Prestations familiales
- X Chômage
- XI Garantie de ressources

XII Dépendance - Soins de longue durée

Législation en vigueur

Loi sur les pensions nationales (*Kansaneläkelaki*) du 8 juin 1956, comprenant l'allocation d'assistance externe pour les bénéficiaires d'une pension (*Eläkkeensaajien hoitotuki*).

Loi sur l'allocation d'invalidité (*Vammaistukilaki*) du 5 février 1988.

Loi sur les prestations pour les enfants handicapés (*Laki lapsen hoitotuesta*) du 4 juillet 1969.

Loi sur les prestations et l'assistance aux personnes handicapées (*Laki vammaisuuden perusteella järjestettävistä palveluista ja tukitoimista*) du 3 avril 1987.

Loi sur la prévoyance sociale (*Sosiaalihuoltolaki*), comprenant l'aide pour encourager les soins donnés par un proche (*Omaishoidon tuki*) du 17 septembre 1982.

Loi sur les soins médicaux élémentaires (*Kansanterveyslaki*) du 28 janvier 1972.

Loi sur les services sociaux (*Socialtjänstlagen*) de janvier 2002.

Loi sur les cotisations et prestations de sécurité sociale (*Social Security Contributions and Benefits Act*) de 1992.

Législation en vigueur

Principes de base

Système universel de protection sociale. Les personnes handicapées disposent d'un droit subjectif aux prestations conformément à la loi sur les prestations et l'assistance des personnes handicapées.

Système universel de protection sociale.

Système non-contributif financé par l'Etat prévoyant des prestations en espèces et en nature pour les personnes âgées ou handicapées et celles leur portant assistance.

Principes de base

Risque couvert
Définition

Personnes qui ont besoin d'aide ou de soins continus et réguliers (en général, au moins une fois par semaine).

Personnes qui ont besoin d'aide et de soins.

Allocation d'assistance externe (*Attendance Allowance*): Personnes de 65 ans ou plus qui, en raison d'un handicap physique ou mental, nécessitent une assistance personnelle durant la journée et/ou la nuit.

Risque couvert
Définition

Allocation d'entretien pour personnes handicapées (*Disability Living Allowance*): Versée jusqu'à 65 ans aux personnes qui, en raison d'une invalidité ou d'une maladie, nécessitent une assistance personnelle ou une aide pour se déplacer. L'allocation, une fois accordée, peut être versée après l'âge de 65 ans si le besoin persiste.

Allocation de dépendance (*Constant Attendance Allowance*): Versée aux personnes invalides à 100% en raison d'un accident de travail ou de maladie professionnelle qui nécessitent une assistance et des soins en permanence.

Allocation d'invalidité particulièrement grave (*Exceptionally Severe Disablement Allowance*): Personnes ayant droit à l'allocation de dépendance dont l'invalidité semble définitive.

Allocation aux personnes assurant les soins (*Carer's Allowance*):

Versée aux personnes ne gagnant pas plus que GBP 84 (€ 125) par semaine (après déduction), assurant les soins pendant au moins 35 heures par semaine, à une autre personne bénéficiaire de certaines prestations.

Champ d'application

Tous les résidents.

Tous les résidents.

Toutes les personnes disposant d'un droit de résidence illimité.

Champ d'application

Conditions d'accès

Pas de conditions d'âge.

Pas de conditions d'âge.

Allocation d'assistance externe (*Attendance Allowance*): 65 ans ou plus.

Conditions d'accès

1. Age

Allocation d'entretien pour personnes handicapées (*Disability Living Allowance*): Moins de 65 ans.

1. Age

Allocation de dépendance (*Constant Attendance Allowance*): Plus de 16 ans.Allocation d'invalidité particulièrement grave (*Exceptionally Severe Disablement Allowance*): Plus de 16 ans.Allocation aux personnes assurant les soins (*Carer's Allowance*): Plus de 16 ans.

2. Durée minimale d'affiliation

Pas de durée minimale d'affiliation.

Pas de durée minimale d'affiliation.

Allocation d'assistance externe (*Attendance Allowance*): La personne doit remplir les conditions d'invalidité 6 mois au moins avant la demande de prestation et continuer à les satisfaire.

2. Durée minimale d'affiliation

Allocation d'entretien pour personnes handicapées (*Disability Living Allowance*): La personne doit remplir les conditions d'invalidité 3 mois au moins avant la demande de prestation et les satisfaire, selon toute probabilité, pendant 6 mois après la demande.Allocation de dépendance (*Constant Attendance Allowance*): La personne doit avoir droit à une prestation d'invalidité en raison d'un accident du travail, être invalide à 100% et nécessiter des soins en permanence.Allocation d'invalidité particulièrement grave (*Exceptionally Severe Disablement Allowance*): La personne doit avoir droit à l'allocation de dépendance (*Constant Attendance Allowance*) à l'un des deux taux spécifiques et souffrir d'une invalidité présumée définitive.Allocation aux personnes assurant les soins (*Carer's Allowance*): Pas de durée d'affiliation minimale pour la personne prodiguant les soins. Toutefois, la personne dépendante doit recevoir une prestation spécifique d'invalidité.

Prestations en nature**1. Soins à domicile**

Les municipalités fournissent les services de soins médicaux, les services à domicile et pour les personnes handicapées (transports, assistance personnelle, aménagement du logement en fonction des besoins).
Aide pour encourager les soins donnés par un proche.

Dans les municipalités, des prestations en nature pour l'aide ménagère à domicile sont assurées.

Les autorités locales peuvent prévoir des soins à domicile, des services de livraison de repas, des appareillages et équipements particuliers, une transformation adéquate du logement et l'admission dans un centre de jour.

Prestations en nature**1. Soins à domicile****2. Soins avec hébergement partiel en centre**

Les municipalités fournissent le logement spécial en fonction du besoin d'aide.

Soins en établissements spécialisés suivant le degré de dépendance.

Pas de prestations.

2. Soins avec hébergement partiel en centre**3. Soins en établissement**

Fournis par les municipalités en fonction du besoin d'aide.

Soins en établissements spécialisés suivant le degré de dépendance.

Les autorités locales peuvent prendre des dispositions pour que la personne soit admise dans une maison de soins. En général, les coûts de logement et de soins aux personnes sont pris en charge par les autorités locales sauf si la personne peut les supporter partiellement ou complètement. Tous les coûts directs relatifs aux soins fournis par une infirmière enregistrée sont couverts par le Système national de santé.

3. Soins en établissement**4. Autres prestations**

Equipement technique si nécessaire.

Pas d'autres prestations.

Les autorités locales peuvent prévoir une prise en charge temporaire (*temporary respite care*) dans une maison de soins.
Les personnes disposant de revenus modestes peuvent recevoir une aide pécuniaire pour le paiement des ordonnances, des soins dentaires, des tests oculaires et des transports à l'hôpital (aller retour).

4. Autres prestations

Prestations en espèces**1. Soins à domicile**

Allocation d'assistance externe pour les bénéficiaires d'une pension (*Eläkkeensaajien hoitotuki*):
 € 53,47 par mois
 Taux majoré: € 133,11 par mois
 Taux spécial: € 281,46 par mois.
 Allocation pour enfants handicapés et allocation d'invalidité (*Vammaistuki*): 3 taux pour les deux prestations: € 79,83, € 186,28 ou € 361,21 par mois.

Pas de prestations en espèces.

Allocation d'assistance externe (*Attendance Allowance*):
 Taux supérieur: GBP 62,25 (€ 92)
 Taux inférieur: GBP 41,65 (€ 62)
 Allocation d'entretien pour personnes handicapées (*Disability Living Allowance*): Trois taux d'assistance:
 GBP 16,50 (€ 24), GBP 41,65 (€ 62) ou GBP 62,25 (€ 92).
 Deux taux de mobilité:
 GBP 16,50 (€ 24) ou
 GBP 43,45 (€ 65).
 Allocation de dépendance (*Constant Attendance Allowance*):
 GBP 25,45 (€ 38), GBP 50,90 (€ 76), GBP 101,80 (€ 151) par semaine, suivant le degré de dépendance.
 Allocation d'invalidité particulièrement grave (*Exceptionally Severe Disablement Allowance*): GBP 50,90 (€ 76) par semaine.
 Allocation aux personnes assurant les soins (*Carer's Allowance*):
 GBP 46,95 (€ 70) par semaine.

Prestations en espèces**1. Soins à domicile****2. Soins avec hébergement partiel en centre**

Comme pour les soins à domicile.

Pas de prestations en espèces.

L'allocation d'assistance externe (*Attendance Allowance*) et l'allocation d'entretien pour personnes handicapées (*Disability Living Allowance*) cessent au bout de 28 jours si le bénéficiaire a été admis dans un hôpital du NHS ou bénéficie de soins fournis par les autorités locales ou gouvernementales. Dans l'allocation d'entretien pour personnes handicapées (*Disability Living Allowance*), la composante concernant la mobilité continue à être versée aux personnes en soins financés par les autorités locales.

2. Soins avec hébergement partiel en centre**3. Soins en établissement**

Pas de prestations en espèces.

Pas de prestations en espèces.

Les personnes vivant dans un centre de soins peuvent prétendre à l'aide au revenu (*Income Support*) ainsi qu'à toute prime appropriée.

3. Soins en établissement**4. Autres prestations**

Pas de prestations en espèces.

Pas de prestations en espèces.

Aide pécuniaire du Fonds Vie indépendante (*The Independent Living Fund*) (1993) afin de financer les soins et l'aide ménagère de personnes gravement handicapées et de leur permettre ainsi de rester à la maison.

4. Autres prestations

Participation du bénéficiaire

La participation personnelle dans les soins de longue durée publics (plus de 3 mois) dépend du revenu. Les honoraires ne peuvent dépasser 80% du revenu mensuel de la personne. Indépendamment de cela, un minimum de € 80 par mois doit être laissé pour un usage personnel.

L'assistance intervient après que les ressources de la personne aient été examinées, conformément à la loi sur les services sociaux.

Si une personne handicapée reçoit des soins ou d'autres prestations des autorités locales, une contribution conforme à ses ressources peut lui être demandée.

Participation du bénéficiaire**Cumul**

Les revenus et le patrimoine n'affectent pas le droit aux prestations.

Non applicable.

L'allocation d'assistance externe (*Attendance Allowance*), l'allocation d'entretien pour personnes handicapées (*Disability Living Allowance*), l'allocation de dépendance (*Constant Attendance Allowance*) et l'allocation d'invalidité particulièrement grave (*Exceptionally Severe Disablement Allowance*) peuvent être versées en plus des prestations contributives de maladie, d'invalidité, de vieillesse et de survivants.

Cumul**Imposition**

Prestations non imposables.

Non applicable.

Les prestations ne sont pas imposables à l'exception de l'allocation aux personnes assurant les soins (*Carer's Allowance*).

Imposition